

Communes de Montigny-sous-Marle et Rogny
Département de l' AISNE

ENQUETE PUBLIQUE

portant sur la demande d'autorisation
environnementale d'exploiter le parc éolien du
Champ Madame sur les communes de Montigny-
sous-Marle et Rogny présentée par la société RWE

Rapport du commissaire enquêteur

Enquête réalisée du lundi 12 septembre, 9h
au mercredi 12 octobre 2022, 17h30.

Siège de l'enquête en mairie de Montigny-sous-Marle
Dossier n° E22000059/80

Table des matières

1. Présentation du projet objet de l'enquête.....	4
1.1 Contexte général dans lequel s'inscrit le projet :	4
1.2 Nature du projet :	4
1.3 Contexte local :	4
1.4 Caractéristiques du projet :	6
1.5 Présentation du porteur de projet :	7
1.6 Genèse et évolution du projet :	8
2. Cadre juridique	9
3. Rappel de la procédure :	10
3.1 Objet de l'enquête :	11
4. Modalités de l'enquête	11
4.1 Désignation du Commissaire-enquêteur :	11
4.2 Organisation de l'enquête :	12
4.3 Concertation avec les élus :	14
4.4 Information du public sur le projet de parc éolien :	15
Le dossier d'enquête :	15
5. Le dossier d'enquête.....	15
5.1 Contenu du dossier d'enquête :	15
5.2 Analyse du dossier d'enquête :	19
6. Déroulement de l'enquête publique :	20
6.1 Fréquentation du public durant les permanences :	21
6.2 Inventaire des observations :	21
6.3 Nature des observations :	27
7. Synthèse des observations :	27
7.1 Nature des arguments présentés dans les observations favorables :	28
7.2 Observations défavorables concernant l'environnement.....	28
7.3 Observations défavorables concernant l'économie liée au projet	29
7.4 Observations caractéristiques :	29
8. Mémoire en réponse du pétitionnaire :	29
8.1 Procès-verbal de synthèse :	29
8.2 Mémoire en réponse :	30
8.3 Analyse des observations, des réponses du maître d'œuvre et avis du commissaire enquêteur :	30

8.4	Observations favorables au projet :	30
8.5	Observations défavorables au projet :	32
8.6	Observations caractéristiques :	33
9.	Avis exprimés par les personnes publiques associées :	34
9.1	Délibérations des communes environnantes :	34
9.2	Demande d'autorisation environnementale :	34
9.3	Avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) :	34
9.4	Avis des personnes publiques associées :	35
10.	Bilan de l'enquête :	35
10.1	Sur l'organisation :	35
10.2	Sur le déroulement :	36
10.3	Sur les observations :	36
10.4	Sur le mémoire en réponse du maître d'ouvrage :	36
	Documents annexes :	37

1. Présentation du projet objet de l'enquête

1.1 Contexte général dans lequel s'inscrit le projet :

La **Loi Grenelle II**, publiée le 12 juillet 2010, porte engagement national pour l'environnement. Elle a fixé pour chaque type d'énergie renouvelable des objectifs précis de puissance à installer d'ici 2020 et l'objectif était d'atteindre une puissance de 19 000 MW d'énergie via des éoliennes terrestres à l'horizon 2020, soit 500 éoliennes construites par an, objectif décliné par région.

L'adoption, en 2015, de la loi sur la transition énergétique pour la croissance verte définit les objectifs suivants :

- Réduire les émissions de gaz à effets de serre de 40% entre 1990 et 2030 et de diviser par quatre les émissions de gaz à effet de serre entre 1990 et 2050. La trajectoire sera précisée dans les budgets carbone mentionnés à l'article L. 221-5-1 du Code de l'environnement ;
- Réduire la consommation énergétique finale de 50% en 2050 par rapport à la référence 2012, et de porter le rythme annuel de baisse de l'intensité énergétique finale à 2,5% d'ici à 2030 ;
- Réduire la consommation énergétique finale des énergies fossiles de 30% en 2030 par rapport à la référence 2012 ;
- Porter la part des énergies renouvelables à 23% de la consommation finale brute d'énergie en 2020 et à 32% de cette consommation en 2030 ;
- Réduire la part du nucléaire dans la production d'électricité à 50% à l'horizon 2025.

La **Programmation Pluriannuelle de l'Energie (PPE) 2019-2023** fixe plus précisément une baisse à l'horizon 2023 de 7,5 % de la consommation finale d'énergie par rapport à l'année 2012 qui s'accompagne d'autres objectifs tels que la réduction de la consommation d'énergie primaire fossile (entre 10 et 66 % selon la ressource) et le développement de la production d'électricité d'origine renouvelable. Pour l'éolien terrestre, cela correspond à 24,1 GW en 2023 et entre 33,2 et 34,7 GW en 2028.

1.2 Nature du projet :

Le projet, présenté par la société Parc éolien du Champ Madame, consiste à implanter sur le territoire des communes de Montigny-sous-Marle et Rogny 6 éoliennes d'une puissance unitaire comprise entre 4 et 5,7 MW et trois postes de livraison : l'ensemble du parc devrait permettre une production électrique d'environ 88 GWh par an, correspondant aux besoins en électricité de 18 850 foyers, chauffage compris, soit 8% de la population de l'Aisne et 250 fois ceux de la population des deux communes concernées.

1.3 Contexte local :

Dans le cadre du Grenelle de l'Environnement fixé par les lois Grenelle, l'ancienne région Picardie a élaboré son Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) validé par arrêté préfectoral du 14 Juin 2012.

L'un des volets de ce schéma très général est constitué par un Schéma Régional Eolien (SRE), qui détermine quelles sont les zones favorables à l'accueil des parcs et quelles puissances pourront y

De manière plus précise, la zone d'implantation potentielle intègre le pôle 3 du secteur C, identifié par le SRE comme étant un pôle de densification. Ce pôle peut être densifié et gagnerait à être mieux structuré selon les principes exposés dans le schéma paysager éolien de l'Aisne.

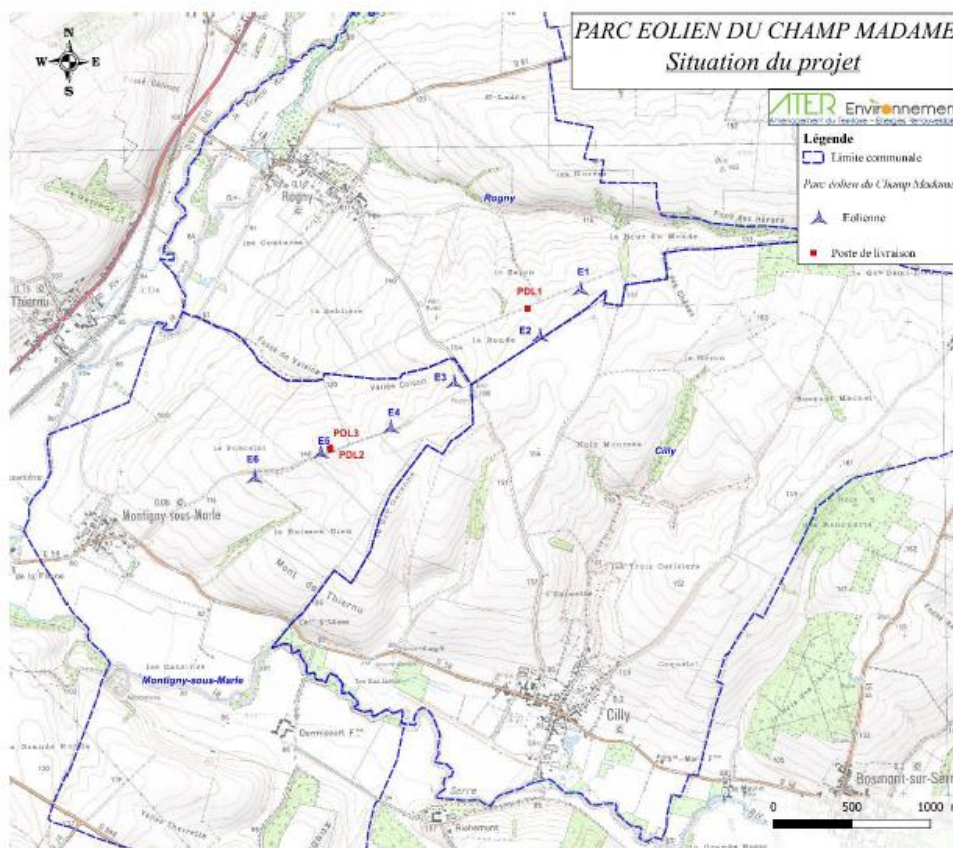
Le site envisagé pour l'implantation des éoliennes se situe dans la région des Hauts-de-France, sur les communes de Montigny-sous-Marle et de Rogny, au sein de plaines de grandes cultures intensives souvent propices au développement de l'énergie éolienne.

La localisation en zone préférentielle ou non ne préjuge cependant en rien la faisabilité d'un projet. Les contraintes et problématiques spécifiques sont à étudier finement de manière à pouvoir caractériser les impacts du projet.

Le Schéma Régional Eolien (SRE) indique que la stratégie du secteur Aisne-Nord est que « les nouvelles éoliennes devront être harmonisées avec les projets existants qu'elles viendront compléter (hauteur, rythme, type de machine, etc.) ». L'enjeu est ici d'implanter un nouveau parc éolien de façon à densifier le pôle existant, et à le structurer. L'ensemble des éoliennes de ce pôle doit s'organiser dans une logique commune, afin que les différents parcs éoliens du pôle forment un ensemble cohérent.

Le SRE précise également que la zone concernée par le projet nécessitera un développement du réseau électrique de transport pour permettre le raccordement de nouveaux parcs éoliens.

1.4 *Caractéristiques du projet :*



Le projet est constitué de 6 éoliennes de puissance nominale maximale de 5,7 MW, pour une puissance totale maximale de 34,2 MW, et de 3 postes de livraison. Les six éoliennes et les trois postes de livraison seront situées sur des parcelles actuellement exploitées en zone agricole et l'occupation des sols du parc éolien du Champ-Madame sera, de façon permanente, de 2 282,8 à 2 874,8 m² par éolienne (1 800 à 2 392 m² de plateforme et 482,8 m² de fondation) et 102,12 à 105,35 m² par poste de livraison, la superficie cultivable lors de l'exploitation du parc sera donc réduite de 14 640 m² pour les plateformes et les fondations auquel s'ajoutent 752,4 m² de chemins et accès à créer.

L'habitat des communes d'accueil du projet et riveraines est principalement concentré dans les bourgs. Ainsi, le parc projeté est éloigné des zones constructibles (construites ou urbanisables dans l'avenir) et les habitations les plus proches des communes concernées se répartissent ainsi :

Territoire de Montigny-sous-Marle : Première habitation à 820 m de E6, 1,3 km de E5, 1,7 km de E4 et à plus de 2 km pour les 3 autres éoliennes.

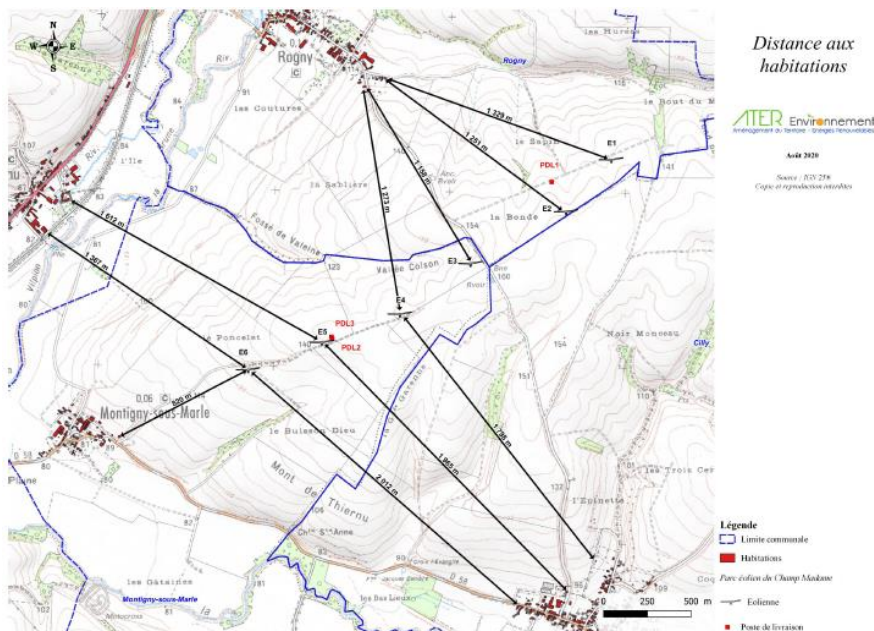
Territoire de Rogny : Première habitation à 1 158 m de E3, à environ 1,3 km de E1, E2 et E4 ;

Territoire de Cilly : Première habitation à 1,8 km de E4, à 2 km environ de E5 et de E6.

Territoire de Thiernu : Première habitation à 1,4 km de E6, et 1,6 km de E5.

Les abords du site d'étude se situent dans un contexte agricole et présentent donc une majorité de parcelles cultivées.

La première habitation ou limite de zone destinée à l'habitation est donc située à 820 m de l'éolienne E6, sur le territoire communal de Montigny-sous-Marle.



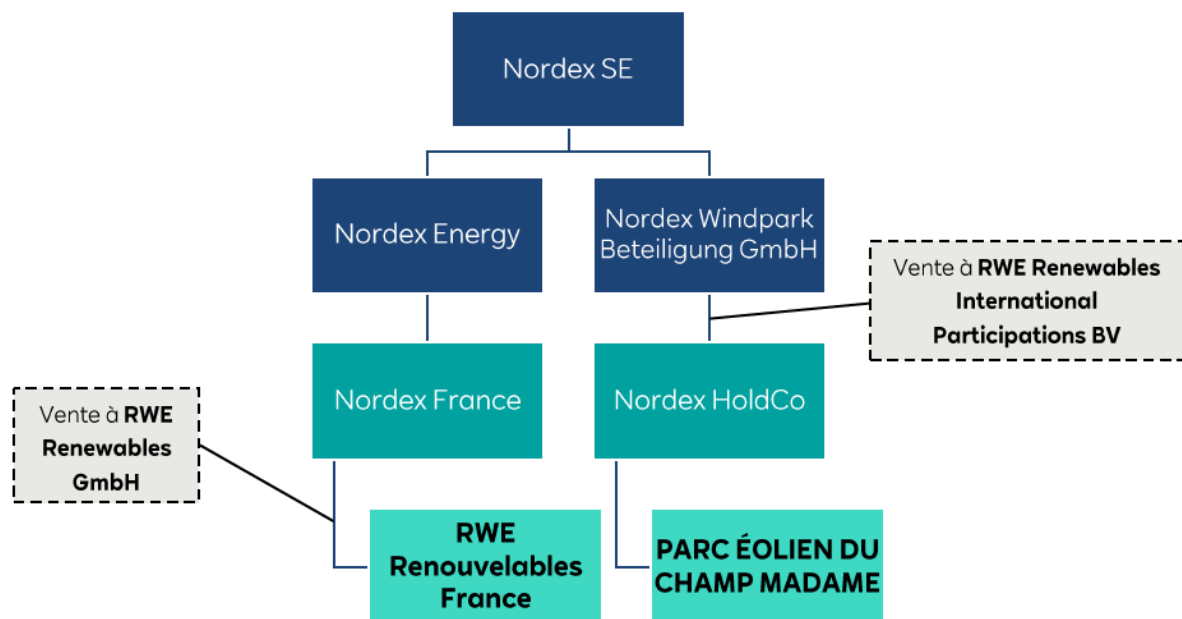
1.5 *Présentation du porteur de projet :*

Le développement du projet a été réalisé par la filiale française, Nordex France SAS, de la société allemande Nordex dont les activités consistent à la conception et la fabrication d'éoliennes

ainsi que l'exploitation et la maintenance de parcs éoliens. Devant l'importante progression de vente d'éoliennes et le besoin d'investissements significatifs, la société Nordex a décidé de recentrer ses activités sur la fabrication et a renoncé à ses activités de développement et d'exploitation de parcs éoliens.

Le groupe Nordex a donc choisi le groupe RWE, acteur majeur des énergies renouvelables en Europe et dans le monde et développeur et exploitant de parcs solaires éoliens, pour reprendre ses activités de développement et d'exploitation de parcs éoliens.

Le 2 novembre 2020, les cessions des différentes filiales du groupe Nordex SE au groupe RWE ont été réalisées selon l'organigramme ci-dessous :



C'est donc la société Parc éolien du Champ Madame, filiale nouvellement créée de RWE Renewables International Participations BV qui est le porteur de projet et qui sollicite l'ensemble des autorisations et prend l'ensemble des engagements techniques et environnementaux lié à ce projet.

La filiale RWE Renewables France dispose d'une équipe de plus de 70 personnes qui poursuit les activités de développement de Nordex France avec environ 440 MW de projets autorisés et environ 700 MW de projets à différents stades d'étude.

1.6 *Genèse et évolution du projet :*

La faisabilité du parc a été décidée une fois de nombreuses visites de terrain aient été menées : étude du milieu naturel, mesures sonores, appréciation de l'habitat proche, évaluation des accès ou encore information du conseil municipal et des habitants.

L'historique est le suivant :

- 26 octobre 2018 : Délibération favorable du Conseil municipal de Montigny-sous-Marle ;
- 26 mars 2019 : Délibération favorable du Conseil municipal de Rogny ;

- Au cours de l'année 2019 : Obtention des accords fonciers des agriculteurs cultivant la zone de projet et des propriétaires des parcelles ;
- Février 2019 : Lancement de l'étude écologique ;
- Mars 2019 : Lancement de l'étude de vent, installation du mât de mesure ;
- Automne 2019 : Lancement des études paysagères et acoustiques ;
- Septembre 2020 : Dépôt d'une demande d'autorisation environnementale pour le projet éolien du Champ Madame auprès de la préfecture de l'Aisne ;
- Octobre 2021 : Avis de la mission régionale d'autorité environnementale des Hauts-de-France ;
- Mars 2022 : Mémoire en réponse du porteur de projet à l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale
- Avril 2022 : Compléments apportés à la demande d'autorisation environnementale ;
- Mai 2022 : Rapport de l'inspection des installations classées établissant la recevabilité du projet ;
- Juillet 2022 : Promulgation de l'arrêté préfectoral ordonnant l'ouverture de l'enquête publique ;
- 12 septembre-12 octobre 2022 : Déroulement de l'enquête publique.

2. Cadre juridique

En application de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle II, les éoliennes sont soumises au régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Le décret n°2011-984 du 23 août 2011, modifiant l'article R.511-9 du Code de l'Environnement, a créé la rubrique 2980 pour les installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs. Il prévoit deux régimes d'installations classées pour les parcs éoliens terrestres : le projet du Parc éolien du Chemin Vert comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m, cette installation est donc soumise à autorisation au titre des ICPE.

A compter du premier mars 2017, il a été décidé de pérenniser et de généraliser au territoire national les procédures expérimentales au sein d'un même dispositif d'**Autorisation Environnementale** inscrit dans le Code de l'Environnement (légiféré le 26 janvier 2017 par décrets n°2017-81 et n°2017-82 et par l'ordonnance n°2017-80).

L'autorisation environnementale prévue par la loi vise notamment à répondre aux objectifs de la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, qui consistent à éviter, réduire, compenser les impacts négatifs de certaines activités humaines sur l'environnement, dans le but de protéger, restaurer et valoriser la biodiversité.

Compte-tenu de ses caractéristiques, le projet du Parc éolien du Champ Madame n'est pas soumis à autorisation de défrichement, autorisation d'exploiter une installation électrique et à dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées. Au titre de la présente demande autorisation environnementale, est seulement demandée une autorisation d'exploiter une installation classée au titre de l'article L. 512-1 du Code de l'Environnement.

Selon l'article L.123-1 du Code de l'Environnement, l'enquête publique a pour objet « d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision.

Le 15 septembre 2020, la société Parc éolien du Champ Madame a déposé auprès des services de la préfecture de l'Aisne une demande d'autorisation environnementale d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent comprenant six éoliennes et trois postes de livraison située sur les communes de Montigny-sous-Marle et Rogny ; suite à une demande de compléments apportés le 5 avril 2022, le dossier a été déclaré recevable par l'inspection des installations classées le 17 mai 2022.

3. *Rappel de la procédure :*

La procédure d'instruction du dossier de demande d'autorisation environnementale est la suivante :

- *Lorsque le Préfet du département d'instruction juge le dossier complet, il saisit le tribunal administratif pour la désignation du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête afin de soumettre le dossier au public par voie d'arrêté ; il saisit parallèlement l'Autorité Environnementale ;*
- *L'enquête publique est annoncée par un affichage dans les communes concernées (voir paragraphe relatif au rayon d'affichage ci-contre) et par des publications dans la presse (deux journaux locaux ou régionaux), aux frais du demandeur. Pendant toute la durée de l'enquête, un avis annonçant le lieu et les horaires de consultation du dossier reste affiché dans les panneaux d'affichages municipaux dans les communes concernées par le rayon d'affichage (ici 6 km), ainsi qu'aux abords du site concerné par le projet ;*
- *Le dossier et un registre d'enquête sont tenus à la disposition du public à la mairie de la commune, siège de l'installation classée, pendant un mois, le premier pour être consulté, le second pour recevoir les observations du public. Les personnes qui le souhaitent peuvent également s'entretenir avec le commissaire-enquêteur les jours où il assure des permanences ;*
- *Les conseils municipaux des communes où le projet est prévu et celui de chacune des communes dont le territoire est inclus dans le rayon d'affichage doivent donner leur avis sur la demande d'autorisation.*

30 communes appartenant à deux communautés de communes sont incluses dans ce périmètre d'affichage : Autremancourt, Berlancourt, Bosmont-sur-Serre, Burelles, Chatillon-les-Sons, Cilly, Erlon, Franqueville, Gercy, Gronard, Goudelancourt-les-Pierrepont, Hary, Houry, La-Neuville-Bosmont, La-Neuville-Housset, Marcy-sous-Marle, Marfontaine, Marle, Montigny-sous-Marle, Prisces, Rogny, Rougeries, Saint-Gobert, Saint-Pierre-les-Franqueville, Saint-Pierrepont, Tavaux-et-Pontséricourt, Thiernu, Toulis-et-Attencourt, Voharies et Voyenne.

A l'issue de l'enquête publique en mairie, le dossier d'instruction accompagné du registre d'enquête, de l'avis du commissaire enquêteur, du mémoire en réponse du pétitionnaire, des avis des conseils municipaux, des avis des services concernés est transmis à l'Inspecteur des Installations Classées qui rédige un rapport de synthèse et un projet de prescription au Préfet du département concerné.

Ces documents sont ensuite généralement présentés aux membres de la CDNPS (Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites) pour avis sur les propositions d'analyse et d'arrêté de l'Inspecteur des Installations Classées. L'ensemble de ces étapes permet au Préfet de statuer sur la demande.

3.1 *Objet de l'enquête :*

La présente demande d'autorisation environnementale concerne le projet de Parc éolien du Champ Madame dont l'activité principale est la production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent prévoyant l'implantation de 6 éoliennes d'une puissance maximale de 5,7 MW, pour une puissance installée totale maximale de 34,2 MW devant permettre une production électrique de 88 GWh/an ; le choix de la puissance finale sera fait en fonction des conditions techniques et économiques au moment de l'autorisation du présent projet et l'énergie électrique produite par les 5 aérogénérateurs du projet devrait donc permettre de couvrir la consommation d'environ 18 500 ménages, chauffage compris.

4. *Modalités de l'enquête*

4.1 *Désignation du Commissaire-enquêteur :*

La société Parc éolien du Champ Madame a déposé le 15 septembre 2020 une demande auprès des services de l'Etat du département de l'Aisne afin d'obtenir l'autorisation environnementale d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent sur les communes de Montigny-sous-Marle et Rogny ; complétée le 5 avril 2022, elle a été déclarée recevable le 17 mai 2022 par l'inspection des installations classées. D'autre part, la société Parc éolien du Champ Madame a répondu, en mars 2022, à l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France n°2021-5676 rendu le 19 octobre 2021 par un Mémoire en réponse dans lequel il reprend les 15 recommandations de la MRAe et y apporte la justification de ses choix et les compléments d'information sollicités.

En application de l'article 14 du décret n°2014-450 du 2 mai 2014, Monsieur le Directeur départemental des territoires a donc sollicité, le 24 mai 2022, auprès de Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens, la désignation d'un commissaire-enquêteur pour l'enquête publique concernant la demande d'autorisation environnementale d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent sur les communes de Montigny-sous-Marle et Rogny présentée par la société RWE Parc éolien du Champ Madame. (*voir document annexe n°1*)

Par une décision référencée E22000059/80 prenant en date du 13 juin 2022, Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens m'a désigné commissaire-enquêteur en vue de procéder à l'enquête publique ayant pour objet la demande d'autorisation environnementale

d'exploiter le parc éolien du Champ Madame sur les communes de Montigny-sous-Marle et Rogny présentée par la société RWE (voir document annexe n°2).

4.2 Organisation de l'enquête :

Par arrêté en date du 5 juillet 2022 (voir document annexe n°3), Monsieur le Préfet de l'Aisne a défini les conditions d'exécution de l'enquête publique ayant pour objet la demande d'autorisation environnementale d'exploiter le parc éolien du Champ Madame sur les communes de Montigny-sous-Marle et Rogny présentée par la société RWE .

4.2.1 Détermination des dates de l'enquête publique :

J'ai rencontré, le 24 juin 2022, dans les locaux de la Direction départementale des territoires, Mme Gabrielle LINET, du service Environnement - Unité I.C.P.E de la DDT02. Cette réunion a permis de définir le nombre, les dates et les horaires des permanences et de prendre possession du dossier d'enquête au format papier et sous forme numérique.

4.2.2 Durée de l'enquête :

La mairie de Montigny-sous-Marle a été désignée comme siège de l'enquête.

La durée de l'enquête est de 31 jours consécutifs ; elle a été ouverte le lundi 12 septembre à 9 heures et close le mercredi 12 octobre à 17 heures.

Durant cette période, le dossier d'enquête en version papier a été consultable en mairies des communes de Montigny-sous-Marle et Rogny aux heures habituelles d'ouverture ; il était également possible, comme le stipulait l'article 2 de l'arrêté préfectoral, de consulter les dossiers d'enquête sur le site de la préfecture (www.aisne.gouv.fr) et sur le site dédié accessible par le lien <https://www.registre-numerique.fe/pard-eolien-champ-madame>.

Le public a eu la possibilité de consigner remarques et observations sur les registres tenus à sa disposition consultable en mairies des communes de Montigny-sous-Marle et Rogny aux heures habituelles d'ouverture du secrétariat de mairie, de les adresser par courrier postal au siège de l'enquête ou par courrier électronique à l'adresse parc-eolien-champ-madame@mail.registre-numerique.fr.

4.2.3 Dates des permanences :

Cinq permanences du commissaire-enquêteur ont été programmées :

Date	Lieu	Horaire
<i>Lundi 12 septembre Ouverture de l'enquête</i>	<i>Montigny-sous-Marle</i>	<i>9h00-12h00</i>
<i>Mardi 20 septembre</i>	<i>Rogny</i>	<i>9h00-12h00</i>
<i>Jeudi 29 septembre</i>	<i>Montigny-sous-Marle</i>	<i>14h00-17h00</i>
<i>Samedi 8 octobre</i>	<i>Rogny</i>	<i>9h00-12h00</i>
<i>Mercredi 12 octobre Clôture de l'enquête</i>	<i>Montigny-sous-Marle</i>	<i>14h00-17h00</i>

4.2.4 Périmètre de l'enquête :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral stipule que 15 jours avant l'ouverture et durant toute la durée de l'enquête, l'avis d'enquête publique (*voir document annexe n°4*) doit être affiché dans les communes situées dans un rayon de 6 km autour du périmètre du parc ; ainsi les communes de : Autremancourt, Berlancourt, Bosmont-sur-Serre, Burelles, Chatillon-les-Sons, Cilly, Erlon, Franqueville, Gercy, Gronard, Goudelancourt-les-Pierrepont, Hary, Houry, La-Neuville-Bosmont, La-Neuville-Housset, Marcy-sous-Marle, Marfontaine, Marle, Montigny-sous-Marle, Priscès, Rogny, Rougeries, Saint-Gobert, Saint-Pierre-les-Franqueville, Saint-Pierrepont, Tavaux-et-Pontséricourt, Thiernu, Toulis-et-Attencourt, Voharies et Voyenne dont les territoires sont totalement ou en partie inclus dans ce périmètre, sont concernées par cet affichage dont l'application a été contrôlée les 26 août, 12 septembre et 14 octobre 2022 par Maître Yves-Alfred Morival, huissier de justice associé de la SCP PIETTE FLODERER MEUNIER MORIVAL sise au 41 Rue Sérurier à Laon ; l'intégralité de ces constats est fournie avec les documents numérisés joints au rapport d'enquête.

4.2.5 Visite préalable et rencontre avec les maires et le porteur de projet :

Le lundi 29 août 2022, j'ai rencontré en mairie de Montigny-sous-Marle M. Francis Legroux, maire de Montigny-sous-Marle, M. Jean-René Delaporte, maire de Rogny et son premier adjoint Enguerran Ghekière et Mme Lucie Serveau, cheffe de projet de RWE Renouvelables France : Lucie Serveau nous a présenté une synthèse du projet du Parc éolien du Champ Madame, description du projet, bilan de la concertation, retombées fiscales au profit des collectivités locales, organisation de l'enquête publique). Nous nous sommes ensuite rendus sur le site d'implantation du parc, marquant des arrêts à différents endroits caractéristiques jugés opportuns pour l'expression de commentaires particuliers de la part de la cheffe de projet.

4.2.6 Publicité et affichage :

Un avis d'enquête (*voir document annexe n°4*) conforme à l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2022 ordonnant l'ouverture de l'enquête publique a été agréé le 29 juillet 2022 par Mme Jenny Poirette, cheffe de pôle et par délégation du Directeur départemental des Territoires de Laon.

Cet avis d'enquête a été publié (*voir document annexe 5*) dans deux journaux locaux, l'Union et l'Aisne Nouvelle :

- *première parution : le 25 août 2022, soit au moins 15 jours avant l'ouverture d'enquête,*
- *seconde parution : 15 septembre 2022, soit dans les 8 jours suivants l'ouverture.*

Un article concernant la tenue de cette enquête publique a fait l'objet d'un article dans le journal L'union (édition de Laon) le 3 août 2022 (*voir document annexe 6*).

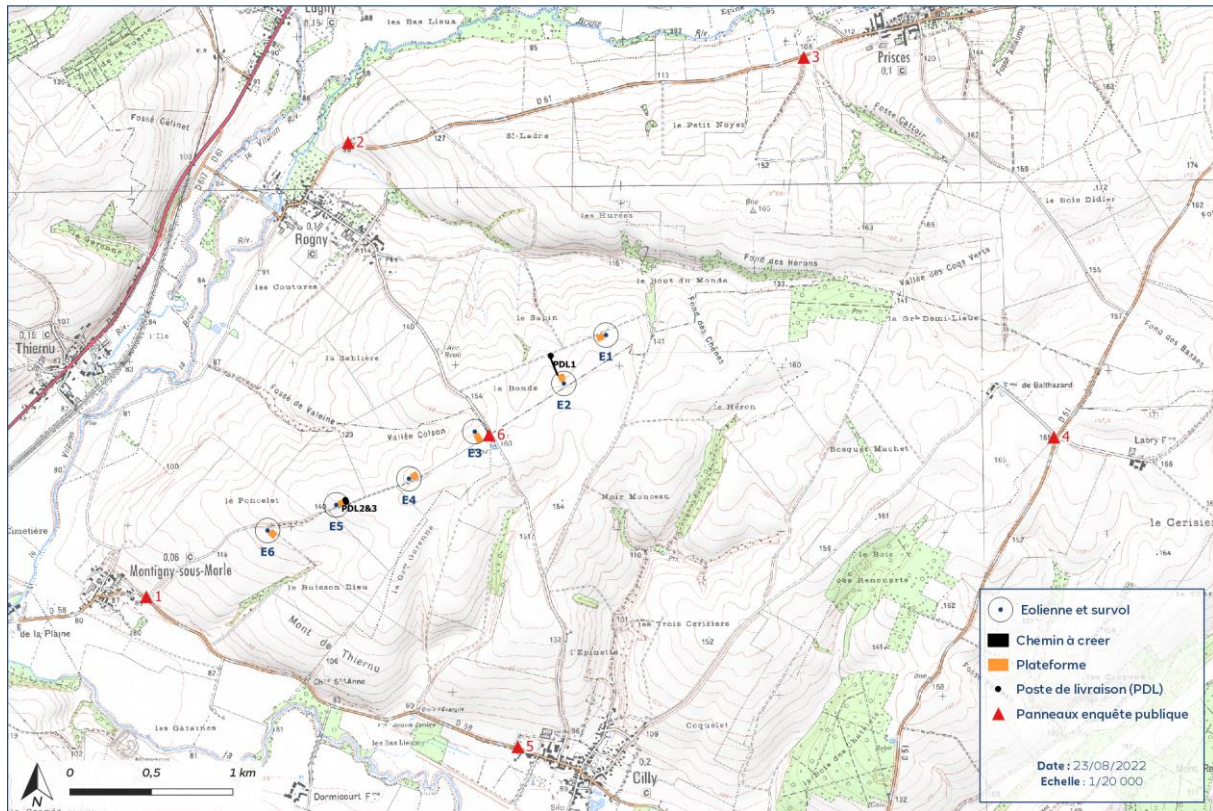
Cet **avis d'enquête a été affiché sur les panneaux d'affichage habituels des mairies** incluses dans le périmètre de l'enquête ; lors de mes permanences, j'ai pu constater la présence des affichages de l'avis d'enquête sur les panneaux d'affichage extérieurs des mairies de Montigny-sous-Marle et de Rogny ; les maires des communes incluses dans le périmètre d'enquête doivent certifier l'affichage de cet avis à la Direction départementale des territoires, en respect de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 8 février 2021 ordonnant l'ouverture de l'enquête publique.

Cet **avis d'enquête a été apposé à l'entrée des voies d'accès aux terrains** d'implantation des éoliennes de façon à être visibles de la voie publique et conformément aux caractéristiques et

dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012. La présence des avis à ces endroits a été contrôlée les 26 août, 12 septembre et 14 octobre 2022 par Maître Yves-Alfred Morival, huissier de justice associé de la SCP PIETTE FLODERER MEUNIER MORIVAL sise au 41 Rue Sérurier à Laon ; l'intégralité de ces constats est fournie avec les documents numérisés joints au rapport d'enquête.

PROJET EOLIEN DU CHAMP MADAME

RWE



Localisation des panneaux d'affichage de l'Avis d'enquête à proximité du site d'implantation

Cet avis a été publié sur le site de la préfecture (www.aisne.gouv.fr) et sur le site dédié accessible par le lien <https://www.registre-numerique.fe/pard-eolien-champ-madame>, conjointement au dossier d'enquête et aux différentes observations transmises par voie dématérialisée (voir document annexe 7).

4.3 Concertation avec les élus :

Le projet du parc éolien du Champ Madame a débuté en 2017, avec le concours des communes de Montigny-sous-Marle et Rogny. Le porteur de projet s'est engagé à démarrer une démarche de concertation avec la population et l'ensemble des parties prenantes afin de co-construire un projet cohérent et qui répond aux préoccupations du plus grand nombre.

Ainsi, après la délibération favorable au projet du Conseil municipal de Montigny-sous-Marle du 26 octobre 2018 suivie de celle du Conseil municipal de Rogny du 26 mars 2019, les accords fonciers des propriétaires ont été obtenus au cours de l'année 2019.

4.4 **Information du public sur le projet de parc éolien :**

Cinq lettres d'information ont été distribuées en porte-à-porte (en octobre et décembre 2019, décembre 2020 et 2021 et août 2022) afin de pouvoir échanger directement avec les riverains présents et répondre à leurs questions. Entre 20 et 30 riverains ont été rencontrés chaque fois (environ 40% des foyers de Rogny et Montigny-sous-Marle). Ces lettres d'informations sont fournies en fichiers PDF sur la clé USB jointe au présent rapport.

Le 16 Décembre 2020, des permanences publiques ont été tenues dans les mairies de Montigny-sous-Marle et de Rogny. À cette occasion, les riverains intéressés ont pu échanger avec les porteurs du projet pendant 2h dans chaque mairie sur différents aspects du projet éolien et ainsi répondre à leurs interrogations. Les supports visuels présentés lors de cette permanence sont toujours consultables dans les mairies de Rogny et de Montigny-sous-Marle aux horaires d'ouverture habituels.

5. **Le dossier d'enquête :**

La procédure de demande d'autorisation environnementale unique d'une installation classée est régie par le Code de l'environnement, notamment les articles L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants, L.181-9 et suivants et R.181-36 et suivants. Le dossier d'enquête doit être constitué d'un certain nombre de documents et sa complétude donne lieu à la délivrance d'un accusé de réception par les services de l'État conformément à l'article R181-16 du Code de l'environnement et permettant la poursuite de la procédure et le déroulement de l'enquête publique.

5.1 **Contenu du dossier d'enquête :**

Le 15 septembre 2020, la société Parc éolien du Champ Madame a déposé auprès des services de la Préfecture de l'Aisne une demande d'autorisation environnementale pour un projet de parc éolien devant être installé sur les territoires des communes de Montigny-sous-Marle et Rogny accompagné du dossier d'enquête conforme aux spécifications des articles R.181-13 et D.181-15-2 du code de l'environnement. Suite à la demande des services instructeurs, la société Parc éolien du Champ Madame a apporté, le 5 avril 2022, des compléments au dossier lequel a finalement été déclaré recevable le 17 mai 2022.

5.1.1 **Documents administratifs :**

Ces documents sont réunis dans trois fascicules distincts et dont les contenus sont détaillés ci-dessous :

Une CHECK-LIST ayant pour but de vérifier la complétude du dossier afin de permettre la délivrance de l'accusé des services instructeurs conformément au premier paragraphe de l'article R.181-16 du Code de l'environnement.

Le CERFA, contenant la demande d'autorisation environnementale, l'inventaire détaillé attestant la complétude du dossier et en annexes, des précisions concernant les renseignements à fournir dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale.

Le DOSSIER ADMINISTRATIF, décrivant le contexte et l'objet de la demande et apportant les renseignements suivants :

- *L'identité du demandeur,*
- *La localisation de l'installation projetée,*
- *La nature et le volume des activités,*
- *Les procédés de fabrication,*
- *Le projet architectural,*
- *Les capacités techniques et financières du porteur de projet.*

Ce dossier administratif est complété d'une annexe constituée de 15 plans détaillant l'implantation des différentes installations techniques du parc (plan de situation, plans d'ensemble et plan des aires d'implantation des 6 éoliennes et des 3 postes de livraison).

5.1.2 La note de présentation non-technique :

Ce document de 48 pages de présentation non-technique est un document de synthèse permettant au public d'appréhender le projet sans entrer dans le détail des volumineux dossiers techniques et administratifs. Il est constitué de :

- La présentation du projet,
- La synthèse des enjeux impacts et risques du projet,
- Les acteurs du projet,
- Les garanties financières apportées par le porteur de projet,
- Le contenu du dossier et la chronologie de la procédure d'instruction.

5.1.3 L'étude d'impact environnementale santé et environnement et impact Natura 2000:

C'est un document technique de 490 pages, élaboré par le bureau d'études ATER Environnement permet d'informer les services instructeurs et constitue une des pièces officielles de la procédure de décision administrative, permettant d'apprécier la pertinence du projet, notamment au regard des critères environnementaux, et des mesures prises pour favoriser son intégration. Elle regroupe les chapitres suivants :

- *Une présentation générale (cadre réglementaire, contexte des énergies renouvelables et présentation du maître d'ouvrage),*
- *Un état initial de l'environnement présentant une description des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement, dénommée "scénario de référence", de leur évolution en cas de mise en œuvre du projet ainsi qu'un aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet,*
- *Un scénario de référence, dans lequel le maître d'ouvrage doit faire figurer la description des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de leur évolution en cas de mise en œuvre du projet ainsi qu'un aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet,*
- *Une présentation des différentes variantes du projet et les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations environnementales et paysagères, le projet présenté a été retenu,*

- *Une présentation du projet, ses caractéristiques techniques, le détail des travaux de mise en place et de démantèlement et les garanties financières apportées par le porteur de projet,*
- *Une analyse des impacts et des mesures,*
- *Une analyse des méthodes utilisées liées aux contextes physique, paysager, environnemental et humain, notant qu'aucune difficulté méthodologique particulière n'a été rencontrée pour l'évaluation environnementale préalable de ce projet hormis le manque de recul effectif et de suivis scientifiques en France quant aux impacts à long terme des grandes éoliennes sur l'environnement, et notamment les espèces animales.*
- *Différents courriers émanant de la Direction de la voirie départementale, de la Direction de l'aménagement du territoire et du développement durable du Département de l'Aisne, de la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC), de la Direction interrégionale nord de Météo France, de la Délégation de l'aviation civile des Hauts-de-France sud, du Préfet délégué pour la défense et la sécurité nord, de la Direction des opérations Pôle exploitation nord-est de GRTgaz, des opérateurs téléphoniques Orange et Free, de l'Office national des forêts et de Trafil, l'exploitant des réseaux pipelines de l'OTAN.*

Un Résumé non-technique de l'étude d'impact santé et environnement, document de synthèse de 63 pages permettant au public d'appréhender le projet sans consulter l'intégralité des volumineux dossiers techniques, est également présent dans le dossier : il permet de faciliter la prise de connaissance par le public de l'étude d'impact, d'en saisir les enjeux et de juger de sa qualité. En cas d'incompréhension ou de volonté d'approfondissement, le recours à l'étude d'impact est toujours possible.

5.1.4 L'étude des dangers :

Les objectifs et le contenu de l'étude de dangers sont définis dans la partie du Code de l'environnement relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation environnementale. Selon l'article L. 181-25 issu de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, l'étude de dangers précise les risques auxquels l'installation peut exposer directement ou indirectement, les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation.

L'étude de dangers a pour objet de rendre compte de l'examen effectué par le bureau d'études ATER Environnement pour le compte de la société Parc éolien du Chemin vert, maître d'ouvrage et futur exploitant du parc, pour caractériser, analyser, évaluer, prévenir et réduire les risques du parc éolien du Chemin Vert, autant que technologiquement réalisable et économiquement acceptable, et que leurs causes soient intrinsèques aux substances ou matières utilisées, liées aux procédés mis en œuvre, ou dues à la proximité d'autres risques d'origine interne ou externe à l'installation. Son contenu est défini par l'article D.181-15-2 III du Code de l'Environnement, modifié par le décret n°2017-609 du 24 avril 2017 et comprend les chapitres suivants :

- *Des informations générales concernant le groupe RWE et l'installation,*
- *Une description de l'environnement de l'installation,*

- Une description de l'installation,
- L'identification des potentiels de dangers de l'installation,
- Les enseignements tirés du retour d'expérience (des accidents et incidents représentatifs),
- L'analyse préliminaire des risques,
- Une étude détaillée des risques,
- Les scénarios génériques issus de l'analyse préliminaire des risques.

Un résumé non technique de l'étude de dangers accompagne cette étude : document de synthèse, il présente en 20 pages une présentation du maître d'ouvrage, une description de l'installation et de son environnement, les solutions permettant la réduction des dangers et l'évaluation des risques induits par l'installation.

5.1.5 L'étude d'impact environnemental :

Cette étude environnementale s'inscrit dans le cadre d'une demande d'autorisation environnementale pour un parc éolien au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Elle est constituée de 3 volets distincts :

5.1.5.1 Le volet écologique :

Cette étude, réalisée par le bureau d'études Ecosphère, contient une présentation des méthodes d'inventaires, une analyse du site et de son environnement, une présentation du projet, une analyse des différentes variantes en fonction des sensibilités des espèces, le choix de la variante de moindre impact, une analyse précise des impacts du projet sur la faune et la flore, et des mesures d'insertion environnementales suivant la séquence ERC (éviter, réduire, compenser) du ministère de l'Environnement ; elle s'est inspirée du grand nombre d'études scientifiques disponibles permettant de comprendre la biologie des espèces et les impacts d'un projet éolien sur la faune et flore.

5.1.5.2 Le volet acoustique :

Le Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale au titre ICPE relatif à ce projet nécessite la réalisation d'un dossier d'étude d'impact acoustique et le bureau d'ingénierie SIXENSE Engineering a été sollicité pour en réaliser le volet acoustique.

L'étude d'impact acoustique se décompose en 4 phases :

- Mesures acoustiques de caractérisation de l'état actuel (état initial), avec analyse météorologique.
- Calcul de l'impact acoustique avec prise en compte de la rose des vents moyenne du site.
- Mesures de réduction et de suivi.

5.1.5.3 Le volet paysager :

Le but de l'étude paysagère, réalisée par le bureau d'études ATER Environnement, est de mettre en évidence les caractéristiques paysagères du territoire et de recenser et hiérarchiser les sensibilités patrimoniales et paysagères vis-à-vis de l'éolien pour déterminer dans quelle mesure et comment aménager un projet éolien sur le territoire étudié. Elle vise également à mesurer les effets produits (visuels notamment). La notion de patrimoine inclut quant à elle aussi bien les éléments du patrimoine bâti que ceux du patrimoine paysager et culturel.

Cet important document de 430 pages définit 3 aires d'étude (éloignée, immédiate et rapprochée) à partir desquelles les effets du projet sur le paysage et le patrimoine seront analysés. Le document présente également 4 variantes d'implantation du projet et justifie le choix final.

Une importante partie de ce volet est consacré à l'évaluation détaillée de l'impact paysager du projet éolien du Chemin Vert, des photomontages ayant été réalisés à partir de 62 points de vue choisis par le paysagiste d'ATER Environnement selon les différents enjeux paysagers identifiés et dans le but d'étudier l'impact paysager du projet par rapport au projet éolien.

Le dernier chapitre de ce volet définit des mesures visant à éviter, réduire ou compenser les impacts visuels définis au préalable. Trois types de mesures sont identifiables : les mesures d'évitement, les mesures de réduction et les mesures de compensation.

Les mesures d'évitement correspondent à des choix qui se font en amont, au cours de la réflexion du projet. Le choix de l'implantation et du matériel qui compose le projet permettra de limiter les impacts paysagers avant même que le projet ne voit le jour. Cette mesure repose avant tout sur la cohérence du projet avec les parcs qui l'entoure.

Les mesures de réduction mettent en place des actions qui permettent de masquer et limiter la vision du projet ou encore de proposer une meilleure intégration du matériel lié au projet (poste de livraison). Enfin, les mesures d'accompagnement ne cherchent pas directement à agir sur le projet mais proposent des aménagements ou des processus pédagogiques visant à améliorer la qualité de vie des habitants riverains ou à faire connaître le projet et l'éolien en général. Les mesures d'accompagnement sont davantage utilisées dans les études paysagères que les mesures de compensation.

Les mesures de compensation concernent majoritairement le domaine de l'écologie et cherchent à intégrer des aménagements en faveur de la biodiversité

5.1.6 Avis de la MRAE :

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) de la région Hauts-de-France a rendu, le 19 octobre 2021 un avis portant sur le projet de parc éolien présenté par la société Parc éolien du Chemin vert ; cet avis doit évaluer la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et la prise en compte de l'environnement par les projets ; l'avis de la MRAE présente 15 recommandations.

Conformément à l'article L122-1 du code de l'environnement, le présent avis fait l'objet d'une réponse écrite par le maître d'ouvrage en mars 2022.

5.2 Analyse du dossier d'enquête :

J'ai constaté que le dossier d'enquête soumis à la consultation du public regroupait les pièces assurant leur conformité avec la réglementation. Je considère que l'ensemble des dossiers comporte tous les éléments permettant au public d'apprécier les enjeux et les effets de l'implantation de 6 éoliennes et 3 postes de livraison pour le parc éolien du Champ Madame. La densité des documents le constituant rend la prise de connaissance longue et fastidieuse pour un public non averti mais les résumés non techniques (impact sur l'environnement et étude des dangers) plus particulièrement destinés au public permettent une prise de connaissance rapide des projets, notamment les enjeux

humains, paysagers, les impacts sur l'avifaune, sur les chiroptères ainsi que les niveaux des émissions sonores des éoliennes et une compréhension suffisante des dossiers pour émettre un avis sur celui-ci. Les effets directs et indirects sur l'environnement, les paysages et la santé humaine ont été analysés ainsi que l'analyse des risques induits par les installations. Les cartes, photographies et photomontages présentés sont lisibles et de qualité.

6. *Déroulement de l'enquête publique :*

En conformité avec l'arrêté préfectoral, les permanences se sont déroulées aux horaires et dates prévues, à savoir :

Date	Lieu	Horaire
<i>Lundi 12 septembre</i> <i>Ouverture de l'enquête</i>	<i>Montigny-sous-Marle</i>	<i>9h00-12h00</i>
<i>Mardi 20 septembre</i>	<i>Rogny</i>	<i>9h00-12h00</i>
<i>Jeudi 29 septembre</i>	<i>Montigny-sous-Marle</i>	<i>14h00-17h00</i>
<i>Samedi 8 octobre</i>	<i>Rogny</i>	<i>9h00-12h00</i>
<i>Mercredi 12 octobre</i> <i>Clôture de l'enquête</i>	<i>Montigny-sous-Marle</i>	<i>14h00-17h00</i>

Il était possible de consulter le dossier d'enquête et de consigner des observations sur les registres d'enquête aux heures habituelles d'ouverture des mairies de Montigny-sous-Marle et de Rogny. Il était également possible, comme le stipulait l'article 2 de l'arrêté préfectoral, de consulter les dossiers d'enquête sur le site de la préfecture (www.aisne.gouv.fr) et sur le site dédié accessible par le lien <https://www.registre-numerique.fe/pard-eolien-champ-madame>.

Le public a eu la possibilité de consigner remarques et observations sur les registres tenus à sa disposition en mairies des communes de Montigny-sous-Marle et Rogny aux heures habituelles d'ouverture du secrétariat de mairie, de les adresser par courrier postal au siège de l'enquête ou par courrier électronique à l'adresse parc-eolien-champ-madame@mail.registre-numerique.fr.

Que ce soit à Montigny-sous-Marle ou à Rogny, les permanences se sont tenues dans des salles suffisamment spacieuses pour accueillir aisément le public ; tous les documents des dossiers étaient disposés sur des tables suffisamment dimensionnées pour les consulter aisément et il n'y avait aucune difficulté à consigner les observations sur les registres d'enquête.

Durant toute la période d'enquête, le public a eu la possibilité d'adresser au commissaire-enquêteur ses observations par courrier postal en mairie de Montigny-sous-Marle, siège de l'enquête,

Les permanences se sont déroulées normalement, dans un climat serein et la plupart des permanences n'ont pas ou peu accueilli de public, seule la dernière permanence tenue à Montigny-sous-Marle le 12 octobre a présenté une affluence plus soutenue.

Je suis particulièrement reconnaissant aux personnes venues aux permanences d'avoir fait preuve d'amabilité et de courtoisie, aux maires des communes de Crécy-sur-Serre et Mortiers pour leur accueil et leur disponibilité.

6.1 *Fréquentation du public durant les permanences :*

Les permanences tenues en mairie de Rogny n'ont pas donné lieu à des visites, les deux observations consignées sur le registre ayant été rédigées en dehors des permanences.

Hormis deux visites lors de la permanence du 29 septembre à Montigny-sous-Marle, toutes les visites et remises de documents ont eu lieu lors de la dernière permanence du 12 octobre.

Les dossiers le plus souvent consultés ont été les notes et rapports de présentation non techniques présentant de façon synthétique les différents éléments du dossier d'enquête, de même que les parties de l'étude paysagère présentant les simulations d'impact visuel du parc.

6.2 *Inventaire des observations :*

Le tableau ci-dessous présente le bilan des observations et des documents déposés lors de l'enquête, distinguant les trois registres mis à disposition du public, en mairies de Montigny-sous-Marle et Rogny et sur le registre dématérialisé accessible à l'adresse parc-eolien-champ-madame@mail.registre-numerique.fr.

Registre	Observations déposées	Documents annexés	Avis et documents favorables	Avis et documents défavorables
Montigny-sous-Marle	12	2 + 5 délibérations	12	7
Rogny	3	0	3	0
Dématérialisé	15	6 + 1 délibération	6	3
Totaux	30	14	21	10

Un recensement et une analyse succincte des observations et documents déposés ou transmis sont présentés dans trois tableaux distincts et référencés selon leur nature et leur provenance.

Les observations et documents défavorables au projet contiennent les thèmes classiques et récurrents : impacts négatifs sur la santé, les paysages, le cadre de vie de la production d'électricité à partir de l'énergie éolienne, aucune d'entre elles ne concernent l'implantation ou la configuration du parc, une seule signale son positionnement sur le couloir migratoire de la vallée de la Serre (*Obs CRE-6*). Certaines de ces observations (*Obs MOR-2 et Obs CRE-14*) font allusions aux impacts sur la santé des champs électromagnétiques issus des câbles assurant l'acheminement de l'énergie électrique produite : il serait souhaitable que le promoteur fournisse quelques précisions sur ce phénomène.

Les avis favorables retiennent la nature écologique de l'énergie produite, essentielle pour répondre à l'accroissement des besoins en énergie électrique.

Le relevé des observations, présenté sous forme de tableau, présentent une classification selon différents critères fréquemment évoqués dans les enquêtes publiques concernant la création de parcs éoliens :

- *Observations concernant l'environnement*

- *Observations concernant l'économie liée au projet*
- *Observations ne pouvant être classées dans les catégories ci-dessus*

Les trois relevés des observations, distinguant les registres de Montigny-sous-Marle et Rogny et le registre des observations formulées par courriel, sont présentés dans les 4 pages suivantes :

Documents annexés au registre de Montigny-sous-Marle

Doc M-1	Bleuse Amélie	Montigny/Marle	Défav			X				X						<p>Conteste la qualification d'énergie verte produite par les éoliennes comparant la quantité de matériaux 5 fois plus élevée utilisée par l'éolien pour produire la même quantité d'énergie que le nucléaire, donc un impact plus négatif sur l'environnement.</p> <p>Reprend les différents arguments souvent avancés et défavorables à l'éolien.</p> <p>Porte différents jugements sur les personnes favorables au projet éolien.</p> <p>Propose une compensation pour les personnes résidant à proximité du parc afin de prendre en charge leurs futurs frais résultant de la dégradation de leur santé et celle de leurs animaux domestiques ou d'élevage.</p>
Doc M-2	Lombard Annette	Montigny/Marle	neutre		X		X				X	X				<p>Ne prend pas position et présente les avantages et inconvénients du parc, redoutant que cette implantation ne soit suivie d'autres.</p> <p>Propose des aménagements paysagers adaptés pour les habitations les plus proches et une modification de la position des éoliennes E6 et E5.</p>
Doc M-3 à M-6	Délibérations	Montigny/Marle, La Neuville- Bosmont, Mesbrecourt- Richecourt, Communauté de Communes Pays de la Serre	Fav x 4													<p>Communes de Montigny/Marle, La Neuville-Bosmont, Mesbrecourt-Richecourt, Communauté de Communes Pays de la Serre</p>
Doc M-7	Délibération	Toulis-et- Attencourt	Défav	X	X		X			X						<p>Cette délibération motive un Avis très défavorable sans faire présenter le décompte des voix pour, contre et abstentions pourtant réclamé par Mme la Maire dans la délibération de la Communauté de Communes du Pays de la Serre.</p>
totaux		Défav : 6 Fav : 12		0	3	3	2	0	2	0	1	1	3	0	0	

Relevé des observations rédigées sur le registre déposé en mairie de Rogny

Repère	Nom	adresse	Nature de l'avis	Observations concernant l'environnement						Observations concernant l'économie liée au projet						Synthèse de l'observation
				Atteinte au cadre de vie	Nuisances sonores et visuelles	Dangers pour la santé	Dépréciation des biens fonciers	Dangers pour la faune et la flore	Atteintes aux paysages	Favorise la création d'emplois	Assure des revenus aux collectivités locales	Améliore la vie quotidienne dans les communes	Contribue à la production d'énergie renouvelable	Impact négatif sur le tourisme	Intérêt des promoteurs et propriétaires	
Obs R-1	Ghékière Marc	Rogny	Fav							X	X		X			
Obs R-2	Ghékière Enghéran	Rogny	Fav								X		X			
Obs R-3	Delaporte Jean-René	Rogny	Fav							X	X		X			Maire de Rogny
totaux			Fav : 2	0	0	0	0	0	0	2	3	0	3	0	0	

Relevé des observations rédigées sur le registre dématérialisé																
Repère	Nom	adresse	Nature de l'avis	Observations concernant l'environnement						Observations concernant l'économie liée au projet						Synthèse de l'observation
				Atteinte au cadre de vie	Nuisances sonores et visuelles	Dangers pour la santé	Dépréciation des biens fonciers	Dangers pour la faune et la flore	Atteintes aux paysages	Favorise la création d'emplois	Assure des revenus aux collectivités locales	Améliore la vie quotidienne dans les communes	Contribue à la production d'énergie renouvelable	Impact négatif sur le tourisme	Intérêt des promoteurs et propriétaires	
E1	Rollin Gérard	Issy-les-Moulineaux	Fav							X						Directeur de la société de travaux publics COLAS
E2-E3	Coulon Christophe	Lille	Défav	X				X	X							Présente différents documents (Avis de la MRAE, cartographie pour un développement maîtrisé de l'éolien, discours de Barbara Pompili devant la presse le 5 octobre 2021) complété par la directive du gouvernement du 16 septembre 1922 concernant la planification des délestages de fourniture d'énergie durant l'hiver 2022-2023.
E4	Devaux Sébastien	Prisces	Défav						X							
E5	Delorme Odile	Neuville-Bosmont														Transmission de la délibération favorable du conseil municipal
E6	Ghèkière Catherine	Marle	Fav													
E7	Ghèkière Bathilde	Vaux-Andigny (02)	Fav													
E8	Pincemein Martine	Saint-Erme (02)	Fav										X			
E9	Duez Franck	Rogny	Défav		X	X										Envisage une plainte collective pour mise en danger de la vie d'autrui déposé devant les tribunaux contre toute personne ayant soutenu et fait aboutir ce projet (Maires des communes concernées, Agriculteurs acceptant les éoliennes sur leur terrain, Préfet, Promoteur et autres) et ayant délibérément fait abstraction des risques sur la santé.
E10	Le Vert François	Ayhere (64)	Fav							X	X	X				Représentant l'indivision familiale propriétaire foncier sur la commune de Rogny. Le parc présente l'avantage non négligeable de ne pas entrainer de nuisance esthétique au détriment de sites exceptionnels ou de monuments ayant un intérêt patrimonial majeur.
E11	Oudin Thomas	Guignicourt (02)	Fav										X			
E12	Delaporte Jean-René	Rogny														Transmission de la délibération du conseil municipal de Rogny (document non-joint)
E13-E14	Paradis Arnaud	Montigny/Marle	proposition		X		X									Demande le déplacement de l'éolienne E6 à une distance de 1500m de son habitation. S'inquiète des désagréments dont il pourrait être victime lors du déroulement des travaux de construction du parc.
E15	Duez Franck	Rogny														Signale la présence de l'église fortifiée Saint -Event datant du 16 eme siècle, monument historique en partie classé et constate que la cheffe de projet s'est bien gardé (volontairement très certainement) de présenter des photos montage avec les éoliennes en arrière plan d'une église fortifiée du 16 eme siècle.
totaux			Défav : 3 / fav : 6	1	2	1	1	1	2	1	1	1	3	0	0	

Les observations et documents défavorables au projet contiennent les thèmes classiques et récurrents opposés à la présence d'un parc éolien : impacts négatifs sur la santé des habitants et les élevages, atteintes au cadre de vie et aux paysages et dévaluation des biens fonciers.

Les avis favorables retiennent :

- *la nature écologique de l'énergie à partir de la force des vents et considérée comme essentielle afin de répondre à l'accroissement des besoins en énergie électrique,*
- *les retombées financières positives pour les collectivités locales,*
- *la contribution de l'éolien à la nécessaire augmentation de la production électrique en France.*

6.3 **Nature des observations :**

Les relevés des observations, présentés sous forme de tableau, présentent une classification selon différents critères fréquemment évoqués dans les enquêtes publiques par les opposants à la création de parc éoliens :

- *Observations concernant l'environnement*
- *Observations concernant l'économie liée au projet*
- *Observations ne pouvant être classées dans les catégories ci-dessus*

Pour ce qui est des *observations concernant l'environnement*, les six thèmes, Atteinte au cadre de vie, Nuisances sonores et visuelles, Dépréciation des biens fonciers, Dangers pour la santé, Dangers pour la faune et la flore et Atteintes aux paysages ont été, sans surprise, évoqués dans les observations formulées.

Les *observations concernant l'économie du projet*, subdivisées selon trois thèmes (Pas de création d'emplois, Impact négatif sur le tourisme et Projet bénéficiant aux intérêts du promoteur et des propriétaires des terrains accueillant les éoliennes) n'ont pas fait l'objet d'un nombre sensible d'observations.

Cette enquête ayant recueilli plus de contributions favorables dont la plupart sont motivées, 3 thèmes ont été retenus : assure des revenus aux collectivités locales, contribue à la production d'énergie renouvelable et favorise les emplois locaux.

La plupart des observations, que ce soit sur les registres papier ou par l'intermédiaire du registre dématérialisé ont été déposées par des habitants des communes concernées ou résidant dans des villages situés à proximité du projet.

7. **Synthèse des observations :**

Il est étonnant de constater que cette enquête publique n'a pas suscité un grand intérêt de la part du public de par le nombre d'observations formulées, que ce soit sur les registres déposés en mairies de Montigny-sous-Marle et de Rogny ou sur le registre dématérialisé. Le nombre relativement important de consultations et de téléchargement de documents du dossier d'enquête consultable en ligne n'a pas entraîné d'observations étayées s'appuyant sur les éléments du dossier.

Il est remarquable de constater que le nombre d'observations favorables est deux fois plus important que les observations défavorables. Le contexte actuel des risques sur l'approvisionnement

en énergie est sans doute une des raisons expliquant ce constat, l'argument le plus souvent avancé dans les observations favorables étant que le projet permettait la production d'énergie électrique à partir d'une énergie renouvelable et inépuisable.

7.1 Nature des arguments présentés dans les observations favorables :

7.1.1 Activité favorisant l'emploi :

Deux observations signalent une augmentation de l'emploi induite par la construction et l'exploitation du parc.

7.1.2 Contribution à la production d'énergie renouvelable :

C'est l'argument avancé à huit reprises et qui a sans doute un rapport avec le contexte actuel de crise énergétique et climatique.

7.1.3 Revenus supplémentaires pour les collectivités :

Quatre observations ont noté cet effet positif sur les finances des communes et une majorité de conseil municipaux des communes concernées ont émis un avis favorable lors de leurs délibérations concernant le projet du parc éolien de Champ Madame.

7.2 Observations défavorables concernant l'environnement

7.2.1 Atteinte au cadre de vie

Une seule observation mentionne une détérioration du cadre de vie. Par contre, la contribution de Christophe Coulon (E2) présente une cartographie pour un développement maîtrisé de l'éolien, non opposable, qui montre que le lieu d'implantation du parc se trouve dans une zone de développement impossible ou à éviter de l'éolien.

7.2.2 Nuisances sonores et visuelles

Trois observations font part de leurs craintes de subir des nuisances sonores issues du fonctionnement des éoliennes.

7.2.3 Dépréciation des biens fonciers

Argument souvent avancé par les opposants, la dépréciation de la valeur foncière des habitations est évoquée à 3 reprises.

7.2.4 Dangers pour la santé

Il est évident que ce risque est très anxiogène mais n'apparaît qu'à 4 reprises dans les observations.

7.2.5 Dangers pour la faune et la flore

Une seule observation s'inquiète des dangers que les éoliennes peuvent faire courir à la faune et à la flore et aux animaux d'élevage.

7.2.6 Atteintes aux paysages

4 observations déplorent l'atteinte aux paysages.

7.3 **Observations défavorables concernant l'économie liée au projet**

7.3.1 **Pas de création d'emplois**

Aucune observation.

7.3.2 **Impact négatif sur le tourisme**

Aucune observation.

7.3.3 **Projet bénéficiant aux intérêts du promoteur et des propriétaires des terrains accueillant les éoliennes**

Aucune observation.

7.4 **Observations caractéristiques :**

La contribution la plus étayée est celle de Christophe Coulon, vice-président du Conseil Régional des Hauts-de-France, reprenant certaines remarques de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) auquel le porteur de projet a répondu dans son mémoire en réponse. La production du discours de la ministre de l'Environnement en fonction en 2021 incite d'une part à l'augmentation de la production d'électricité renouvelable tout en recommandant de préserver les régions déjà fort impactées par l'implantation de parc éoliens. La récente directive gouvernementale concernant les mesures de restriction et de limitation de l'approvisionnement en énergies électrique et gazière pouvant être mises en œuvre durant l'hiver 2022-2023 et une invitation à faciliter la mise en œuvre des moyens de production d'énergie éolienne et photovoltaïque ne semble pas s'opposer clairement la réalisation du projet éolien du Champ Madame.

Le courrier de Monsieur le président du Conseil régional des Hauts-de-France rappelle la délibération du conseil régional du 28 juin 2018 souhaitant favoriser le développement des énergies renouvelables autre que l'éolien dans la région des Hauts-de-France. Compte-tenu du contexte actuel et de l'impact sur la population d'éventuels délestages dans la fourniture d'énergie électrique au cours de l'hiver prochain, il est possible que la décision des conseillers régionaux formulée il y a quatre ans soit désormais un peu moins radicale.

8. **Mémoire en réponse du pétitionnaire :**

8.1 **Procès-verbal de synthèse :**

Conformément à l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2022 ordonnant l'ouverture de l'enquête publique, j'ai rencontré le jeudi 20 octobre Mme Lucie Serveau, cheffe de projets développement éolien de la société RWE Renouvelables France à Aguilcourt. Je lui ai communiqué les observations écrites qui m'ont été soumises durant l'enquête publique sous la forme d'un procès-verbal de synthèse (*voir document annexe 10*) et l'ai informée de la manière dont se sont déroulées les permanences, l'attitude des intervenants et ma perception de l'état d'esprit de la population locale au travers des conversations tenues lors des permanences.

J'avais en ma possession les registres d'enquête et la totalité des documents y étant été annexés et j'ai fourni à Mme Lucie Serveau, sous forme de fichiers PDF et JPG, les registres d'enquête et documents annexés.

8.2 *Mémoire en réponse :*

J'ai reçu par courriel, le jeudi 3 novembre, le mémoire en réponse du pétitionnaire et le lundi 7 novembre le même document de 31 pages sous forme imprimée par courrier postal (*voir document annexe 11*).

J'avais demandé au porteur de projet, en conclusion de mon procès-verbal de synthèse et en respect de la consultation publique et de ses participants, une analyse des griefs énoncés dans les observations du public et présentés dans le chapitre précédent et éventuellement fournir, dans son mémoire en réponse, tous les compléments d'information qu'il jugerait judicieux de fournir. Il s'est parfaitement affranchi de cette tâche, en répondant, d'une part, aux observations que j'avais jugées devoir obtenir réponse, et d'autre part en apportant des compléments d'information qu'il a justifiés par le constat suivant :

Pour cette enquête, 36 personnes ont déposé des avis : 14 se sont exprimées dans le registre de Montigny-sous-Marle (ou par document annexé au registre de cette commune), 2 dans le registre de Rogny et 10 par voie dématérialisée. Parmi ces 36 personnes, 16 sont favorables au projet, 9 sont défavorables et 1 personne est neutre, ainsi, environ 62% des personnes ont exprimé un avis favorable. Ce taux d'avis favorables est relativement élevé ; en effet, il est coutume que seules les personnes opposées au projet se déplacent dans ce genre d'enquête.

8.3 *Analyse des observations, des réponses du maître d'œuvre et avis du commissaire enquêteur :*

Le pétitionnaire a pris le parti de présenter son argumentaire en regroupant ses réponses selon les thématiques recensées (environnement, économique, autre, ...), abordant pour chaque thème les sous-parties recensées dans mon relevé des observations. Les réponses du pétitionnaire se présentent ainsi :

- Un encadré présente les remarques ou questions issues de l'enquête publique pour lesquelles je souhaite réponse ou complément d'information,
- Sous l'encadré, l'argumentaire du pétitionnaire répondant aux remarques.

J'agrée cette présentation et vais donc reprendre les réponses du maître d'ouvrage aux observations consignées dans les registres d'enquête en y associant mes commentaires.

Je reprends, dans l'analyse, des éléments de réponse partiels du pétitionnaire mais que je considère comme significatifs et le lecteur consultera le mémoire en réponse et ses documents annexes pour prendre connaissance de l'intégralité des arguments apportés par le maître d'ouvrage dans ses réponses aux observations formulées pendant l'enquête publique.

8.4 *Observations favorables au projet :*

Extrait du procès-verbal : Deux observations signalent une augmentation de l'emploi induite par la construction et l'exploitation du parc.

Argumentaire du porteur de projet :

La filière éolienne française, c'est 900 entreprises et 25 500 emplois directs ou indirects en France au 31 décembre 2021, soit une augmentation de 12,8% par rapport à 2020. La création

d'emploi et le dynamisme économique engendrés par l'éolien français devrait donc continuer de croître, notamment dans l'éolien en mer.

Avis du commissaire enquêteur :

Cette activité industrielle en constante expansion entraîne un besoin de main-d'œuvre qualifiée afin d'assurer la construction, l'exploitation et la maintenance des parcs éoliens. C'est un atout non négligeable pour les régions où ils sont installés et présentant souvent un déficit d'activités industrielles pourvoyeuses d'emplois locaux.

Extrait du procès-verbal : l'argument « contribution à la production d'énergie renouvelable » est avancé à huit reprises et a sans doute un rapport avec le contexte actuel de crise énergétique et climatique.

Argumentaire du porteur de projet :

Nous ne pouvons que conforter ces remarques en rappelant qu'au 30 juin 2022, l'éolien terrestre représentait une capacité totale installée de plus de 20 GW et que la production éolienne a représenté environ 8% de la consommation électrique nationale au cours du premier semestre 2022...Nous tenions également à mentionner la récente Instruction gouvernementale du 16 septembre dernier qui invite à accélérer le déploiement des énergies renouvelables. Cette instruction a d'ailleurs été citée par Monsieur Christophe Coulomb.

Avis du commissaire enquêteur :

La sensibilisation du public sur les incertitudes sur l'approvisionnement en énergie électrique est probablement l'explication de ce nombre d'observations mettant en avant cet argument.

Extrait du procès-verbal : Quatre observations ont noté cet effet positif sur les finances des communes et une majorité de conseil municipaux des communes concernées ont émis un avis favorable lors de leurs délibérations concernant le projet du parc éolien de Champ Madame.

Argumentaire du porteur de projet :

- Création d'activité : la phase de construction du parc va nécessiter une main d'œuvre importante sur site. Le territoire va être dynamisé par les professionnels de l'éolien et du bâtiment pendant près d'un an, soit la durée de la phase de construction du parc,

- Amélioration des finances pour les collectivités : l'ensemble des habitants pourra bénéficier des retombées versées aux communes et communautés de communes qui leur permettront d'investir dans le territoire de manière durable.

- Mise en place de mesures de compensation

Avis du commissaire enquêteur :

Les communes des territoires ruraux disposent de ressources fiscales très limitées ne peuvent pas toujours assurer leurs besoins en équipements et services indispensables pour assurer une qualité de vie aux habitants. L'implantation de parcs éoliens est souvent une opportunité offerte aux décideurs locaux qui considèrent les avantages liés à la présence de ces parcs bien supérieurs aux inconvénients qu'elle pourrait induire.

8.5 **Observations défavorables au projet :**

8.5.1 **Atteinte au cadre de vie :**

Extrait du procès-verbal : Une seule observation mentionne une détérioration du cadre de vie. Par contre, la contribution de Christophe Coulon (E2) présente une cartographie pour un développement maîtrisé de l'éolien, non opposable, qui montre que le lieu d'implantation du parc se trouve dans une zone de développement impossible ou à éviter de l'éolien.

Argumentaire du porteur de projet :

Le paysage est un sujet délicat puisque l'impact paysager d'un parc éolien n'est pas objectif mais résulte d'un jugement subjectif, comme à chaque fois qu'il est question d'esthétique. Les éléments de réponse objectifs pouvant être apportés sont les suivants...

Concernant le balisage nocturne, celui-ci est une contrainte pour les riverains et obligatoire pour les exploitants de parcs éoliens. Ce balisage est imposé par l'aviation civile et la défense nationale pour des raisons de sécurité.

Avis du commissaire enquêteur :

Les réponses du porteur de projet sont objectives et se réfèrent à la réglementation. L'impact sur le paysage est considéré de manière subjective par le public et perçu différemment selon les personnes. Il est indéniable qu'un parc éolien impacte les paysages, mais sans provoquer un rejet massif de la part de la population environnante.

Le public semble plus sensible au balisage nocturne qui donne l'impression d'un envahissement de l'horizon par ce linéaire de lumières rouges qui ne permet pas de distinguer la répartition des éoliennes sur un vaste territoire. Une rapide adaptation de la réglementation est souhaitable.

8.5.2 **Nuisances sonores et visuelles :**

Extrait du procès-verbal : Trois observations font part de leurs craintes de subir des nuisances sonores issues du fonctionnement des éoliennes.

Argumentaire du porteur de projet :

Les nuisances sonores sont souvent source d'inquiétude. Pour le projet éolien du Champ Madame, la proximité relative de l'éolienne E6 avec la première habitation de Montigny-sous-Marle, située à 820 m a été mentionnée à ce sujet. L'étude acoustique mentionne : « En période diurne [...], l'impact sonore du parc éolien du Champ Madame sera limité, quelle que soit la direction du vent considérée et quel que soit le type de machine retenu. Aucun dépassement n'est constaté dans l'ensemble des zones à émergence réglementée (ZER) contrôlées.

Avis du commissaire enquêteur :

Le propriétaire de la maison la plus proche m'a fait part de ses craintes lors d'une permanence ; l'étude acoustique montre que sous certaines conditions, un impact acoustique peut être ressenti et peut être modéré par un bridage de la machine.

8.5.3 **Dépréciation des biens fonciers :**

Extrait du procès-verbal : Argument souvent avancé par les opposants, la dépréciation de la valeur foncière des habitations est évoquée à 3 reprises.

Argumentaire du porteur de projet :

La valeur d'un bien immobilier dépend de nombreux facteurs, constitués à la fois d'éléments objectifs (localisation, surface habitable, nombre de chambres, isolation, type de chauffage, ...) et subjectifs (beauté du paysage, coup de cœur, impression personnelle)... Des statistiques de France Energie Eolienne datant de 2020 illustrent d'ailleurs parfaitement cette notion de subjectivité puisque : « 76 % des riverains vivant à proximité d'un parc éolien en ont une image positive. » Ce chiffre est identique à l'échelle nationale, «76 % des citoyens français indiquent avoir une image positive de l'éolien. »

Avis du commissaire enquêteur :

La dépréciation des biens fonciers est souvent craint mais une étude de l'ADEME publiée en mai 2022 montre que l'impact de l'éolien sur le marché immobilier est nul pour 90% des maisons vendues, et très faible pour 10% d'entre elles et que l'impact sur les taux de transaction n'est pas significativement affecté.

8.5.4 Dangers pour la santé :

Extrait du procès-verbal : Il est évident que ce risque est très anxiogène mais n'apparaît qu'à 4 reprises dans les observations.

Argumentaire du porteur de projet :

L'impact sanitaire des éoliennes a fait l'objet de plusieurs rapports dont les plus récents ont été publiés en 2017 par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) et par l'Académie nationale de médecine. A l'heure actuelle, aucune étude officielle n'a révélé un quelconque risque pour la santé. L'Académie nationale de médecine constate que le ressenti de « nuisances » dues aux éoliennes relèvent essentiellement d'un effet nocebo et de la subjectivité des personnes »

Avis du commissaire enquêteur :

J'ai souvent constaté, lors des différentes enquêtes sur des parcs éoliens que le public est souvent influencé par les affirmations non fondées de risques pour la santé véhiculées par les médias et les réseaux sociaux. Les deux études mentionnées par le porteur de projet sont sans doute plus crédibles. Quant à l'intensité des champs électromagnétiques rayonnés par les éoliennes, elle s'avère négligeable par rapport à ceux émis par les appareils ménagers courants.

8.5.5 Dangers pour la faune et la flore :

Extrait du procès-verbal : Une seule observation s'inquiète des dangers que les éoliennes peuvent faire courir à la faune et à la flore et aux animaux d'élevage.

Argumentaire du porteur de projet :

Les réponses aux observations E2 et Doc-M1 évoquant ce sujet renvoient au mémoire en réponse à l'avis de la MRAe.

8.6 Observations caractéristiques :

A l'observation de M. Christophe Coulon et l'opposition à l'éolien du Conseil Régional des Hauts-de France, le porteur de projet signale que la Programmation Pluriannuelle de l'Energie (PPE), établie à l'échelle nationale, sera régionalisée en 2023 à l'occasion de sa révision et la région des Hauts-de-France devra alors elle-aussi s'adapter à ces objectifs.

Le potentiel éolien de la région des Hauts-de-France est plus important que celui des autres technologies (tel que le solaire) du fait des caractéristiques intrinsèques à ce territoire (vents forts et constants, grandes plaines agricoles, une partie de l'espace aérien est libre de servitudes aéronautiques, etc.), c'est ce qui justifie que les objectifs de développement y sont plus importants.

9. *Avis exprimés par les personnes publiques associées :*

9.1 *Délibérations des communes environnantes :*

Comme le stipule l'article 12 de l'arrêté préfectoral, les conseils municipaux des 30 communes concernées sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation, dès le début de la phase d'enquête et ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture du registre d'enquête.

A la date du 27 octobre, les communes ayant délibéré et l'avis qu'elles ont exprimé figurent dans le tableau ci-dessous :

COMMUNE	AVIS EXPRIME
BURELLES	Défavorable
ERLON	Défavorable
FROIDESTREES	Défavorable
GRONARD	Favorable
LA NEUVILLE-BOSMONT	Favorable
LUGNY	Favorable
MEBRESCOURT-RICHECOURT	Favorable
MONTIGNY-SOUS-MARLE	Favorable
ROGNY	Favorable
SAINT-PIERREPONT	Favorable
TOULIS-ET-ATTENCOURT	Défavorable
VOYENNE	Défavorable
C.C. DU PAYS DE LA SERRE	Favorable

9.2 *Demande d'autorisation environnementale :*

La société Parc éolien du Champ Madame a déposé le 15 septembre 2020 une demande auprès des services de l'Etat du département de l'Aisne afin d'obtenir l'autorisation environnementale d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent sur les communes de Crécy-sur-Serre et Mortiers ; complétée le 5 avril 2022, elle a été déclarée recevable le 17 mai 2022 par l'inspection des installations classées.

9.3 *Avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) :*

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France n°2021-5676 rendu le 19 octobre 2021 un avis sur le dossier de projet de parc éolien sur les communes de Montigny-sous-Marle et Rogny présenté par la société Parc éolien du Champ Madame.

La société Parc éolien du Chemin vert-RWE a répondu, en mars 2022, à l'avis de la MRAe par un Mémoire en réponse dans lequel il reprend les 15 recommandations de la MRAe et y apporte la justification de ses choix et les compléments d'information sollicités.

9.4 *Avis des personnes publiques associées :*

En annexe de l'étude d'impact santé et environnement figurent les courriers de réponse aux consultations du bureau d'études aux différents organismes concernés par le projet de parc éolien du Chemin vert, rassemblées dans le tableau présenté ci-dessous :

Organisme	Avis
Service départemental d'incendie et de secours (SDIS)	Pas d'incidences sur le réseau radio.
Direction de la voirie départementale	Rappel des servitudes concernant les distances des éoliennes par rapport aux routes départementales, l'enfouissement des câbles électriques et des itinéraires d'accès aux éoliennes.
Direction départementale de l'aménagement des territoires et du développement durable	Rappel de la réglementation concernant le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée.
Office national des forêts (ONF)	Pas d'impact sur des terrains relevant du régime forestier.
Trapil (gestion des réseaux de pipelines de l'OTAN)	Le pipeline le plus proche se situe à 20km du site : pas d'impact.
Orange télécom	Pas de faisceau hertzien directement impacté.
Institut national de l'origine et de la qualité (INAO)	Pas d'incidence sur IGP Volailles de Champagne ni sur l'AOP Maroilles
Direction régionale des affaires culturelles (DRAC)	Possibilité d'une étude archéologique si les travaux sont susceptibles d'affecter le patrimoine archéologique.
Réseau de transport d'électricité (RTE)	Pas d'ouvrages techniques RTE concernées.
Météo France	Pas d'incidence du parc sur le radar situé à plus de 40km du parc.
Délégation de l'Aviation civile des Hauts-de-France	Pas d'impact.
Direction de la circulation aérienne militaire nord	Autorisation accordée en respect des règles de balisage nocturne et diurne.
Préfet de la zone de défense et de sécurité nord	La zone d'implantation n'est pas concernée par les servitudes radioélectriques liées à la compétence de cette administration.
Free télécom	Le réseau Free Télécom n'est pas impacté par les éoliennes du parc.
GRT gaz	Pas d'observations à formuler.
Ministère des transports – service d'ingénierie portuaire	Pas de perturbations induites par le parc dans le fonctionnement des radars et des aides à la navigation aérienne.

10. *Bilan de l'enquête :*

10.1 *Sur l'organisation :*

Monsieur le Président par intérim du Tribunal Administratif d'Amiens m'a désigné, par sa décision du 13 juin 2022, commissaire-enquêteur pour l'enquête publique concernant la demande d'autorisation unique d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité sur les territoires des communes de Montigny-sous-Marle et Rogny présentée par la société RWE Renouvelables France, comprenant 6 éoliennes et 3 postes de livraison et dénommé Parc éolien du Champ Madame.

Le dossier d'enquête m'a été remis par les services de la Direction Départementale des Territoires de Laon le 24 juin 2022.

Par arrêté en date du 5 juillet 2022, Monsieur le Préfet de l'Aisne a défini les conditions d'exécution de l'enquête publique ayant pour objet la demande d'autorisation environnementale d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité sur les territoires des communes de Montigny-sous-Marle et Rogny, présentée par la société RWE Renouvelables France (*voir document annexe n°3*).

Le lundi 29 août 2022, j'ai rencontré en mairie de Montigny-sous-Marle M. Francis Legroux, maire de Montigny-sous-Marle, M. Jean-René Delaporte, maire de Rogny et son premier adjoint Enguerran Ghekière et Mme Lucie Serveau, cheffe de projet de RWE Renouvelables France.

La publicité de l'enquête a été réalisée dans la forme et dans les délais prescrits par l'Arrêté Préfectoral ordonnant l'ouverture de l'enquête et a fait l'objet de constats d'un huissier de justice.

10.2 Sur le déroulement :

Lors des cinq permanences, l'accueil du public a pu s'effectuer de manière satisfaisante dans les deux lieux où elles se sont déroulées : salles suffisamment spacieuses, dossiers d'enquête aisément consultables, registres facilement accessibles.

Ces permanences ont permis l'établissement de conversations entre les intervenants ; malgré le nombre restreint de visiteurs, la plupart d'entre-eux ont consulté les dossiers et dialogué avec le commissaire enquêteur.

10.3 Sur les observations :

29 observations ont été rédigées sur les 3 registres et 14 documents y ont été annexés. 21 observations sont favorables au projet et 10 sont défavorables.

10.4 Sur le mémoire en réponse du maître d'ouvrage :

J'ai rencontré le jeudi 20 octobre Mme Lucie Serveau, cheffe de projets développement éolien de la société RWE Renouvelables France à Aguilcourt et je lui ai remis mon procès-verbal de synthèse des observations, dans les délais prescrits par l'Arrêté Préfectoral ordonnant l'ouverture de l'enquête.

J'ai reçu par courriel, le jeudi 3 novembre, le mémoire en réponse du pétitionnaire et le lundi 7 novembre même document de 33 pages sous forme imprimée par courrier postal (*voir document annexe 11*).

Tous les thèmes abordés dans les observations, inventoriés dans un relevé des observations, ont été repris très précisément et celles ne rentrant pas dans le cadre des thèmes recensées ont été traitées de manière que je considère comme satisfaisante par la qualité et la densité des réponses. J'ai émis, dans mon rapport, un avis sur les réponses apportées par le porteur de projet.

à Aguilcourt, le 10 novembre 2022,

Jean-Marc LE GOUELLEC, Commissaire enquêteur

11. *Documents annexes :*

Annexe 1 : Demande de désignation d'un commissaire enquêteur	page 38
Annexe 2 : Décision de désignation d'un commissaire enquêteur	page 39
Annexe 3 : Arrêté préfectoral ordonnant l'ouverture de l'enquête	page 40
Annexe 4 : Avis d'enquête.....	page 46
Annexe 5 : Publications de l'avis dans les journaux locaux.....	page 47
Annexe 6 : Article du journal l'union publié le 21 septembre 2022.....	page 48
Annexe 7 : Ecrans d'accueil des sites de la préfecture, du Registre numérique et de RWE .	page 49
Annexe 8 : Procès-verbal de synthèse des observations	page 52
Annexe 9 : Mémoire en réponse du porteur de projet.....	page 58

Le directeur
À

MADAME LA PRÉSIDENTE DU
TRIBUNAL ADMINISTRATIF
14, RUE LEMERCHIER
80011 AMIENS CEDEX

Laon, le 24 MAI 2022

Objet : Désignation du Commissaire Enquêteur
Ref : Article 1^{er} du Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017
Pl : Résumé non technique

Conformément à l'article R.181-35 du code de l'environnement, je vous précise que le dossier présenté par la société PARC EOLIEN CHAMP MADAME relatif à la demande d'autorisation environnementale d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent sur le territoire des communes de MONTIGNY-SOUS-MARLE et ROGNY, a été déclaré recevable.

Cette demande d'autorisation doit être soumise à l'enquête publique relative à l'autorisation environnementale en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement.

Par conséquent, je me propose de retenir pour cette enquête la période du 5 septembre au 6 octobre 2022 inclus.

Je vous serais obligé de bien vouloir me communiquer le nom du commissaire enquêteur que vous auriez désigné pour le projet susmentionné.

Le Directeur départemental
des territoires


Vincent ROYER

50, boulevard de Lyon
02011 LAON Cedex
Affaire suivie par : Gabrièle LINET
TÉL : 03 23 24 65 49
Mail. : ddt-env-icpe@aisne.gouv.fr
Direction départementale des Territoires/
Service environnement/Unité ICPE / AE 154

 Préfet de l'Aisne   @Prefet02

Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet
des services de l'État dans l'Aisne : www.aisne.gouv.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Amiens, le 13/06/2022

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
D'AMIENS**

14, rue Lemerchier

CS 81114

80011 Amiens Cedex

Téléphone : 03.22.33.61.70

Télécopie : 03.22.33.61.71

Greffé ouvert du lundi au vendredi de
8h30 à 12h00 - 13h30 à 16h30

E22000059 / 80

Monsieur Jean-Marc LE GOUELLE
15 rue Marcel Boucton
02190 AGUILCOURT

Dossier n° : E22000059 / 80
(à rappeler dans toutes correspondances)

COMMUNICATION DECISION DESIGNATION COMMISSAIRE ENQUETEUR

Objet : - la demande d'autorisation environnementale d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent comprenant six éoliennes et trois postes de livraison sur le territoire des communes de Montigny sous Marle et Rogny, présentée par la société parc éolien Champ Madame

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, une copie de la décision par laquelle la présidente du tribunal vous a désigné en qualité de commissaire enquêteur.

En application de l'article L. 123-5 du code de l'environnement, je vous remercie de me faire parvenir, par retour de courrier, la déclaration sur l'honneur ci-jointe dûment complétée et signée, dans l'hypothèse où l'original n'a pas encore été transmis au président du tribunal administratif.

Je vous rappelle qu'en application des dispositions de l'article R. 123-19 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur transmet à l'autorité organisatrice l'exemplaire du dossier de l'enquête accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif, dans les délais légalement définis par l'article L. 123-15.

Afin de permettre le règlement futur de vos indemnités et le versement des cotisations et contributions sociales, vous voudrez bien adresser au tribunal, à l'issue de l'enquête publique, votre état de frais dûment complété accompagné des justificatifs ainsi que la copie de la carte grise et de l'imprimé concernant les cotisations sociales en indiquant votre numéro de sécurité sociale.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le greffier en chef,
ou par délégation,

Arrêté préfectoral n° IC/2022/133 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique portant sur la demande d'autorisation environnementale d'exploiter un parc éolien sur le territoire des communes de MONTIGNY SOUS MARLE et ROGNY présentée par la société PARC EOLIEN DE CHAMP MADAME

**LE PRÉFET DE L' AISNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants et R.181-9 et suivants et R.181-36 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;

VU le décret du Président de la République en date du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté de délégation n°DIR-DDT-004 du 15 juillet 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Vincent ROYER, directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

VU la demande déposée le 15 septembre 2020 et complétée le 5 avril 2022 par la société PARC EOLIEN DE CHAMP MADAME, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent sur le territoire des communes de MONTIGNY-SOUS-MARLE et ROGNY ;

VU l'étude d'impact et les pièces présentes dans le dossier ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 17 mai 2022 établissant la recevabilité de la demande précitée ;

VU l'avis de l'autorité environnementale ;

VU la réponse de la société PARC EOLIEN DE CHAMP MADAME à l'avis de l'autorité environnementale ;

VU l'ordonnance de Madame la Présidente du tribunal administratif d'Amiens en date du 6 mai 2022 portant désignation de Monsieur Jean-Marc LE GOUELLEC, professeur de techniques industrielles en retraite, en qualité de commissaire enquêteur ;

CONSIDÉRANT que l'installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent est visée par la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et relève de l'autorisation après enquête publique ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET ET DURÉE DE L'ENQUÊTE

La société PARC EOLIEN DE CHAMP MADAME demande l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter un parc de 6 éoliennes et de 3 postes de livraison et de construire les ouvrages de transport de l'électricité ainsi produite. Ce projet est situé sur le territoire des communes de MONTIGNY-SOUS-MARLE et ROGNY. Ces éoliennes sont dotées d'une puissance nominale de 5,7 MW, d'une hauteur de 179,9 mètres et situées sur les parcelles cadastrales suivantes à MONTIGNY-SOUS-MARLE : n°ZB 6, ZC 10, A 237, et à ROGNY : ZD 3, ZD 4.

Il sera procédé à une enquête publique dans les communes de MONTIGNY-SOUS-MARLE et ROGNY sur ce projet. Cette enquête se déroulera **du lundi 12 septembre 2022 au mercredi 12 octobre 2022 inclus**.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur peut, après information du préfet, prolonger l'enquête publique pour une durée maximale de 15 (quinze jours), notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation d'enquête.

Sa décision est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, par un affichage réalisé dans les communes concernées ainsi que, le cas échéant, par tout autre moyen approprié.

ARTICLE 2 – CONSULTATION DU DOSSIER ET PERMANENCES

Le public pourra prendre connaissance du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, qui comporte notamment une étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale, en mairies de MONTIGNY-SOUS-MARLE et ROGNY, aux heures habituelles d'ouverture.

Le commissaire enquêteur désigné sera présent aux jours, heures et lieux suivants :

JOURS	HEURES	LIEU
Lundi 12 septembre 2022	9H00 - 12H00	Mairie de MONTIGNY-SOUS-MARLE
Mardi 20 septembre 2022	9H00 - 12H00	Mairie de ROGNY
Jeudi 29 septembre 2022	14H00 - 17H00	Mairie de MONTIGNY-SOUS-MARLE
Samedi 8 octobre 2022	9H00-12H00	Mairie de ROGNY
Mercredi 12 octobre 2022	14H00 - 17H00	Mairie de MONTIGNY-SOUS-MARLE

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique est également consultable sur le site internet de la préfecture (www.aisne.gouv.fr) et sur le site du registre numérique (<https://www.registre-numerique.fr/parc-eolien-champ-madame>).

Un accès gratuit au dossier est également garanti par un poste informatique situé à la direction départementale des territoires – service environnement – unité ICPE, déchets – 50 boulevard de Lyon – 02010 LAON CEDEX sur prise de rendez-vous.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

ARTICLE 3 : PUBLICITÉ ET AFFICHAGE

Un avis d'enquête est porté à la connaissance du public :

1- par voie d'affichage; par les soins des maires, dans les communes de AUTREMENCOURT, BERLANCOURT, BOSMONT-SUR-SERRE, BURELLES, CHATILLON-LES-SONS, CILLY, ERLON, FRANQUEVILLE, GERCY, GRONARD, GOUDELANCOURT-LES-PIERREPONT, HARY, HOURY, LA-NEUVILLE-BOSMONT, LA-NEUVILLE-HOUSSET, MARCY-SOUS-MARLE, MARFONTAINE, MARLE, **MONTIGNY-SOUS-MARLE**, PRISCES, **ROGNY**, ROUGERIES, SAINT-GOBERT, SAINT-PIERRE-LES-FRANQUEVILLE, SAINT-PIERREMONT, TAVAUX-ET-PONTSERICOURT, THIERNU, TOULIS-ET-ATTENCOURT, VOHARIES et VOYENNE, dont une partie du territoire est située à moins de 6 kilomètres du périmètre de l'exploitation envisagée. L'avis est affiché 15 jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci sur des panneaux extérieurs. L'accomplissement de cette formalité sera certifié par les maires.

2- par voie de publication 15 jours avant l'ouverture de l'enquête publique et dans les 8 premiers jours de celle-ci, par les soins du préfet et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

3- par voie d'affichage 15 jours avant l'ouverture de l'enquête publique par le demandeur, de façon visible et lisible depuis la voie publique, sur des panneaux disposés sur chacune des voies d'accès aux terrains, objet de la demande. L'avis devra être conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021.

4- par voie de publication 15 jours avant le début de l'enquête publique sur les sites Internet de la préfecture de l'Aisne www.aisne.gouv.fr et du registre numérique : <https://www.registre-numerique.fr/parc-eolien-champ-madame>

ARTICLE 4 : OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS DU PUBLIC

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations et propositions selon les modalités suivantes :

- sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, tenu à sa disposition en mairies de MONTIGNY-SOUS-MARLE et ROGNY aux jours et heures habituelles d'ouverture ;

- les propositions écrites ou orales seront également reçues par le commissaire enquêteur lors des permanences aux lieux, jours et heures fixé à l'article 2.

- sur le registre dématérialisé accessible à l'adresse suivante : <https://www.registre-numerique.fr/parc-eolien-champ-madame>

- par courrier adressé au commissaire enquêteur à la mairie siège, 1 bis rue des Moutons 02250 MONTIGNY-SOUS-MARLE . Elles y sont tenues à la disposition du public dans les meilleurs délais ;

- par courrier électronique adressé au commissaire enquêteur à l'adresse suivante : parc-eolien-champ-madame@mail.registre-numerique.fr

Les observations et propositions du public doivent être consignées, reçues ou notifiées **avant la clôture de l'enquête le mercredi 12 octobre à 17H00.**

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 5 – COMMUNICATION DE DOCUMENTS À LA DEMANDE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Lorsqu'il entend faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public, le commissaire enquêteur en fait la demande au responsable du projet. Cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de ce dernier.

Les documents obtenus ou le refus motivé du responsable du projet sont versés au dossier tenu au siège de l'enquête et sur le site internet de la préfecture. Lorsque de tels documents sont ajoutés en cours d'enquête, un bordereau joint au dossier d'enquête mentionne la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci ont été ajoutées au dossier d'enquête.

ARTICLE 6 – VISITE DES LIEUX

Lorsqu'il a l'intention de visiter les lieux concernés par le projet, à l'exception des lieux d'habitation, le commissaire enquêteur en informe au moins 48 heures à l'avance les propriétaires et les occupants concernés, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée. Lorsque ceux-ci n'ont pu être prévenus ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire enquêteur en fait mention dans le rapport d'enquête.

ARTICLE 7 – AUDITION DE PERSONNES

Le commissaire enquêteur peut auditionner toute personne qui en fait la demande ou tout service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet. Le refus éventuel, motivé ou non, de demande d'information ou l'absence de réponse est mentionné par le commissaire enquêteur dans son rapport.

ARTICLE 8 – RÉUNION D'INFORMATION ET D'ÉCHANGE AVEC LE PUBLIC

S'il estime que la nature, l'importance du projet ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, le commissaire enquêteur en informe le préfet ainsi que le responsable du projet en leur indiquant les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion.

Le commissaire enquêteur définit en concertation avec le préfet et le responsable du projet les modalités d'information préalable du public et du déroulement de cette réunion.

A l'issue de la réunion publique, un compte rendu est établi par le commissaire enquêteur et adressé dans les meilleurs délais au responsable du projet ainsi qu'au préfet. Ce compte rendu, ainsi que les observations éventuelles du responsable du projet sont annexées au rapport de fin d'enquête.

Aux fins d'établissement de ce compte rendu, le commissaire enquêteur peut procéder à l'enregistrement audio ou vidéo de la réunion d'information et d'échange avec le public. Le début et la fin de tout enregistrement doit être clairement notifié aux personnes présentes. Ces enregistrements sont transmis, exclusivement et sous sa responsabilité, par le commissaire enquêteur avec son rapport de fin d'enquête au préfet. Les frais afférents à l'organisation de la réunion sont à la charge du responsable du projet.

Dans l'hypothèse où le maître d'ouvrage du projet ou la personne publique responsable du plan ou programme refuserait de participer à une telle réunion ou de prendre en charge les frais liés à son organisation, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en fait mention dans son rapport.

ARTICLE 9 – CLÔTURE DE L'ENQUÊTE ET RAPPORT ET CONCLUSIONS

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui. En cas de pluralité des lieux d'enquête, les registres sont transmis sans délai au commissaire enquêteur et clos par lui.

A l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontre dans un délai de 8 (huit) jours le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales, qui sont consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de 8 (huit) jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet a 15 (quinze) jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne dans une présentation séparée ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Il transmet dans un délai de 30 (trente) jours à compter de la clôture de l'enquête publique au préfet de l'Aisne, direction départementale des territoires – service environnement – Pôle I.C.P.E., déchets – 50 Boulevard de Lyon – 02010 LAON CEDEX – l'exemplaire du dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées.

Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur par le préfet, après avis du responsable du projet.

Toute personne pourra prendre connaissance à la Direction départementale des territoires et en mairies de MONTIGNY-SOUS-MARLE et ROGNY de la copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur où elle sera tenue à sa disposition pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ces éléments sont rendus publics sur le site internet de la préfecture pour une durée d'un an.

Le préfet peut organiser, en présence du maître d'ouvrage, une réunion publique afin de répondre aux éventuelles réserves, recommandations ou conclusions défavorables du commissaire enquêteur. Elle est organisée dans un délai de deux mois après la clôture de l'enquête. Le commissaire enquêteur est informé de la tenue d'une telle réunion.

ARTICLE 10 – ENQUÊTE COMPLÉMENTAIRE ET SUSPENSION D'ENQUÊTE

Pendant l'enquête publique, si le responsable du projet estime nécessaire d'apporter à son projet des modifications substantielles, le préfet peut, après avoir entendu le commissaire enquêteur, suspendre l'enquête publique pendant une durée maximale de 6 (six) mois. Cette possibilité ne peut être utilisée qu'une seule fois.

À l'expiration du délai fixé, et après que le public a été informé des modifications apportées dans les conditions prévues à l'article 3 du présent arrêté, l'enquête est prolongée pour une durée d'au moins trente jours.

Au vu du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, le responsable du projet peut, s'il estime souhaitable d'apporter à celui-ci des changements qui en modifient l'économie générale, demander au préfet d'ouvrir une enquête complémentaire d'une durée de quinze jours portant sur les avantages et inconvénients des modifications pour le projet et l'environnement. L'enquête complémentaire est ouverte dans les mêmes conditions que l'enquête initiale. Le point de départ du délai pour prendre la décision après clôture de l'enquête publique est alors reporté à la date de clôture de la seconde enquête.

ARTICLE 11 – INFORMATION ET DÉCISION

Le préfet de l'Aisne est l'autorité compétente pour prendre la décision relative à la demande susvisée, qui peut être un arrêté d'autorisation environnementale assorti de prescriptions ou un arrêté de refus.

Cet arrêté vaudra décision :

- sur la demande d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement.

Des informations peuvent être demandées auprès de la société PARC EOLIEN DE CHAMP MADAME – 50 rue Madame de Sanzillon – 92110 CLICHY ou à la Direction départementale des territoires, Service Environnement, Pôle I.C.P.E., Déchets, 50 boulevard de Lyon 02011 LAON cedex.

ARTICLE 12 – DÉLIBÉRATION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Les conseils municipaux des communes ainsi que les autres collectivités territoriales ainsi que leurs groupements intéressés seront appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation, dès le début de la phase d'enquête publique. Toutefois, ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

ARTICLE 13 – DÉSIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Monsieur Jean-Marc LE GOUELLEC, professeur de techniques industrielles en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête sur le projet indiqué ci-dessus.

Conformément aux dispositions de l'article L.123-4 du code de l'environnement, en cas d'empêchement d'un commissaire enquêteur, le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui ordonne l'interruption de l'enquête, désigne un commissaire enquêteur remplaçant et fixe la date de reprise de l'enquête. Le public est informé de ces décisions.

Le commissaire enquêteur remplaçant exerce alors ses fonctions jusqu'au terme de la procédure.

ARTICLE 14 : MESURES SANITAIRES

Conformément aux dispositions du décret 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de sortie de crise sanitaire, les personnes qui souhaiteront participer à cette enquête publique devront respecter les mesures d'hygiène suivantes :

- autant que possible, attente hors du local de permanence si des personnes y sont présentes en plus du commissaire enquêteur,
- dans tous les cas respect d'une distanciation physique de un mètre entre les personnes venues participer à l'enquête publique et vis-à-vis du commissaire enquêteur,
- rédaction des observations avec un stylo personnel apporté à cet effet ; à défaut le commissaire enquêteur pourra prendre lui-même note des observations émises.

ARTICLE 15 – EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires, le Sous-Préfet de CHÂTEAU-THIÉRY, les Maires des communes de AUTREMENCOURT, BERLANCOURT, BOSMONT-SUR-SERRE, BURELLES, CHATILLON-LES-SONS, CILLY, ERLON, FRANQUEVILLE, GERCY, GRONARD, GOUDELANCOURT-LES-PIERREPONT, HARY, HOURY, LA-NEUVILLE-BOSMONT, LA-NEUVILLE-HOUSSET, MARCY-SOUS-MARLE, MARFONTAINE, MARLE, MONTIGNY-SOUS-MARLE, PRISCES, ROGNY, ROUGERIES, SAINT-GOBERT, SAINT-PIERRE-LES-FRANQUEVILLE, SAINT-PIERREMONT, TAVAUX-ET-PONTSERICOURT, THIERNU, TOULIS-ET-ATTENCOURT, VOHARIES et VOYENNE ainsi que le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Président du Tribunal administratif d'AMIENS, au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, à l'inspecteur des installations classées ainsi qu'au responsable du projet.

Fait à LAON, le

- 5 *juin* 2022

Le Directeur départemental
des territoires

Vincent ROYER

6/6

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE D'EXPLOITER UN PARC ÉOLIEN SUR LES COMMUNES DE MONTIGNY-SOUS-MARLE ET ROGNY PRÉSENTÉE PAR LA SOCIÉTÉ PARC EOLIEN DU CHAMP MADAME

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, le Préfet de l'Aisne a prescrit, par arrêté du 5 juillet 2022, une enquête publique qui sera ouverte du **lundi 12 septembre 2022 au mercredi 12 octobre 2022 inclus**, dans les communes de MONTIGNY-SOUS-MARLE et ROGNY sur la demande présentée par la société PARC EOLIEN DE CHAMP MADAME dont le siège social est situé 50 rue Madame de Sanzillon – 92110 CLICHY en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs de plus de 50 mètres de hauteur sur le territoire des communes de MONTIGNY-SOUS-MARLE et ROGNY.

Ce projet de parc éolien est composé de 6 éoliennes d'une puissance nominale de 5,7 MW, d'une hauteur de 179,9 mètres, de 3 postes de livraison et des ouvrages de transport d'électricité associés, situés sur les parcelles cadastrales suivantes à MONTIGNY-SOUS-MARLE : n°ZB 6, ZC 10, A 237, et à ROGNY : ZD 3, ZD 4.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier de demande d'autorisation environnementale, qui contient l'étude d'impact et l'avis émis par l'autorité environnementale est consultable :

- aux mairies de MONTIGNY-SOUS-MARLE et ROGNY aux heures habituelles d'ouverture ;
- sur le site internet de la préfecture de l'Aisne (www.aisne.gouv.fr) ;
- sur le site du registre numérique (<https://www.registre-numerique.fr/parc-eolien-champ-madame>) ;
- sur un poste informatique à la Direction départementale des territoires, 50 boulevard de Lyon – 02011 LAON Cedex, sur rendez-vous.

Des informations peuvent être également demandées auprès de la société PARC EOLIEN DE CHAMP MADAME, dont le siège social est situé 50 rue Madame de Sanzillon 92110 CLICHY ou à la Direction départementale des territoires.

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra formuler ses observations et propositions :

- sur le registre ouvert à cet effet dans les mairies de MONTIGNY-SOUS-MARLE et ROGNY ou sur le registre numérique <https://www.registre-numerique.fr/parc-eolien-champ-madame> et lors des permanences du commissaire-enquêteur ;
- ou les adresser par correspondance au commissaire enquêteur, à la mairie siège, 1 bis rue des Moutons 02250 MONTIGNY-SOUS-MARLE, ou par message électronique à l'adresse suivante : parc-eolien-champ-madame@mail.registre-numerique.fr

Ces observations doivent être consignées ou reçues **avant le 12 octobre 2022 à 17H00**.

Monsieur Jean-Marc LE GOUELLEC, professeur de techniques industrielles en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur et sera présent aux jours, heures et lieux suivants :

JOURS	HEURES	LIEU
Lundi 12 septembre 2022	9H00 – 12H00	Mairie de MONTIGNY-SOUS-MARLE
Mardi 20 septembre 2022	9H00 - 12H00	Mairie de ROGNY
Jeudi 29 septembre 2022	14H00 - 17H00	Mairie de MONTIGNY-SOUS-MARLE
Samedi 8 octobre 2022	9H00-12H00	Mairie de ROGNY
Mercredi 12 octobre 2022	14H00 - 17H00	Mairie de MONTIGNY-SOUS-MARLE

Conformément aux dispositions du décret 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de sortie de crise sanitaire, les personnes qui souhaiteront participer à cette enquête publique devront respecter les mesures d'hygiène suivantes :

- autant que possible, attente hors du local de permanence si des personnes y sont présentes en plus du commissaire enquêteur,
- dans tous les cas respect d'une distanciation physique de un mètre entre les personnes venues participer à l'enquête publique et vis-à-vis du commissaire enquêteur,
- rédaction des observations avec un stylo personnel apporté à cet effet ; à défaut le commissaire enquêteur pourra prendre lui-même note des observations émises.

A l'issue de l'enquête, toute personne intéressée pourra prendre connaissance, à la Direction départementale des territoires (50, boulevard de Lyon, 02011 LAON Cedex), en mairies de MONTIGNY-SOUS-MARLE et ROGNY et sur le site Internet de la Préfecture de l'Aisne, pendant une durée d'un an, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur.

Le Préfet de l'Aisne est l'autorité compétente pour prendre la décision relative à la demande susmentionnée, qui peut être un arrêté d'autorisation assorti de prescriptions ou un arrêté de refus. Cet arrêté vaudra décision sur la demande d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement.

Fait à LAON, le

29 JUL. 2022

Pour le Directeur départemental des territoires et par délégation,

La directrice de pôle



Jenny POIRETTE

50, boulevard de Lyon - 02011 LAON Cedex

Direction départementale des Territoires/ Service environnement/Unité ICPE / AE 154

 Préfet de l'Aisne  @Prefet02 

Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet www.aisne.gouv.fr

Enquêtes publiques

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE ENVIRONNEMENT

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Demande d'autorisation environnementale d'exploiter un parc éolien sur les communes de MONTIGNY-SOUS-MARLE et ROGNY présentée par la société
PARC EOLIEN DU CHAMP MADAME

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, le Préfet de l'Aisne a prescrit, par arrêté du 5 juillet 2022, une enquête publique qui sera ouverte

du **lundi 12 septembre 2022**

au **mercredi 12 octobre 2022 inclus**,

dans les communes de MONTIGNY-SOUS-MARLE et ROGNY sur la demande présentée par la société PARC EOLIEN DE CHAMP MADAME dont le siège social est situé 50 rue Madame de Sanzillon - 92110 CLICHY en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs de plus de 50 mètres de hauteur sur le territoire des communes de MONTIGNY-SOUS-MARLE et ROGNY.

Ce projet de parc éolien est composé de 6 éoliennes d'une puissance nominale de 5,7 MW, d'une hauteur de 179,9 mètres, de 3 postes de livraison et des ouvrages de transport d'électricité associés, situés sur les parcelles cadastrales suivantes à MONTIGNY-SOUS-MARLE : n°ZB 6, ZC 10, A 237, et à ROGNY : ZD 3, ZD 4.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier de demande d'autorisation environnementale, qui contient l'étude d'impact et l'avis émis par l'autorité environnementale est consultable :

- aux mairies de MONTIGNY-SOUS-MARLE et ROGNY aux heures habituelles d'ouverture ;

- sur le site internet de la préfecture de l'Aisne (www.aisne.gouv.fr) ;

- sur le site du registre numérique (<https://www.registre-numerique.fr/parc-eolien-champ-madame>) ;

- sur un poste informatique à la Direction départementale des territoires, 50 boulevard de Lyon - 02011 LAON Cedex, sur rendez-vous.

Des informations peuvent être également demandées auprès de la société PARC EOLIEN DE CHAMP MADAME, dont le siège social est situé 50 rue Madame de Sanzillon 92110 CLICHY ou à la Direction départementale des territoires.

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra formuler ses observations et propositions :

- sur le registre ouvert à cet effet dans les mairies de MONTIGNY-SOUS-MARLE et ROGNY ou sur le registre numérique (<https://www.registre-numerique.fr/parc-eolien-champ-madame>) et lors des permanences du commissaire-enquêteur ;

- ou les adresser par correspondance au commissaire enquêteur, à la mairie siège, 1 bis rue des Moutons 02250 MONTIGNY-SOUS-MARLE, ou par message électronique à l'adresse suivante : parc-eolien-champ-madame@mail.registre-numerique.fr

Ces observations doivent être consignées ou reçues avant le 12 octobre 2022 à 17H00.

Monsieur Jean-Marc LE GOUELLEC, professeur de techniques industrielles en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur et sera présent aux jours, heures et lieux suivants :

JOURS / HEURES / LIEU

Lundi 12 septembre 2022 / 9H00 - 12H00 / Mairie de MONTIGNY-SOUS-MARLE

Mardi 20 septembre 2022 / 9H00 - 12H00 / Mairie de ROGNY

Jeudi 29 septembre 2022 / 14H00 - 17H00 / Mairie de MONTIGNY-SOUS-MARLE

Samedi 8 octobre 2022 / 9H00-12H00 / Mairie de ROGNY

Mercredi 12 octobre 2022 / 14H00 - 17H00 / Mairie de MONTIGNY-SOUS-MARLE

Conformément aux dispositions du décret 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de crise sanitaire, les personnes qui souhaitent participer à cette enquête publique devront respecter les mesures d'hygiène suivantes :

- autant que possible, attente hors du local de permanence si des personnes y sont présentes en plus du commissaire enquêteur,

- dans tous les cas respect d'une distanciation physique de un mètre entre les personnes venues participer à l'enquête publique et vis-à-vis du commissaire enquêteur,

- rédaction des observations avec un stylo personnel apporté à cet effet ; à défaut le commissaire enquêteur pourra prendre lui-même note des observations émises.

À l'issue de l'enquête, toute personne intéressée pourra prendre connaissance, à la Direction départementale des territoires (50, boulevard de Lyon, 02011 LAON Cedex), en mairies de MONTIGNY-SOUS-MARLE et ROGNY et sur le site Internet de la Préfecture de l'Aisne, pendant une durée d'un an, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur.

Le Préfet de l'Aisne est l'autorité compétente pour prendre la décision relative à la demande susmentionnée, qui peut être un arrêté d'autorisation assorti de prescriptions ou un arrêté de refus. Cet arrêté vaudra décision sur la demande d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement.

Fait à LAON, le 29 juillet 2022

Pour le Directeur départemental, et par délégation,
La cheffe de Pôle, signé : Jenny POIRETTE

Extrait du journal L'Union - Jeudi 25 août Page 20/21

Enquêtes publiques

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE ENVIRONNEMENT

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Demande d'autorisation environnementale d'exploiter un parc éolien sur les communes de MONTIGNY-SOUS-MARLE et ROGNY présentée par la société
PARC EOLIEN DU CHAMP MADAME

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, le Préfet de l'Aisne a prescrit, par arrêté du 5 juillet 2022, une enquête publique qui sera ouverte

du **lundi 12 septembre 2022**

au **mercredi 12 octobre 2022 inclus**,

dans les communes de MONTIGNY-SOUS-MARLE et ROGNY sur la demande présentée par la société PARC EOLIEN DE CHAMP MADAME dont le siège social est situé 50 rue Madame de Sanzillon - 92110 CLICHY en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs de plus de 50 mètres de hauteur sur le territoire des communes de MONTIGNY-SOUS-MARLE et ROGNY.

Ce projet de parc éolien est composé de 6 éoliennes d'une puissance nominale de 5,7 MW, d'une hauteur de 179,9 mètres, de 3 postes de livraison et des ouvrages de transport d'électricité associés, situés sur les parcelles cadastrales suivantes à MONTIGNY-SOUS-MARLE : n°ZB 6, ZC 10, A 237, et à ROGNY : ZD 3, ZD 4.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier de demande d'autorisation environnementale, qui contient l'étude d'impact et l'avis émis par l'autorité environnementale est consultable :

- aux mairies de MONTIGNY-SOUS-MARLE et ROGNY aux heures habituelles d'ouverture ;

- sur le site internet de la préfecture de l'Aisne (www.aisne.gouv.fr) ;

- sur le site du registre numérique (<https://www.registre-numerique.fr/parc-eolien-champ-madame>) ;

- sur un poste informatique à la Direction départementale des territoires, 50 boulevard de Lyon - 02011 LAON Cedex, sur rendez-vous.

Des informations peuvent être également demandées auprès de la société PARC EOLIEN DE CHAMP MADAME, dont le siège social est situé 50 rue Madame de Sanzillon 92110 CLICHY ou à la Direction départementale des territoires.

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra formuler ses observations et propositions :

- sur le registre ouvert à cet effet dans les mairies de MONTIGNY-SOUS-MARLE et ROGNY ou sur le registre numérique (<https://www.registre-numerique.fr/parc-eolien-champ-madame>) et lors des permanences du commissaire-enquêteur ;

- ou les adresser par correspondance au commissaire enquêteur, à la mairie siège, 1 bis rue des Moutons 02250 MONTIGNY-SOUS-MARLE, ou par message électronique à l'adresse suivante : parc-eolien-champ-madame@mail.registre-numerique.fr

Ces observations doivent être consignées ou reçues avant le 12 octobre 2022 à 17H00.

Monsieur Jean-Marc LE GOUELLEC, professeur de techniques industrielles en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur et sera présent aux jours, heures et lieux suivants :

JOURS / HEURES / LIEU

Lundi 12 septembre 2022 / 9H00 - 12H00 / Mairie de MONTIGNY-SOUS-MARLE

Mardi 20 septembre 2022 / 9H00 - 12H00 / Mairie de ROGNY

Jeudi 29 septembre 2022 / 14H00 - 17H00 / Mairie de MONTIGNY-SOUS-MARLE

Samedi 8 octobre 2022 / 9H00-12H00 / Mairie de ROGNY

Mercredi 12 octobre 2022 / 14H00 - 17H00 / Mairie de MONTIGNY-SOUS-MARLE

Conformément aux dispositions du décret 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de crise sanitaire, les personnes qui souhaitent participer à cette enquête publique devront respecter les mesures d'hygiène suivantes :

- autant que possible, attente hors du local de permanence si des personnes y sont présentes en plus du commissaire enquêteur,

- dans tous les cas respect d'une distanciation physique de un mètre entre les personnes venues participer à l'enquête publique et vis-à-vis du commissaire enquêteur,

- rédaction des observations avec un stylo personnel apporté à cet effet ; à défaut le commissaire enquêteur pourra prendre lui-même note des observations émises.

À l'issue de l'enquête, toute personne intéressée pourra prendre connaissance, à la Direction départementale des territoires (50, boulevard de Lyon, 02011 LAON Cedex), en mairies de MONTIGNY-SOUS-MARLE et ROGNY et sur le site Internet de la Préfecture de l'Aisne, pendant une durée d'un an, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur.

Le Préfet de l'Aisne est l'autorité compétente pour prendre la décision relative à la demande susmentionnée, qui peut être un arrêté d'autorisation assorti de prescriptions ou un arrêté de refus. Cet arrêté vaudra décision sur la demande d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement.

Fait à LAON, le 29 juillet 2022

Pour le Directeur départemental, et par délégation,
La cheffe de Pôle, signé : Jenny POIRETTE

Avis parus dans le journal l'union les 25 août et 15 septembre 2022

ENVIRONNEMENT

Un projet de parc éolien en enquête publique

MONTIGNY-SOUS-MARLE Six éoliennes pourraient être installées dans le secteur. Les habitants ont jusqu'au 12 octobre pour déposer leurs remarques sur ce projet.

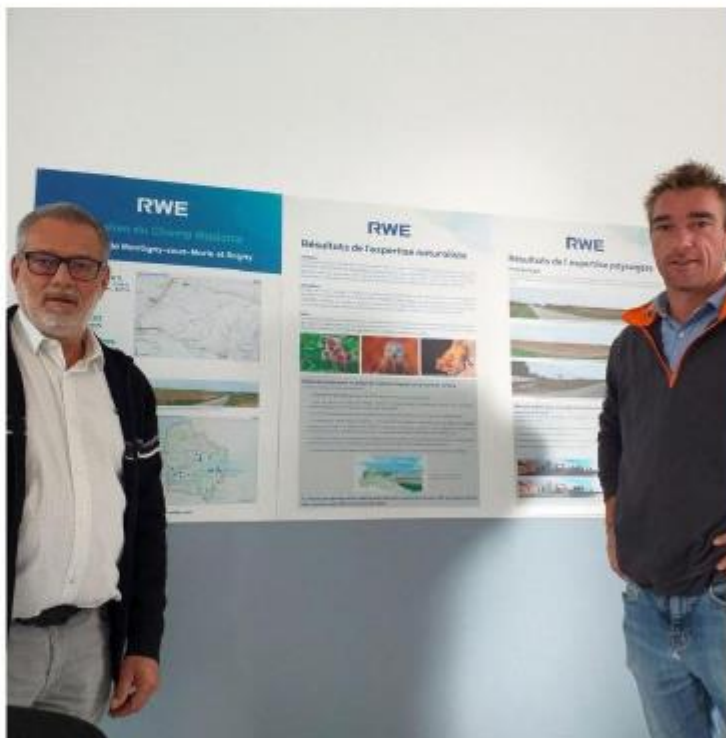
La filiale RWE Renewables mène un projet de parc éolien du Champ Madame composé de 6 éoliennes et de 3 postes de livraison sur les communes de Rogny et Montigny-sous-Marle.

Ces 6 machines permettront de fournir 88 GWh par an, ce qui correspond à la consommation d'énergie électrique de 18 500 foyers, chauffage compris.

RWE est un producteur d'électricité depuis 120 ans et a repris récemment les activités d'exploitation de parcs éoliens de Nordex, constructeur d'éoliennes.

Le maire de Rogny a approuvé, avec son conseil municipal, ce projet d'éoliennes

Après une longue période d'instruction, la procédure d'autorisation environnementale aborde sa dernière phase, l'enquête publique, ouverte depuis le 12 septembre et qui se clôturera le 12 octobre. Des permanences d'un commissaire enquêteur ont lieu actuellement dans les mairies des deux communes où le dossier d'enquête y est consultable ainsi que sur un site internet dédié (<https://www.registre-numerique.fr/parc-eolien-champ-madame>).



Jean-René Delaporte et Enguerran Ghekiere, son premier adjoint, ne sont pas contre ce projet.

rique.fr/parc-eolien-champ-madame).


Le public peut déposer ses observations sur des registres d'enquête mis à disposition en mairie et sur le même site internet.

Jean-René Delaporte, le maire de


Rogny, ne constate pas d'opposition marquée de la population qui a été informée de la teneur du projet et ajoute que le projet bénéficie de l'approbation d'une large majorité des membres de son conseil municipal. ■

Extrait du journal L'Union - Jeudi 22 septembre Page 14/15

Article de presse paru dans le journal l'union le 21 septembre



Les services de l'État
dans l'Aisne



Contacts

Sites de la région

recherche ok

Services de l'État
Politiques publiques
Actualités
Publications
Démarches administratives
Vous êtes...

Accueil > Politiques publiques > Environnement > Installations classées pour la protection de l'environnement > Autorisation environnementale > Dossiers d'enquête publique > **Parc éolien de Champ Madame**

Dossiers d'enquête publique

- PARC EOLIEN DE PLEINE SELVE
- Société BCVM - PARC EOLIEN DES 3 COMMUNES DU PLATEAU
- Projet de parc éolien de la SAS LES 4 PEUPLIERS à Chaumont Porcien (08)
- Projet parc éolien communes Armentières-sur-Ourcq/Rocourt-Saint-Martin - Parc éolien du RU GARNIER
- Parc éolien de Vallée Joie
- Parc éolien de Champ Madame**
- Parc éolien des Saules à Croix-Fonsomme et Fontaine-Uterte
- Société AREFIM à EPAUX BEZU et BEZU ST GERMAIN
- Demandes d'autorisation environnementale d'exploiter le parc éolien FACHE
- Département des Ardennes : Parc éolien de Hannappes-Bossus à Hannappes et Bossus-les Rumigny
- Société Cité Marine "Freshfood"
- Parc éolien sur la commune de TARTIERS présentée par la société LES 3 POIRIERS LV Calcaire - Exploitation d'une carrière de craie
- Projet éolien-communes de BERLISE (Aisne) et RENNEVILLE (Ardennes) Parc éolien de la Vallée Bleue
- SCOP ABATTOIR DE L'AISNE
- Parc éolien Les Portes du Porcien

Parc éolien de Champ Madame

Mise à jour le 22/08/2022

Pour des informations complémentaires, consulter la [rubrique ICPE à autorisation](#)

Avis d'ouverture d'enquête publique :

- > AVIS - format : PDF - 0,16 Mb
- > 02-RWE-ChampMadame-5-Avis-MRAe-MémoireEnRéponse - format : PDF - 3,32 Mb

Dossier :

- > 02-RWE-ChampMadame-0-1-CERFA - format : PDF - 2,73 Mb
- > 02-RWE-ChampMadame-0-2-CheckList - format : PDF - 1,62 Mb
- > 02-RWE-ChampMadame-1-1-DossierAdministratif - format : PDF - 19,89 Mb
- > 02-RWE-ChampMadame-1-2-Plan-d'ensemble_1 - format : PDF - 7,48 Mb
- > 02-RWE-ChampMadame-1-2-Plans - format : PDF - 4,51 Mb
- > 02-RWE-ChampMadame-2-1-EtudeImpacts_Partie1 - format : PDF - 50,31 Mb
- > 02-RWE-ChampMadame-2-1-EtudeImpacts_Partie2 - format : PDF - 50,32 Mb
- > 02-RWE-ChampMadame-2-1-EtudeImpacts_Partie3 - format : PDF - 6,75 Mb
- > 02-RWE-ChampMadame-2-2-RNTEtudeImpacts - format : PDF - 8,75 Mb
- > 02-RWE-ChampMadame-2-3-Expertise Acoustique - format : PDF - 4,23 Mb
- > 02-RWE-ChampMadame-2-4-Expertise Ecologique - format : PDF - 51,32 Mb

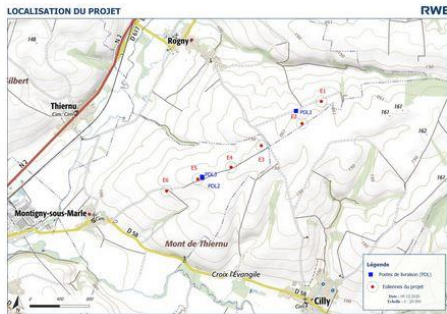
Capture d'écran du site de la préfecture de l'Aisne



DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE D'EXPLQITER UN PARC EOLIEN SUR LES COMMUNES DE MONTIGNY-SOUS-MARLE ET ROGNY PRESENTÉE PAR LA SOCIÉTÉ PARC EOLIEN DU CHAMP MADAME

OUVERT LE 12/09/2022 À 00 HEURE PAR LE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR, CE REGISTRE EST CLOS DEPUIS LE 12/10/2022 À MINUIT

LE PROJET SOUMIS À L'ENQUÊTE : ÉOLIEN DU CHAMP MADAME



La société RWE Renouvelables France (anciennement Nordex France) développe un projet de parc éolien composé de six éoliennes sur les communes de Montigny-sous-Marle (4 éoliennes) et de Rogny (2 éoliennes). L'implantation forme une ligne de six éoliennes et respecte une distance de plus de 800 mètres aux habitations. Le modèle d'éolienne retenu est la Nordex N149 : le diamètre du rotor est de 149 mètres et la hauteur en bout de pale est de 180 mètres. La puissance unitaire des éoliennes sera comprise entre 4 et 5,7 MW, ainsi, ce parc éolien aura une puissance totale maximale de 34,2 MW. La production d'électricité annuelle serait de près de 88 GWh, ce qui équivaut à la consommation de 41300 habitants. Des mesures d'évitement, de réduction et de compensation vis-à-vis du cadre de vie et de la biodiversité seront mises en place afin d'aboutir à un projet à moindre impact. A la suite de l'enquête publique, une décision préfectorale sera rendue, autorisant, ou non, la construction du parc éolien du Champ Madame.

Maître d'ouvrage

Société Parc éolien du Champ Madame
50 rue Madame de Sanzillon

Capture d'écran du site REGISTRE NUMÉRIQUE



Implantation

Le choix du modèle d'éolienne et la définition de l'implantation des éoliennes résultent de la prise en compte des différents enjeux locaux étudiés. Le respect d'une distance suffisante vis-à-vis des habitations, la volonté d'intégration du parc éolien dans le paysage local, la prise en compte des enjeux écologiques, le respect des contraintes techniques et la compatibilité avec les usages agricoles du site vont déterminer cette implantation.

La trame d'implantation

Le modèle d'éoliennes retenu

Les photomontages du projet



Les études

Pour construire et exploiter un parc éolien, il est nécessaire d'obtenir une Autorisation environnementale, qui vaut permis de construire, et autorisation d'exploiter au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Une étude d'impact doit notamment être réalisée. Celle-ci comporte différents volets détaillés ci-dessous.

L'étude sur la faune, la flore et les habitats naturels

L'étude acoustique

L'étude de vent

L'étude paysagère

Captures d'écran du site de RWE

**Enquête Publique concernant la demande d'autorisation
environnementale
d'exploiter le parc éolien du Champ Madame
présentée par la société Parc éolien du Champ Madame S.A.S.**

PROCES-VERBAL DE SYNTHESE

DES OBSERVATIONS RECUEILLIES AU COURS DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Comme le stipule l'article 9 de l'arrêté préfectoral autorisant l'ouverture de l'enquête publique, à l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontre le porteur de projet dans la huitaine et lui communique les observations écrites et orales qui sont consignées dans un procès-verbal de synthèse.

12. Déroulement de l'enquête :

L'enquête publique s'est déroulée sur une période de 31 jours, du lundi 12 septembre (9h) au mercredi 12 octobre 2022 (17h) et le commissaire-enquêteur s'est tenu à la disposition du public lors de cinq permanences tenues aux dates suivantes :

Date	Lieu	Horaire
Lundi 12 septembre <i>Ouverture de l'enquête</i>	Montigny-sous-Marle	9h00-12h00
Mardi 20 septembre	Rogny	9h00-12h00
Jeudi 29 septembre	Montigny-sous-Marle	14h00-17h00
Samedi 8 octobre	Rogny	9h00-12h00
Mercredi 12 octobre <i>Clôture de l'enquête</i>	Montigny-sous-Marle	14h00-17h00

Le public a eu la possibilité de consulter le dossier d'enquête en mairies de Montigny-sous-Marle et Rogny aux heures habituelles d'ouverture des secrétariats ; durant ces mêmes heures, il fut également possible de porter et de consigner des observations sur les registres d'enquête mis à disposition.

Durant toute la période d'enquête, le public a eu la possibilité d'adresser au commissaire-enquêteur ses observations par courrier postal en mairie de Montigny-sous-Marle, siège de l'enquête ou par courrier électronique à l'adresse parc-eolien-champ-madame@mail.registre-numerique.fr ; le dossier d'enquête et les observations formulées par voie dématérialisée étaient consultables sur le site dédié à l'enquête à l'adresse <https://www.registre-numerique.fr/parc-eolien-champ-madame>.

12.1 *Fréquentation du public durant les permanences :*

La fréquentation du public lors des permanences a été très réduite, voire nulle pour deux d'entre-elles (Montigny-sous-Marle le 29 septembre et Rogny le 8 octobre). Un retard d'ouverture de 45mn de la permanence du 20 septembre dû à un problème sur mon véhicule ne m'a pas permis de rencontrer Christophe Coulon, vice-président du Conseil régional, qui était venu déposer une contribution qui m'est néanmoins parvenue par un dépôt dématérialisé sur le registre numérique. La permanence du 12 octobre à Montigny-sous-Marle a présenté une fréquentation plus soutenue avec quelques observations consignées sur le registre et deux documents déposés.

Ces permanences se sont déroulées dans un climat serein ; jamais le commissaire-enquêteur n'a eu à déplorer de propos discourtois, agressifs ou violents.

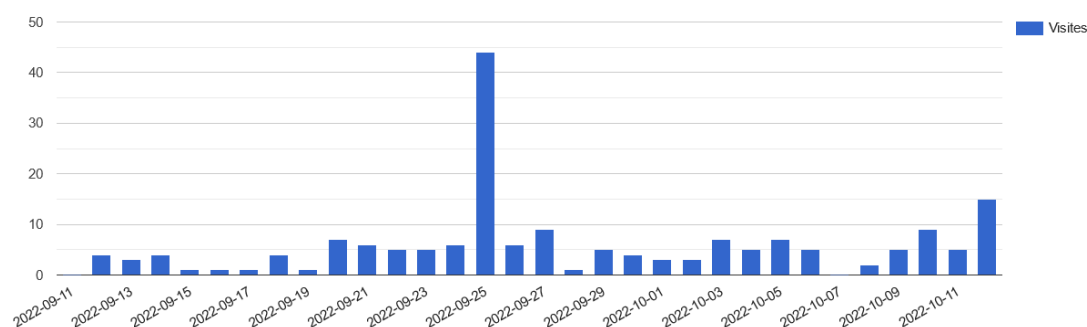
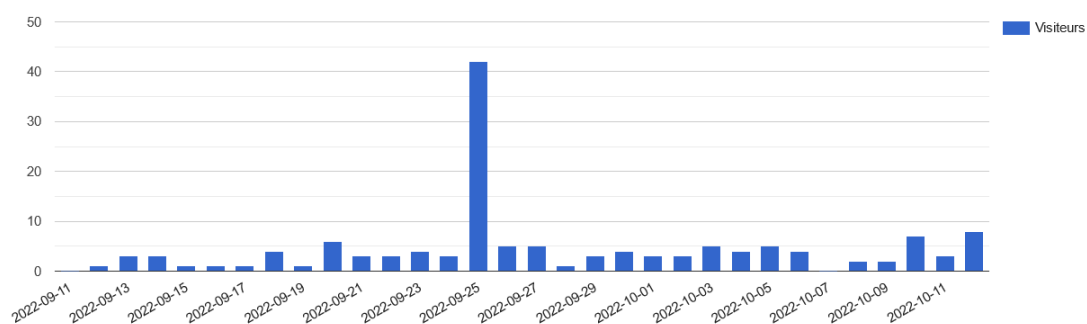
Peu d'éléments du dossier ont été consultés ; les plans présentant les implantations des éoliennes et le fascicule Volet paysager de l'étude d'impact ont cependant fait l'objet de consultations.

12.2 *Connexions au registre dématérialisé :*

Le site dédié a décompté 183 visites, 102 visiteurs, 119 visualisations de documents et 32 téléchargements d'éléments du dossier d'enquêtes.

Un visiteur est un internaute et une visite est une page qu'il regarde. Un visiteur peut donc venir plusieurs fois sur le site du registre et regarder des pages différentes.

Les graphiques ci-dessous présentent la répartition du nombre de visiteurs et de visites pour chaque jour de l'enquête publique.



12.3 *Inventaire des observations :*

Le tableau ci-dessous présente le bilan des observations et des documents déposés lors de l'enquête, distinguant les trois registres mis à disposition du public, en mairies de Montigny-sous-Marle et Rogny et sur le registre dématérialisé accessible à l'adresse parc-eolien-champ-madame@mail.registre-numerique.fr.

Registre	Observations déposées	Documents annexés	Avis et documents favorables	Avis et documents défavorables
Montigny-sous-Marle	12	2 + 5 délibérations	12	7
Rogny	3	0	3	0
Dématérialisé	15	6 + 1 délibération	6	3
Totaux	30	14	21	10

Un recensement et une analyse succincte des observations et documents déposés ou transmis sont présentés dans un tableau distinct (en annexe du procès-verbal) et référencés selon leur nature et leur provenance.

Les observations et documents défavorables au projet contiennent les thèmes classiques et récurrents opposés à la présence d'un parc éolien : impacts négatifs sur la santé des habitants et les élevages, atteintes au cadre de vie et aux paysages et dévaluation des biens fonciers.

Les avis favorables retiennent :

- *la nature écologique de l'énergie à partir de la force des vents et considérée comme essentielle afin de répondre à l'accroissement des besoins en énergie électrique,*
- *les retombées financières positives pour les collectivités locales,*
- *la contribution de l'éolien à la nécessaire augmentation de la production électrique en France.*

12.4 *Nature des observations :*

Les relevés des observations, présentés sous forme de tableau, présentent une classification selon différents critères fréquemment évoqués dans les enquêtes publiques par les opposants à la création de parc éoliens :

- *Observations concernant l'environnement*
- *Observations concernant l'économie liée au projet*
- *Observations ne pouvant être classées dans les catégories ci-dessus*

Pour ce qui est des *observations concernant l'environnement*, les six thèmes, Atteinte au cadre de vie, Nuisances sonores et visuelles, Dépréciation des biens fonciers, Dangers pour la santé, Dangers pour la faune et la flore et Atteintes aux paysages ont été, sans surprise, évoqués dans les observations formulées.

Les *observations concernant l'économie du projet*, subdivisées selon trois thèmes (Pas de création d'emplois, Impact négatif sur le tourisme et Projet bénéficiant aux intérêts du promoteur et des propriétaires des terrains accueillant les éoliennes) n'ont pas fait l'objet d'un nombre sensible d'observations.

Cette enquête ayant recueilli plus de contributions favorables dont la plupart sont motivées, 3 thèmes ont été retenus : assure des revenus aux collectivités locales, contribue à la production d'énergie renouvelable et favorise les emplois locaux.

La plupart des observations, que ce soit sur les registres papier ou par l'intermédiaire du registre dématérialisé ont été déposées par des habitants des communes concernées ou résidant dans des villages situés à proximité du projet.

13. Synthèse des observations :

Il est étonnant de constater que cette enquête publique n'a pas suscité un grand intérêt de la part du public de par le nombre d'observations formulées, que ce soit sur les registres déposés en mairies de Montigny-sous-Marle et de Rogny ou sur le registre dématérialisé. Le nombre relativement important de consultations et de téléchargement de documents du dossier d'enquête consultable en ligne n'a pas entraîné d'observations étayées s'appuyant sur les éléments du dossier.

Il est remarquable de constater que le nombre d'observations favorables est deux fois plus important que les observations défavorables. Le contexte actuel des risques sur l'approvisionnement en énergie est sans doute une des raisons expliquant ce constat, l'argument le plus souvent avancé dans les observations favorables étant que le projet permettait la production d'énergie électrique à partir d'une énergie renouvelable et inépuisable.

13.1 Nature des arguments présentés dans les observations favorables :

13.1.1 Activité favorisant l'emploi :

Deux observations signalent une augmentation de l'emploi induite par la construction et l'exploitation du parc.

13.1.2 Contribution à la production d'énergie renouvelable :

C'est l'argument avancé à huit reprises et qui a sans doute un rapport avec le contexte actuel de crise énergétique et climatique.

13.1.3 Revenus supplémentaires pour les collectivités :

Quatre observations ont noté cet effet positif sur les finances des communes et une majorité de conseil municipaux des communes concernées ont émis un avis favorable lors de leurs délibérations concernant le projet du parc éolien de Champ Madame.

13.2 Observations défavorables concernant l'environnement

13.2.1 Atteinte au cadre de vie

Une seule observation mentionne une détérioration du cadre de vie. Par contre, la contribution de Christophe Coulon (E2) présente une cartographie pour un développement maîtrisé de l'éolien, non opposable, qui montre que le lieu d'implantation du parc se trouve dans une zone de développement impossible ou à éviter de l'éolien.

13.2.2 Nuisances sonores et visuelles

Trois observations font part de leurs craintes de subir des nuisances sonores issues du fonctionnement des éoliennes.

13.2.3 Dépréciation des biens fonciers

Argument souvent avancé par les opposants, la dépréciation de la valeur foncière des habitations est évoquée à 3 reprises.

13.2.4 Dangers pour la santé

Il est évident que ce risque est très anxiogène mais n'apparaît qu'à 4 reprises dans les observations.

13.2.5 Dangers pour la faune et la flore

Une seule observation s'inquiète des dangers que les éoliennes peuvent faire courir à la faune et à la flore et aux animaux d'élevage.

13.2.6 Atteintes aux paysages

4 observations déplorent l'atteinte aux paysages.

13.3 Observations défavorables concernant l'économie liée au projet

13.3.1 Pas de création d'emplois

Aucune observation.

13.3.2 Impact négatif sur le tourisme

Aucune observation.

13.3.3 Projet bénéficiant aux intérêts du promoteur et des propriétaires des terrains accueillant les éoliennes

Aucune observation.

13.4 Observations caractéristiques :

La contribution la plus étayée est celle de Christophe Coulon, vice-président du Conseil Régional des Hauts-de-France, reprenant certaines remarques de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) auquel le porteur de projet a répondu dans son mémoire en réponse. La production du discours de la ministre de l'Environnement en fonction en 2021 incite d'une part à l'augmentation de la production d'électricité renouvelable tout en recommandant de préserver les régions déjà fort impactées par l'implantation de parc éoliens. La récente directive gouvernementale concernant les mesures de restriction et de limitation de l'approvisionnement en énergies électrique et gazière pouvant être mises en œuvre durant l'hiver 2022-2023 et une invitation à faciliter la mise en œuvre des moyens de production d'énergie éolienne et photovoltaïque ne semble pas s'opposer clairement la réalisation du projet éolien du Champ Madame.

Le courrier de Monsieur le président du Conseil régional des Hauts-de-France rappelle la délibération du conseil régional du 28 juin 2018 souhaitant favoriser le développement des énergies renouvelables autre que l'éolien dans la région des Hauts-de-France. Compte-tenu du contexte actuel et de l'impact sur la population d'éventuels délestages dans la fourniture d'énergie électrique au cours

de l'hiver prochain, il est possible que la décision des conseillers régionaux formulée il y a quatre ans soit désormais un peu moins radicale.

14. *Les réponses du porteur de projet :*

Le porteur de projet pourra donc compléter les réponses apportées dans son mémoire en réponse à l'Avis de la MRAe sur lequel M. Christophe Coulon a fondé une partie de ses arguments défavorables au projet (contribution E2)

Le porteur de projet pourra répondre aux propositions de M. Arnaud Paradis (contribution E3) concernant une éventuelle modification de la position des éoliennes E6 et E5 et les aménagements paysagers pouvant limiter l'impact visuel sur son environnement.

Le porteur de projet pourra produire les études permettant de rassurer M. Bruno Schmerber (observation M-7) sur les impacts possibles de éoliennes sur sa santé.

Le porteur de projet pourra formuler toutes les réponses qu'il juge utiles afin rassurer le public sur les craintes et interrogations formulées dans les différentes contributions rassemblées durant l'enquête publique.

Aguilcourt, le 19 octobre 2022

Les relevés des observations sont consultables en pages 23 à 26 du présent rapport



Projet éolien du Champ Madame

**Mémoire en réponse à l'enquête publique
Novembre 2022**

Parc éolien du Champ Madame
50 rue Madame de Sanzillon
92 110 CLICHY

Montigny-sous-Marle et Rogny
Aisne (02)

Sommaire

Introduction.....	3
1. Nature des arguments présentés dans les observations favorables	4
1.1 Activité favorisant l'emploi	4
1.2 Contribution à la production d'énergie renouvelable.....	4
1.3 Revenus supplémentaires pour les collectivités.....	5
2. Observations défavorables concernant l'environnement.....	7
2.1 Atteinte au cadre de vie.....	7
2.2 Nuisances sonores et visuelles	10
2.3 Dépréciation des biens fonciers.....	11
2.4 Dangers pour la santé	12
2.5 Dangers pour la faune et la flore.....	16
2.6 Atteintes aux paysages	17
3. Observations défavorables concernant l'économie liée au projet.....	19
3.1 Pas de création d'emplois.....	19
3.2 Impact négatif sur le tourisme.....	19
3.3 Projet bénéficiant aux intérêts du promoteur et des propriétaires des terrains accueillant les éoliennes	19
4. Observations caractéristiques.....	20
Conclusion	21
Annexe 1 : Contenu du mémoire en réponse à l'avis de la MRAe	22

Introduction

La société Parc Eolien du Champ Madame a déposé en septembre 2020 en préfecture de l'Aisne une demande d'Autorisation Environnementale afin de construire et d'exploiter un parc éolien sur les communes de Montigny-sous-Marle et de Rogny, composé de 6 éoliennes, ainsi que 3 postes de livraison électrique.

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, l'enquête publique s'est déroulée du 12 septembre 2022 au 12 octobre 2022. Cinq permanences ont été assurées par le Commissaire Enquêteur, Monsieur Jean-Marc Le Gouellec :

Date	Lieu	Horaires
Lundi 12 septembre 2022	Mairie de Montigny-sous-Marle	9h à 12h
Mardi 20 septembre 2022	Mairie de Rogny	9h à 12h
Jeudi 29 septembre 2022	Mairie de Montigny-sous-Marle	14h à 17h
Samedi 8 octobre 2022	Mairie de Rogny	9h à 12h
Mercredi 12 octobre 2022	Mairie de Montigny-sous-Marle	14h à 17h

Ce mémoire a pour but d'apporter des réponses aux observations et demandes de précisions ayant été formulées lors de l'enquête publique, dont le procès-verbal de synthèse a été transmis par le Commissaire Enquêteur, le jeudi 20 octobre 2022, en application de l'article R123-18 du code de l'environnement.

Pour cette enquête, 36 personnes ont déposé des avis : 14 se sont exprimées dans le registre de Montigny-sous-Marle (ou par document annexé au registre de cette commune), 2 dans le registre de Rogny et 10 par voie dématérialisée. **Parmi ces 36 personnes, 16 sont favorables au projet, 9 sont défavorables et 1 personne est neutre, ainsi, environ 62% des personnes ont exprimé un avis favorable.** Ce taux d'avis favorables est relativement élevé ; en effet, il est coutume que seules les personnes opposées au projet se déplacent dans ce genre d'enquête.

Enfin, le nombre de personnes ayant exprimé leur avis (36) est quant à lui relativement faible, ce qui illustre un intérêt assez peu prononcé de la population vis-à-vis de ce projet éolien.

Concernant les délibérations des communes et des communautés de communes du périmètre d'enquête publique, il y a en a eu 9 au total (8 communes et 1 communauté de communes), **6 délibérations sont favorables et 3 délibérations sont défavorables.**

Dans son procès-verbal, le commissaire enquêteur a judicieusement répertorié les observations relevées en quatre grands chapitres. Nous reprenons dans ce mémoire cette structure afin de répondre le plus exhaustivement possible aux observations ayant été formulées. Les trois premières parties portent sur des observations assez générales sur l'éolien terrestre. Dans la quatrième partie, nous répondrons aux observations spécifiques au projet éolien du Champ Madame.

1. Nature des arguments présentés dans les observations favorables

1.1 Activité favorisant l'emploi

Extrait du procès-verbal : Deux observations signalent une augmentation de l'emploi induite par la construction et l'exploitation du parc.

Nous ne pouvons qu'appuyer les observations positives faites sur ce sujet ; pour cela, sont présentés ci-après quelques faits et chiffres généraux sur l'éolien et la création d'emploi.

L'observatoire de l'éolien 2022 fait un état des lieux du développement de la filière éolienne en terme d'emploi, de marché et de perspectives d'avenir. Cette étude est mise à jour chaque année par Capgemini Invent, à la demande de France Energie Eolienne depuis 2014. Elle vise à mesurer les contributions de la filière à la création d'emplois et au développement industriel en France. La filière éolienne française, c'est 900 entreprises et 25 500 emplois directs ou indirects en France au 31 décembre 2021, soit une augmentation de 12,8% par rapport à 2020. C'est ainsi près de 8 emplois créés chaque jour en 2021. De plus, les objectifs nationaux en matière d'énergie d'origine éolienne fixés pour 2023 ne sont atteints qu'à 80%. La création d'emploi et le dynamisme économique engendrés par l'éolien français devrait donc continuer de croître, notamment dans l'éolien en mer¹.

1.2 Contribution à la production d'énergie renouvelable

Extrait du procès-verbal : C'est l'argument avancé à huit reprises et qui a sans doute un rapport avec le contexte actuel de crise énergétique et climatique.

Nous ne pouvons que conforter ces remarques en rappelant qu'au 30 juin 2022, l'éolien terrestre représentait une capacité totale installée de plus de 20 GW et que la production éolienne a représenté environ 8% de la consommation électrique nationale au cours du premier semestre 2022.²

Nous tenions également à mentionner la récente Instruction gouvernementale du 16 septembre dernier qui invite à accélérer le déploiement des énergies renouvelables. Cette instruction a d'ailleurs été citée par Monsieur Christophe Coulomb, vice-président de la région Hauts-de-France, dans l'observation E2. Il y est rappelé que pour répondre aux enjeux de sécurité d'approvisionnement énergétique auxquels nous allons être confrontés, il faut travailler sur plusieurs axes dont celui-ci : « Accélérer le développement des énergies renouvelables, car il s'agit du seul levier permettant d'avoir des capacités supplémentaires de production d'énergie décarbonée dès les prochains hivers. Les énergies renouvelables permettent de réduire notre consommation d'énergies fossiles et contribuent ainsi à la fois à la lutte contre le changement climatique et à notre indépendance énergétique ».

¹ <https://fee.asso.fr/wp-content/uploads/2022/10/Observatoiredeleolien2022-VFF.pdf>

² <https://www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr/publicationweb/482>

2. ACCELERATION DU DEVELOPPEMENT DES PROJETS D'ENERGIE RENOUVELABLE

Une accélération sans précédent du déploiement des énergies renouvelables (éolien, photovoltaïque, gaz renouvelables, etc.) est indispensable pour atteindre nos objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre, pour sortir de notre dépendance aux énergies fossiles importées, et pour assurer notre sécurité d'approvisionnement aujourd'hui menacée à court terme. **Il appartient donc aux préfets de département, garants de l'application de la loi, d'assurer la pleine mise en œuvre des objectifs de développement des énergies renouvelables inscrits dans la Programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE).** La France ne peut plus être le seul pays de l'Union européenne à ne pas atteindre son objectif national contraignant de développement des énergies renouvelables.

Figure 1: Extrait de l'instruction gouvernementale du 16 septembre 2022

Enfin, nous répondons ici à l'une des remarques faite dans l'observation n°M1 : « *L'éolienne pour sa fabrication, son transport, son installation est à l'origine d'émission de CO₂ restant non négligeable. Tous les éléments nécessaires à leur fabrication sont non-renouvelables et bien souvent non recyclés* ». Pour quantifier l'impact environnemental des énergies, il faut s'intéresser au taux d'émission de CO₂ lors de la production d'électricité dans les centrales, mais également lors de la construction et du démantèlement de celles-ci. L'analyse du cycle de vie (ACV) s'intéresse aux impacts environnementaux d'un produit ou d'un service sur l'ensemble de son cycle de vie, de l'extraction et traitement des matières premières, des processus de fabrication, du transport et de la distribution, de l'utilisation et de la réutilisation du produit fini et finalement, du recyclage et de la gestion des déchets en fin de vie. Une étude de l'ADEME (Analyse du Cycle de Vie de la production d'électricité d'origine éolienne en France) réalisée en 2015³ analyse le cycle de vie de l'éolien en France. Cette étude montre que la production d'électricité éolienne est caractérisée par un très faible taux d'émission de CO₂ : 12,7 g CO₂/kWh. Le taux d'émission est faible par rapport à celui du mix français, estimé à environ 74 g CO₂/kWh (d'après RTE en 2017).

1.3 Revenus supplémentaires pour les collectivités

Extrait du procès-verbal : Quatre observations ont noté cet effet positif sur les finances des communes et une majorité de conseil municipaux des communes concernées ont émis un avis favorable lors de leurs délibérations concernant le projet du parc éolien de Champ Madame.

Comme le rappellent certaines observations, les bénéfices économiques d'un projet éolien sont de diverses natures – et ne profitent pas qu'à l'exploitant du parc et aux propriétaires des terrains.

- Création d'activité : la phase de construction du parc va nécessiter une main d'œuvre importante sur site. Le territoire va être dynamisé par les professionnels de l'éolien et du bâtiment pendant près d'un an, soit la durée de la phase de construction du parc. Pendant toute cette phase, les entreprises locales sont consultées pour les différents lots techniques du chantier (terrassament, transport, mise à disposition des infrastructures de chantier, hébergement des ouvriers, levage, montage sur site,

³ <https://eolbretsud.debatpublic.fr/wp-content/uploads/151126-cycleco-ademe-acv-de-la-production-d%E2%80%99electricite-d%E2%80%99origine-eolienne-en-france.pdf>

câblage, sécurité et gardiennage, aménagement paysager, etc.). Des techniciens locaux seront aussi recrutés pour assurer la maintenance des éoliennes pendant toute la durée de vie du parc.

- Amélioration des finances pour les collectivités : l'ensemble des habitants pourra bénéficier des retombées versées aux communes et communautés de communes qui leur permettront d'investir dans le territoire de manière durable. Cet argent peut être utilisé pour rénover des monuments publics, pour réaménager certaines rues ou places, pour aider à financer des projets communaux, ou encore pour faciliter la mise en place de nouveaux services publics. Un territoire dynamique contribue aussi à attirer de nouveaux habitants.

- Mise en place de mesures de compensation : de nombreuses mesures de compensation ont été définies en concertation avec les élus, ces mesures figurent dans l'étude d'impact du dossier qui a été déposé auprès de la préfecture. Cela engage le porteur de projet à les mettre en place et à veiller à leur maintien pendant toute la durée de vie du parc.

2. Observations défavorables concernant l'environnement

2.1 Atteinte au cadre de vie

Extrait du procès-verbal : Une seule observation mentionne une détérioration du cadre de vie. Par contre, la contribution de Christophe Coulon (E2) présente une cartographie pour un développement maîtrisé de l'éolien, non opposable, qui montre que le lieu d'implantation du parc se trouve dans une zone de développement impossible ou à éviter de l'éolien.

Sur cette thématique, la question du paysage et de sa modification avec notamment un sentiment d'« envahissement des parcs éoliens », « d'encerclement » ou encore de « saturation » dans certaines observations est prédominante. L'impact du balisage lumineux de nuit est également abordé dans l'observation n°M9. Des éléments de réponses sur ces deux sujets sont présentés ci-dessous.

o Paysage

Le paysage est un sujet délicat puisque l'impact paysager d'un parc éolien n'est pas objectif mais résulte d'un jugement subjectif, comme à chaque fois qu'il est question d'esthétique. Les éléments de réponse objectifs pouvant être apportés sont les suivants :

Tout d'abord, l'intégration paysagère de ce projet est facilitée par certaines de ses caractéristiques :

- ce projet est situé sur un plateau agricole de plaines de grandes cultures,
- il se trouve à plus de 820 mètres de toute habitation (soit 320m de plus que ce que prévoit la réglementation - 500m),
- il respecte un éloignement de plus de 15 km par rapport à la butte de Laon - périmètre de vigilance ayant été prévu dans l'ancien Schéma Régional Eolien,
- il respecte les lignes topographiques du paysage en s'inscrivant dans l'alignement d'un plateau,
- la géométrie de l'implantation est simple, linéaire, ce qui facilite la lisibilité du parc dans le paysage.

Ensuite, nous pouvons également nous référer à l'étude d'impact qui comporte un volet conséquent sur le paysage. Pour réaliser ce type d'étude, les développeurs éoliens associent à leurs projets, des paysagistes indépendants, des bureaux d'études spécialisés, mais aussi les élus locaux et les riverains pour proposer la meilleure implantation possible en fonction des milieux naturels et humains. Le projet est conçu avec l'appui de nombreuses parties prenantes de manière à ce que son intégration paysagère soit pertinente et réfléchie.

Concernant les observations qui évoquent le grand nombre de projets éoliens dans les environs, il est vrai que plusieurs parcs se sont construits ces dernières années dans les Hauts-de-France et notamment dans ce secteur. Cela permet progressivement d'atteindre les objectifs de la loi sur la transition énergétique. De par ses forts régimes de vent, le nord de la France fait partie des secteurs propices à l'éolien pour atteindre ces objectifs gouvernementaux.

Malgré cela, il reste bien entendu primordial d'étudier la saturation lorsque la densité de parcs éoliens est importante. Pour ce faire, dans le volet paysager de l'étude d'impact, l'ensemble des parcs éoliens construits, accordés et en instruction dans un rayon de plus de 20 km autour de ce projet ont été

considérés, afin d'évaluer les effets cumulés des différents parcs et le risque d'encerclement. L'analyse de la saturation visuelle a fait l'objet d'un chapitre dédié dans le volet paysager (pages 141 à 190) qui étudie en détail dix villages. A la suite de cela, ce sont également dix photomontages à 360° qui ont été choisis et présentés afin de s'assurer de l'absence de risque d'encerclement vis-à-vis des lieux de vie identifiés comme étant les plus sensibles. Cette étude montre que les différents indices étudiés évoluent peu dans la majorité des cas avec l'ajout de ce parc. De plus, les photomontages à 360° permettent de montrer que les ondulations du relief ou les corolles végétales masquent partiellement ou entièrement les éoliennes depuis de nombreux points de vue.

Ainsi, nous avons conscience de l'évolution des paysages pour les habitants de cette région depuis quelques années. Cependant, il nous semble, au vu des éléments mentionnés ci-dessus, que ce parc saura s'intégrer harmonieusement dans le paysage existant où il a toute sa place.

o **Balisage nocturne**

Concernant le balisage nocturne, celui-ci est une contrainte pour les riverains et obligatoire pour les exploitants de parcs éoliens. Ce balisage est imposé par l'aviation civile et la défense nationale pour des raisons de sécurité.

L'arrêté datant du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne a été publié au Journal Officiel le 4 mai 2018. Il abroge et remplace notamment l'arrêté du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques et l'arrêté du 7 décembre 2010 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne. Ce texte fixe pour la première fois les règles de balisage des parcs éoliens en mer et modifie les règles applicables aux parcs éoliens terrestres. En effet, il introduit une série de dispositions visant à diminuer la gêne des riverains des parcs éoliens terrestres et maritimes.

Parmi ces dispositions, nous pouvons citer notamment la possibilité d'introduire, pour certaines éoliennes au sein du parc, un balisage fixe ou un balisage à éclat de moindre intensité, le balisage uniquement en périphérie des parcs éoliens de jour ainsi que la synchronisation obligatoire des éclats des feux de balisage. Cet arrêté est entré en vigueur le 1er février 2019, toutes les nouvelles installations doivent désormais s'y conformer. Des cartes sont présentées pages 499 et 500 de l'étude d'impact afin d'illustrer la mise en place des dispositions de cet arrêté sur le parc éolien du Champ Madame.

Malgré ces mesures, la filière éolienne a conscience des désagréments que le balisage nocturne des parcs éoliens peut entraîner. C'est pourquoi, par l'intermédiaire de France Energie Eolienne, et dans le cadre du groupe de travail « éolien » mené par le Ministère de la transition écologique, la filière éolienne essaie de faire évoluer la réglementation en proposant des solutions alternatives. Plusieurs solutions techniques visant à diminuer les nuisances visuelles sont à l'étude et semblent prometteuses. Parmi ces techniques, la plus intéressante serait la possibilité d'un balisage lumineux qui s'enclencherait uniquement en présence d'un aéronef détecté, cela contribuerait à réduire considérablement le nombre de flash lumineux de nuit comme de jour.

o **Mesures ERC**

Enfin, pour terminer sur le thème du cadre de vie, comme cela a été rappelé par certains élus lors de l'enquête publique, les mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) proposées dans l'étude d'impact répondent à ce changement de paysage et de cadre en vie en proposant des mesures qui diminuent et/ou compensent l'impact du projet. Pour ce projet, le financement de l'enfouissement des lignes électriques dans les bourgs de Montigny-sous-Marle et de Rogny,

l'embellissement de certains espaces de ces mêmes bourgs ou encore la plantation de haies bocagères chez les riverains qui le souhaitent sont prévus. Ajouté à cela, les retombées financières dont bénéficieront les collectivités suite à l'implantation du parc éolien permettront elles-aussi d'améliorer le cadre de vie des riverains.

Concernant la contribution de Christophe Coulon (E2), et plus précisément la mention de la cartographie pour un développement maîtrisé de l'éolien, nous rappelons que celle-ci est encore en cours d'élaboration et non opposable (comme on peut le voir sur la figure ci-dessous – texte surligné en jaune), il est donc faux d'indiquer que cette carte est officielle et finalisée pour tous les départements des Hauts-de-France.

Par ailleurs, l'objectif de cette cartographie est d'identifier des zones propices au développement de l'éolien terrestre, en l'état actuel, elle ne présente que des zones où le développement éolien terrestre est « impossible ou à éviter » et des zones à « forts enjeux régionaux », ce qui ne semble pas répondre à l'objectif initial de cette cartographie.

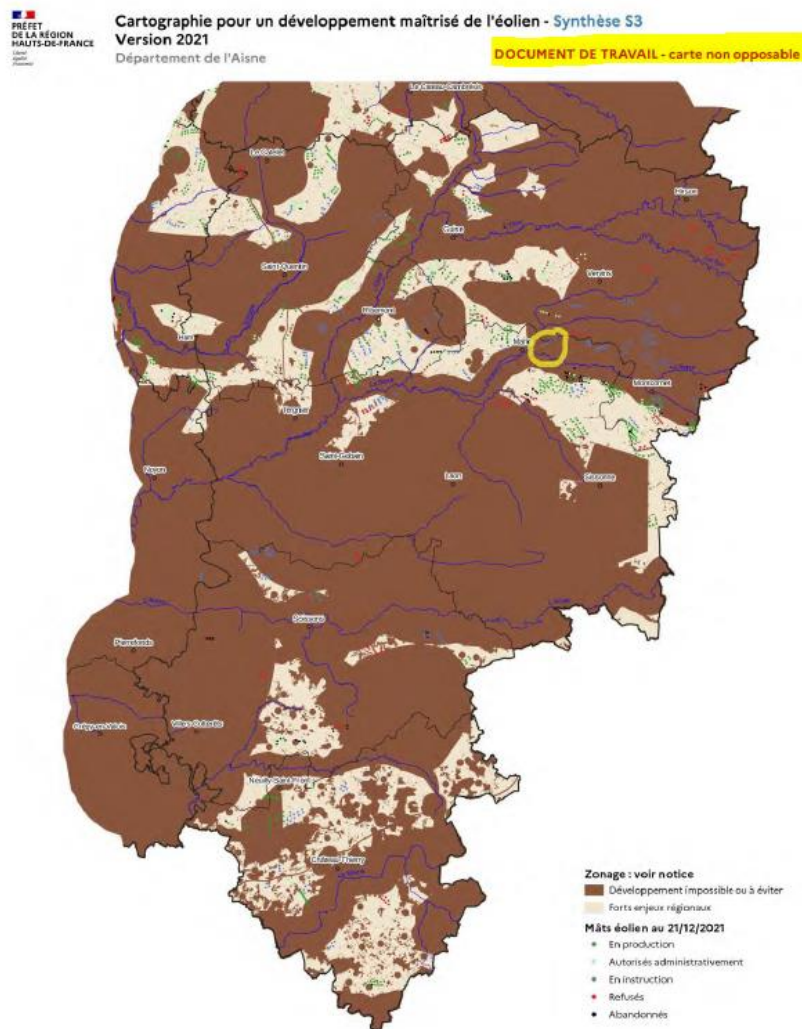


Figure 2: Cartographie réalisée par la DREAL Hauts-de-France

Pour conforter ce qui a déjà été dit ci-dessus, nous présentons ci-dessous un extrait de l'instruction gouvernementale du 16 septembre dernier, dans lequel il est indiqué que les cartes ne sont pas encore abouties.

Votre positionnement d'État facilitateur passe par le partage des données sur les zones paraissant au plan technique les plus propices aux implantations des énergies renouvelables⁷ :

i. L'aboutissement des cartographies des zones propices au développement des projets éoliens à terre constitue une priorité⁸. Un travail d'harmonisation au niveau national est en cours de finalisation et ses résultats vous seront bientôt communiqués. Il devra être suivi par une mise en application rigoureuse au niveau local, sous votre impulsion.

Figure 3 : Extrait de l'Instruction gouvernementale du 16 septembre 2022

Cette argument n'est donc pas recevable en tant qu'il s'appuie sur une cartographie non finalisée et amenée à évoluer de par le travail d'harmonisation national en cours.

2.2 Nuisances sonores et visuelles

Extrait du procès-verbal : Trois observations font part de leurs craintes de subir des nuisances sonores issues du fonctionnement des éoliennes.

Les nuisances sonores sont souvent source d'inquiétude. Pour le projet éolien du Champ Madame, la proximité relative de l'éolienne E6 avec la première habitation de Montigny-sous-Marle a été mentionnée à ce sujet.

En premier lieu, l'éloignement aux habitations permet de limiter très largement le risque d'émergence sonore, bien que certaines observations indiquent que l'éolienne E6 est proche de la première habitation, nous tenons à rappeler qu'elle se situe à 820m de celle-ci, soit, pour rappel, 320m de plus que la distance minimum réglementaire. C'est d'ailleurs ce qui ressort du volet acoustique de l'étude d'impact pour ce projet, dont voici un extrait de la page 19 : « *En période diurne [...], l'impact sonore du parc éolien du Champ Madame sera limité, quelle que soit la direction du vent considérée et quel que soit le type de machine retenu. Aucun dépassement n'est constaté dans l'ensemble des ZER contrôlées. En période de soirée et en période nocturne, on observe un impact acoustique pouvant être qualifié de faible à modéré à Montigny-sous-Marle en présence de conditions de vitesses vent moyennes ou soutenues. Pour les autres zones et conditions de vitesses de vent (vent faible et vent soutenu), l'impact peut être qualifié de faible à négligeable.* »

Pour les cas mentionnés ci-dessus où il existe un risque de dépassements des seuils réglementaires, des modalités de fonctionnement réduit seront mises en place, permettant de ramener l'impact acoustique du projet à une situation réglementaire. Les normes françaises sont d'ailleurs strictes en comparaison avec d'autres pays européens : l'émergence sonore (différence entre le niveau sonore ambiant avec et sans l'éolienne) ne doit pas excéder plus de 5 dB(A) le jour et 3 dB(A) la nuit, dans le cas où le bruit ambiant mesuré est supérieur à 35 dB(A). Au-delà de ces seuils, on parle de dépassement d'émergence, devant être corrigé par l'opérateur au moyen de bridages (ralentissement des éoliennes). Le plan de bridage permettant de respecter les seuils réglementaires est présenté pages 29 et 30 de l'étude acoustique. Ce plan de bridage sera mis en place dès la mise en service de ce parc éolien.

Il est important de rappeler également qu'une campagne de mesures de suivi acoustique sera mise en place dans les 12 mois suivants la mise en service du parc, afin de veiller au respect de ces seuils

réglementaires. Ces mesures pourront conduire à une actualisation du plan de bridage si cela est nécessaire (page 28 de l'étude acoustique). En complément, à l'issue de plaintes éventuelles de riverains qui aboutiraient au constat de nuisances avérées, le Préfet prendrait les mesures nécessaires pour obliger l'exploitant du parc éolien à se conformer aux normes applicables.

Pour ce qui est des nuisances visuelles, nous apportons des éléments de réponse dans les parties 2.1 et 2.6 du présent rapport qui porte sur les atteintes au cadre de vie et au paysage.

2.3 Dépréciation des biens fonciers

Extrait du procès-verbal : Argument souvent avancé par les opposants, la dépréciation de la valeur foncière des habitations est évoquée à 3 reprises.

Certains riverains sont inquiets quant à l'impact du projet sur leur bien immobilier.

Ces inquiétudes sont à nuancer fortement, puisque la valeur d'un bien immobilier dépend de nombreux facteurs, constitués à la fois d'éléments objectifs (localisation, surface habitable, nombre de chambres, isolation, type de chauffage, ...) et subjectifs (beauté du paysage, coup de cœur, impression personnelle). L'implantation d'un parc n'a aucun impact sur les critères objectifs cités ci-dessus, mais peut jouer aussi bien de manière positive que négative sur les éléments subjectifs.

Différentes études immobilières ont démontré que les fluctuations sur le prix de l'immobilier étaient avant tout expliquées par les tendances nationales ainsi que par différents critères liés à l'attractivité de la commune (infrastructures, services ou éloignement par rapport aux grandes villes), plutôt que par la présence d'éoliennes ou non. Des statistiques de France Energie Eolienne datant de 2020 illustrent d'ailleurs parfaitement cette notion de subjectivité puisque : « 76 % des riverains vivant à proximité d'un parc éolien en ont une image positive. » Ce chiffre est identique à l'échelle nationale, « 76 % des citoyens français indiquent avoir une image positive de l'éolien. »⁴

De plus, un parc éolien peut, au contraire, dynamiser fortement le territoire sur lequel il s'implante. En effet, beaucoup de communes en France concernées par des projets éoliens voient leur population augmenter. La délibération favorable de la communauté de communes du Pays de la Serre lors de cette enquête publique montre bien que celle-ci souhaite poursuivre le développement de cette énergie car elle dynamise le territoire.

La commune de Saint-Georges-sur-Arnon (36) illustre également ce propos. Elle a vu 19 éoliennes s'implanter sur son territoire en 2009 et le maire affirme qu'aucune baisse de prix de l'immobilier n'a été constatée : « Aujourd'hui, je vois le bénéfice réel que ce projet a entraîné pour ma commune et je peux vous dire fermement que l'éolien a eu un impact sur ma commune, mais un impact positif ! De 310 habitants en 1996 nous étions au dernier recensement 638. Nous avons donc connu depuis une augmentation démographique importante ! »⁵.

Enfin, nous pouvons citer la récente étude réalisée par l'ADEME, *Analyse de l'évolution du prix de l'immobilier à proximité des parcs éoliens*, publiée en mai 2022⁶. Elle se base sur une analyse

⁴ <https://fee.asso.fr/pub/enquete-harris-lopinion-des-francais-sur-leolien-tres-stable-et-largement-favorable/>

⁵ <https://fee.asso.fr/actu/leolien-a-saint-georges-sur-arnon-un-projet-de-territoire-qui-rassemble-depuis-10-ans/>

⁶ <https://fee.asso.fr/cdp/eoliennes-et-immobilier-aucun-impact-significatif-sur-le-prix-des-maisons-selon-lademe/>

quantitative de données, et qualitative à partir d'entretiens et de retour terrain. Les résultats de l'étude sont sans équivoque : « l'impact de l'éolien sur le marché immobilier est nul pour 90% des maisons vendues, et très faible pour 10% d'entre elles », de plus, « l'éolien a un impact très faible sur l'immobilier, de l'ordre de -1,5% sur le prix du m² », bien loin des 10 ou 20% qui sont parfois mentionnés. De plus, cet impact est limité aux biens situés à moins de 5km d'une éolienne. De même, « le taux de transaction n'est pas significativement affecté ». Cette étude montre également que « l'impact de l'éolien est comparable à celui d'autres infrastructures telles que les lignes à haute tension ou les antennes de télécommunication : le plus souvent nul ou non significatif et parfois faiblement négatif ».

2.4 Dangers pour la santé

Extrait du procès-verbal : Il est évident que ce risque est très anxiogène mais n'apparaît qu'à 4 reprises dans les observations.

Sur cette thématique, l'observation n°E9 reprend les différentes inquiétudes qui peuvent être ressenties par certains riverains « Dans l'Aisne plus de 250 personnes habitants proches des éoliennes sont touchés à des degrés divers par des problèmes de santé qu'ils n'avaient pas auparavant. En Haute Marne, 25 éleveurs bovins ont vu des problèmes apparaître sur leurs élevages à la suite d'installations d'éoliennes à proximité de leurs exploitations. Le sujet des infrasons semble ne pas poser problèmes aux défenseurs de ce projet comme beaucoup d'autres d'ailleurs. ». Nous pouvons citer également l'observation n°M7 qui mentionne des troubles du sommeil à proximité des éoliennes.

Avant d'apporter ci-dessous des éléments de réponse sur les champs électromagnétiques, les infrasons et la santé animale, il nous apparaît important de préciser que, malheureusement, beaucoup de fausses informations sont divulguées sur ce sujet et que cela contribue certainement à augmenter les inquiétudes ressenties par les riverains. Nous aimerions connaître les sources utilisées par le rédacteur de l'observation n°E9 afin de vérifier la pertinence des chiffres avancés.

o Généralités

En premier lieu, l'étude d'impact traite la question de la santé au Chapitre F – paragraphe 5-4 Santé (pages 513 à 518), le lecteur peut donc se référer à l'intégralité de ce chapitre. Il y est rappelé – et cela est essentiel – que la production d'énergie éolienne permet de diminuer les rejets de gaz à effet de serre (tel que le CO₂ émis par les centrales à charbon, au fioul ou au gaz naturel) et donc de réduire la pollution atmosphérique qui génère des problèmes de santé de façon certaine (asthme, BPCO, cancers, maladies cardio-vasculaires). L'énergie éolienne a donc un impact positif sur la santé sur le long terme. Bien entendu, cela ne suffit pas pour répondre aux inquiétudes des riverains.

L'impact sanitaire des éoliennes a fait l'objet de plusieurs rapports dont les plus récents ont été publiés en 2017 par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)⁷ et par l'Académie nationale de médecine⁸. A l'heure actuelle, aucune étude officielle n'a révélé un quelconque risque pour la santé. L'Académie nationale de médecine constate

⁷ « Évaluation des effets sanitaires des basses fréquences sonores et infrasons dus aux parcs éoliens », ANSES, mars 2017

⁸ « Nuisances sanitaires des éoliennes terrestres », Patrice TRAN-BA-HUY pour l'Académie Nationale de Médecine, Mai 2017 (<http://www.academie-medecine.fr/nuisances-sanitaires-des-eoliennes-terrestres/>)

que le ressenti de « nuisances » dues aux éoliennes relèvent essentiellement d'un effet nocebo et de la subjectivité des personnes. L'Académie nationale de médecine va jusqu'à mentionner « l'absence d'intéressement aux bénéfices financiers » (page 12 de l'étude) parmi les facteurs contribuant au « syndrome de l'éolien » dont elle fait état. Elle ajoute que plusieurs facteurs contribuent fortement à susciter des sentiments de contrariété, d'insatisfaction voire de révolte avec la diffusion via les médias, les réseaux sociaux voire certains lobbies d'informations non scientifiques accréditant des rumeurs pathogéniques non fondées. Cependant, il y est reconnu que cet état d'appréhension et de méfiance envers les éoliennes peuvent affecter la qualité de vie d'une partie des riverains et donc leur « état de complet bien-être physique, mental et social » lequel définit aujourd'hui le concept de santé.

o Champs électromagnétiques

Concernant les champs électromagnétiques, qui aujourd'hui soulèvent de nombreuses inquiétudes pour la santé humaine mais aussi animale, ils font l'objet d'un paragraphe dédié à la page 517 de l'étude d'impact : « *Les champs magnétiques à proximité des éoliennes peuvent provenir des lignes de raccordement au réseau, des générateurs des éoliennes, des transformateurs électriques et des câbles de réseau souterrains. Les valeurs des champs magnétiques diminuent très rapidement dès que l'on s'éloigne de la source émettrice. Les éoliennes ne sont donc pas considérées comme une source importante d'exposition aux champs électromagnétiques étant donné les faibles niveaux d'émission autour des parcs éoliens.* »

Cet extrait nous rappelle que nous sommes continuellement exposés à des champs électromagnétiques de toutes sortes, qu'ils soient d'origine naturelle (champ magnétique terrestre, lumière du soleil...) ou créés par l'homme (téléphones portables, téléviseurs, ordinateurs...). Le nombre de sources de champs électromagnétiques dans notre environnement a prodigieusement augmenté durant ces dernières décennies.

Des champs électromagnétiques sont également créés par les éoliennes : au sein des éoliennes et le long des câbles électriques qui permettent l'acheminement de l'électricité produite. Le seuil fixé par les recommandations européenne et nationale est de 100 μT . Or, des mesures réalisées par le CRIREM (Centre de Recherche et d'Information sur les Rayonnements Electromagnétiques non ionisants) sur des parcs éoliens indiquent des valeurs d'environ 0,6 μT à 1 m du pied d'une éolienne, tombant à une valeur nulle à 20 m de celle-ci. Quant à la valeur au niveau du poste de livraison, elle est de 0,03 μT entre 1 et 3 m pour tomber à 0 μT au-delà de 5 m de distance du poste. Pour rappel, l'habitation la plus proche se situe à 820m de l'éolienne E6 dans le cas de ce parc éolien.

A titre de comparaison, la figure ci-dessous présente les émissions moyennes d'appareils électromagnétiques classiques et d'une ligne THT (très haute tension), celles émises à plus de 20 mètres d'une éolienne sont inférieures à tous ces appareils.

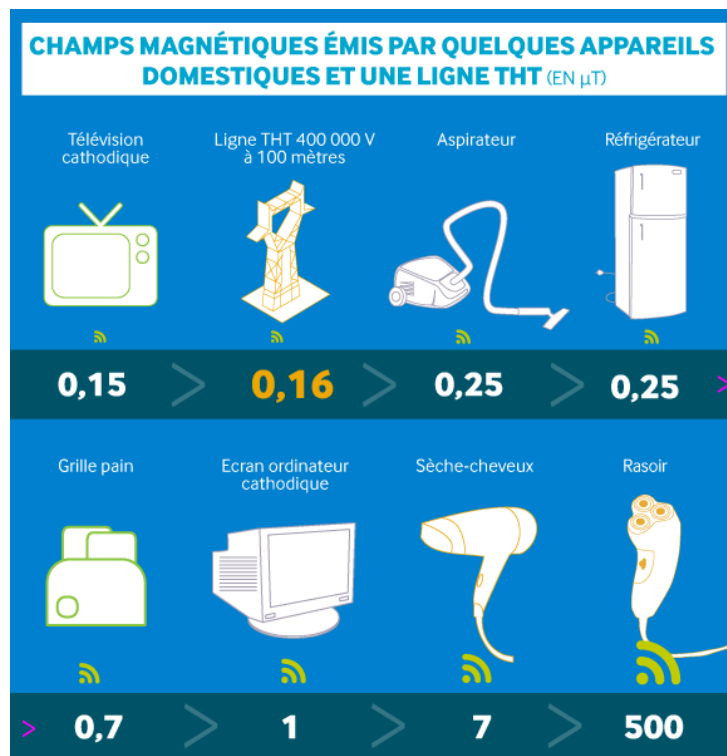


Figure 4 : Emissions moyennes d'appareils électroménagers courants⁹

o Infrasons

Les infrasons sont naturellement présents dans notre environnement. Ils peuvent être générés par des phénomènes naturels tels que le tonnerre ou les tremblements de terre. On retrouve également des infrasons lorsqu'il y a production de turbulences aérodynamiques : à proximité de routes, à l'intérieur d'une voiture, dans les trains ou lorsqu'un vent fort souffle sur des obstacles.

La partie 5 – 4d de l'étude d'impacts (page 517) étudie la question des infrasons et évalue que l'absence de voisinage immédiat et la nature des installations (éoliennes) rendent le risque sanitaire lié aux basses fréquences nul. En voici quelques extraits : « Les éoliennes génèrent des infrasons et des basses fréquences, principalement à cause de leur exposition au vent et accessoirement du fonctionnement de leurs équipements. Les infrasons ainsi émis sont faibles par comparaison à ceux de notre environnement habituel. [...] Publiées fin février 2016, les conclusions de l'étude « Bruits de basses fréquences et infrasons émis par les éoliennes et d'autres sources » de l'Institut de l'Environnement, de Mesure et de la Protection de la nature du Land de Bade-Wurtemberg (LUBW) précisent également que les niveaux d'infrasons produits par les éoliennes se situent en-deçà du seuil de perception de l'homme et qu'il n'existerait pas de preuves scientifiques établies d'un impact négatif sur la santé de l'homme. De plus, les conclusions de l'étude confirment qu'en respectant les règles juridiques et techniques de la procédure de planification d'un projet éolien, aucun effet négatif des sons émis par les éoliennes ne serait à craindre. Le niveau d'infrason a été mesuré à une distance de 150 à 300 m des éoliennes et s'est avéré clairement inférieur au seuil de perception de l'homme ».

Plusieurs organismes scientifiques ont publiés récemment des conclusions au sujet des infrasons produits par les éoliennes, nous citerons les quatre plus récentes à notre connaissance ci-après :

⁹ <http://www.clefsdeschamps.info/Ou-trouve-t-on-des-champs>

- Après avoir été saisi par la DGPR (Direction Générale de la Prévention et des Risques), l'ANSES (Agence Nationale Sécurité Sanitaire Alimentaire Nationale) publie dans son étude de mars 2017 : « *À la distance minimale d'éloignement des habitations par rapport aux sites d'implantations des parcs éoliens (500 mètres) prévue par la réglementation, les infrasons produits par les éoliennes ne dépassent pas les seuils d'audibilité. Par conséquent, la gêne liée au bruit audible potentiellement ressentie par les personnes autour des parcs éoliens concerne essentiellement les fréquences supérieures à 50 Hz* ». L'expertise met en évidence le fait que les mécanismes d'effets sur la santé regroupés sous le terme « vibroacoustic disease », rapportés dans certaines publications, ne reposent sur aucune base scientifique sérieuse.

- Dans son rapport de mai 2017, l'Académie de la Médecine délivre ses conclusions quant à l'impact des infrasons sur la santé humaine. L'étude menée a montré que les infrasons produits par les éoliennes ne représentaient aucun risque compte tenu de leur faible intensité ainsi que des mesures d'éloignement aux habitations imposées dans la législation française. « *Par comparaison également, signalons que les infrasons émis par notre propre corps (battements cardiaques ou respiration) et transmis à l'oreille interne au travers de l'aqueduc cochléaire sont plus intenses que ceux émis par les éoliennes.* » Ainsi, l'Académie ne considère pas les infrasons produits par les éoliennes comme un potentiel danger pour la santé humaine et valide la distance de 500 mètres minimale entre les habitations et le projet éolien.

- Une équipe de chercheurs issus des universités allemandes de Munich, Halle-Wittenberg, Stuttgart et Bielefeld ainsi que du très réputé KIT (Karlsruhe Technology Institute) ont publié récemment les conclusions d'une nouvelle étude menée entre 2016 et 2019 autour des parcs éoliens de Wilstedt au nord-est de Brême et d'Ingersheim dans le Bade-Wurtemberg. Ces études démontrent l'innocuité des infrasons émis par les éoliennes : « *Nous n'avons constaté aucun lien entre les ondes acoustiques ou sismiques générées par les éoliennes et certaines plaintes rapportées par des riverains* », déclarent les chercheurs allemands.¹⁰

- Enfin, une étude finlandaise sur les infrasons causés par les éoliennes a été publiée en juin 2020. Les travaux ont été commandités par le gouvernement finlandais. Les participants à cette étude étaient notamment l'Institut finlandais de la santé et du bien-être, l'Institut finlandais de la santé au travail et l'Université d'Helsinki. Selon ces derniers, les sons de basse fréquence, inaudibles, émis par les éoliennes ne sont pas nuisibles à la santé humaine. En effet, il a été constaté que les symptômes associés intuitivement aux infrasons des éoliennes étaient relativement courants, mais que les symptômes n'étaient pas causés par l'exposition aux infrasons. Pour cette étude, les analyses ont duré deux ans et ont scruté les répercussions que pouvaient avoir des émissions sonores de basse fréquence. Les chercheurs se sont notamment basés sur des interviews, des enregistrements sonores et des tests de laboratoire pour étudier les effets possibles de ces sons sur la santé de ceux vivant à moins de 20 kilomètres d'éoliennes.¹¹

Nous pouvons alors conclure que si le projet générera bien des infrasons et des basses fréquences sonores, les impacts sur la santé humaine liés à ces émissions sont négligeables.

o Santé animale

Pour répondre plus spécifiquement à la question de la santé animale, il convient tout d'abord de rappeler qu'à ce jour, aucune étude rigoureuse n'a pu démontrer l'impact d'une éolienne en exploitation sur le bien-être animal ou sur sa productivité. Aujourd'hui, il est vrai qu'un cas préoccupe les autorités en Loire-Atlantique et ce dernier a été très médiatisé : plusieurs troubles ont été

¹⁰ <https://www.revolution-energetique.com/eoliennes-et-infrasons-une-nouvelle-etude-universitaire-confirme-leur-innocuite/>

¹¹ <https://www.lemondedelenergie.com/infrasons-eoliennes-sante/2020/06/22/>

observés dans une exploitation bovine à proximité du parc éolien de Nozay. Ainsi, l'ANSES, l'IGS ou encore l'ARS se sont penchés sur la question. Aucune conclusion ne montre l'existence d'un lien entre le parc éolien et l'émergence de troubles au niveau de l'élevage. Cette étude est d'ailleurs reconduite depuis mars 2020 et des nouvelles conclusions devraient être faites en 2021.

Ce cas reste un cas très particulier. La France compte aujourd'hui plus de 8000 éoliennes en service, majoritairement en milieu rural et donc souvent situées à proximité de terres agricoles et d'élevages, et qu'il n'y a pas eu de constats de ce type pour ces parcs éoliens.

Au niveau national, la filière éolienne soutient l'étude de l'ANSES en cours et, en tant que membre du GPSE (Groupement Permanent pour la Sécurité Electrique, intervenant en milieu agricole), participe notamment aux travaux sur les besoins de recherche complémentaires liés aux ouvrages émetteurs d'ondes électromagnétiques (lignes électriques, éolien, photovoltaïque, antennes relais, etc.). Dans son rapport moral de 2019, le GPSE indique en effet que : « *Tous les ouvrages [électriques] étant concernés [par des cas non-expliqués par les interventions du GPSE et d'organismes annexes], il nous semble toujours qu'un état des lieux sur la réalité des différents problèmes rencontrés serait de nature à apaiser le débat et proposer des pistes de travail partagées. Il appartient aux pouvoirs publics d'en prendre l'initiative.* » La filière souhaite ainsi que toute la transparence soit faite sur l'ensemble des études nationales et régionales (études ONIRIS et CETIM, propriétés de la préfecture Loire-Atlantique).

2.5 Dangers pour la faune et la flore

Extrait du procès-verbal : Une seule observation s'inquiète des dangers que les éoliennes peuvent faire courir à la faune et à la flore et aux animaux d'élevage.

La réponse aux observations sur le risque pour la santé des animaux d'élevage est apportée ci-dessus.

L'observation n°E2 indique « *Concernant ce projet et son impact sur la biodiversité, l'avis (joint) de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale est particulièrement inquiétant : absence d'étude sur les migrations d'oiseaux, étude incomplète sur les chauve-souris dont la population est en déclin ("recherche de scénarios alternatifs sur des sites plus propices", p3 de l'avis), "l'autorité environnementale recommande de revoir l'implantation du projet" (p3 de l'avis).* ».

Les réponses à ces remarques sont apportées dans le mémoire en réponse à l'avis de la MRAe qui est une des pièces réglementaire de ce dossier, présentée lors de cette enquête publique. Nous remettons en annexe 1 du présent rapport le contenu de ce mémoire et invitons le lecteur à s'y référer pour avoir les réponses aux éléments mentionnés dans cette observation.

L'observation n°Doc-M1 mentionne l'observation de nombreux passages d'animaux migrateurs et le développement du hibou Moyen-Duc. Le Hibou Moyen-Duc a été étudié dans le volet faune flore de ce dossier ; comme indiqué page 189, l'indice de vulnérabilité aux risques de collision de cette espèce étant faible, elle n'a pas fait partie des espèces retenues pour l'analyse des impacts puisque les caractéristiques même de cette espèce font que le risque d'impact n'est pas significatif. Pour ce qui est des oiseaux migrateurs, nous abordons cette thématique en réponse à la recommandation n°13 de la MRAe (rappelé en page 31 de ce document).

2.6 Atteintes aux paysages

Extrait du procès-verbal : 4 observations déplorent l'atteinte aux paysages.

Nos réponses aux inquiétudes sur l'atteinte au paysage sont apportées dans la partie 2.1 du présent mémoire.

Nous apportons ici une réponse aux contributions n°E13, E14 et Doc-M2 qui suggèrent de déplacer les éoliennes E5 et E6 « *Je suggère de déplacer la E6 à une distance plus convenable à ma tranquillité c'est-à-dire 1500 mètres minimum [...] En effet, le risque auditif, le risque sur la santé (tenté que vos études puissent prouvé le contraire) mais aussi la dépréciation de la valeur de ma maison notable pour moi, m'oblige à suggérer le déplacement de la e6 voir e5..* » et qui s'inquiète des mesures proposées « *Les compensations paysagères proposées par la société RWE concernent essentiellement le centre du village alors que les habitations concernées se situent en amont de la place* ».

Nous avons déjà apporté des réponses sur les thématiques de la santé, de la valeur des biens immobiliers et des nuisances sonores dans les parties précédentes du présent mémoire. Concernant la demande de déplacer les éoliennes E6 et également E5, nous rappelons que plusieurs variantes d'implantation ont été étudiées dans le dossier afin d'aboutir à une implantation de moindre impact, ce choix résulte d'un compromis entre les enjeux humains, environnementaux, paysagers et techniques qui ont dû être pris en compte. La distance minimale retenue de 820m respecte très largement la réglementation qui impose un éloignement minimum de 500m.

Nous souhaitons aussi préciser que les mesures de réduction proposées ne concernent pas que le centre du village puisque (comme illustré sur la figure ci-après), une mesure de plantation de haie sera proposée à l'ensemble des riverains vivant à proximité du parc : les habitations au nord de la commune de Montigny-sous-Marle en feront donc partie.

1.3 Réduire : des plantations dans les fonds de jardins



Fig. 193 : Cartes des différentes parcelles et des jardins privés dans lesquels la mesure peut s'appliquer

Objectifs de la mesure

Le futur parc du Champ Madame sera potentiellement visible en partie depuis les entrées/sorties des villages de Montigny-sous-Marle et Rogny. Cette visibilité sera atténuée par le relief du fait de l'installation du projet sur le plateau et des bourgs en contre-bas mais aussi, par la présence de grands arbres ou de haies dans les jardins privés. L'impact visuel du projet sera modéré voire peut-être inexistant et en fonction cette mesure pourra permettre de réduire la prégnance visuelle des éoliennes depuis les espaces privés par une participation financière de la part du porteur de projet pour la plantation d'arbres ou d'arbustes sur les parcelles concernées.

Description de la mesure

Situées à proximité du parc du Champ Madame, les communes de Montigny-sous-Marle et Rogny seront accompagnées financièrement pour proposer une campagne de plantation dans les jardins privés aux habitants les plus exposés au projet. Cette densification végétale a pour objectif de réduire les vues en direction des éoliennes du projet.

Modalités de réalisation

Afin de réduire efficacement les vues en direction du projet du Champ Madame les végétaux à feuillage persistant ou marcescent seront à privilégier afin de constituer un écran constant vis-à-vis du parc éolien. Néanmoins, le choix et l'emplacement des végétaux seront laissés aux habitants concernés par la mise en œuvre de cette mesure. Les parcelles potentiellement concernées par l'application de cette mesure comportent déjà des arbres ou des arbustes susceptibles de masquer les vues en direction du projet. C'est pourquoi il s'agit de renforcer, le cas échéant, ces écrans.

Au démarrage du chantier, l'exploitant du parc enverra un courrier aux propriétaires des habitations ou exploitations agricoles des parcelles concernées par cette mesure qui devront alors manifester leur intérêt par un accord écrit.

Les cartes présentées ci-contre font état des parcelles potentiellement sensibles vis-à-vis du projet, d'autres habitants pourront se manifester si leur terrain n'a pas été préalablement identifié comme tel.

Enveloppe allouée : 10 000 €

Figure 5 : page 422 extraite du volet paysager de l'étude d'impact

3. Observations défavorables concernant l'économie liée au projet

3.1 Pas de création d'emplois

Extrait du procès-verbal : Aucune observation.

L'absence d'observation sur cette thématique ne nous invite pas à y apporter des éléments de réponse. Nous apportons quelques chiffres sur la thématique de l'emploi dans la partie 1.1 du présent rapport.

3.2 Impact négatif sur le tourisme

Extrait du procès-verbal : Aucune observation.

L'absence d'observation sur cette thématique ne nous invite pas à y apporter des éléments de réponse. La thématique du tourisme est abordée dans le volet paysager de l'étude d'impact de la demande d'autorisation environnementale de ce projet.

3.3 Projet bénéficiant aux intérêts du promoteur et des propriétaires des terrains accueillant les éoliennes

Extrait du procès-verbal : Aucune observation.

L'absence d'observation sur cette thématique ne nous invite pas à y apporter des éléments de réponse. Les bénéfices économiques du projet pour le territoire sont évoqués dans la partie 1.3 de ce mémoire.

4. Observations caractéristiques

Extrait du procès-verbal : La contribution la plus étayée est celle de Christophe Coulon, vice-président du Conseil Régional des Hauts-de-France, reprenant certaines remarques de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) auquel le porteur de projet a répondu dans son mémoire en réponse. La production du discours de la ministre de l'Environnement en fonction en 2021 incite d'une part à l'augmentation de la production d'électricité renouvelable tout en recommandant de préserver les régions déjà fort impactées par l'implantation de parc éoliens. La récente directive gouvernementale concernant les mesures de restriction et de limitation de l'approvisionnement en énergies électrique et gazière pouvant être mises en œuvre durant l'hiver 2022-2023 et une invitation à faciliter la mise en œuvre des moyens de production d'énergie éolienne et photovoltaïque ne semble pas s'opposer clairement la réalisation du projet éolien du Champ Madame.

Le courrier de Monsieur le président du Conseil régional des Hauts-de-France rappelle la délibération du conseil régional du 28 juin 2018 souhaitant favoriser le développement des énergies renouvelables autre que l'éolien dans la région des Hauts-de-France. Compte-tenu du contexte actuel et de l'impact sur la population d'éventuels délestages dans la fourniture d'énergie électrique au cours de l'hiver prochain, il est possible que la décision des conseillers régionaux formulée il y a quatre ans soit désormais un peu moins radicale.

Cet extrait du procès-verbal n'appelle pas de réponse de notre part, il s'agit ici d'une observation du commissaire enquêteur suite à la lecture de la déposition de Monsieur Coulon.

L'observation de Monsieur Coulon reflète la position politique du conseil régional des Hauts-de-France qui affirme son opposition à l'éolien. Néanmoins, la Programmation Pluriannuelle de l'Energie (PPE) qui est établie à l'échelle nationale sera prochainement régionalisée (en 2023) à l'occasion de sa révision et la région des Hauts-de-France devra alors elle-aussi s'adapter à ces objectifs.

Le potentiel éolien de la région des Hauts-de-France est plus important que celui des autres technologies (tel que le solaire) du fait des caractéristiques intrinsèques à ce territoire (vents forts et constants, grandes plaines agricoles, une partie de l'espace aérien est libre de servitudes aéronautiques, etc), c'est ce qui justifie que les objectifs de développement y sont plus importants.

Conclusion

Le projet du Champ Madame s'inscrit dans les objectifs de la Programmation Pluriannuelle de l'Electricité portant la part de l'éolien au niveau national à 24,6 GW d'ici 2023. En France, au 30 juin 2022, la puissance éolienne totale raccordée était d'un peu plus de 20 GW. Il s'inscrit également dans le cadre de la loi de transition énergétique pour la croissance verte, adoptée en août 2015, qui prévoit de porter la part des énergies renouvelables à 32% de la consommation finale brute d'énergie d'ici 2030.

Ainsi, tout comme les autres éoliennes implantées sur le territoire français, ces six éoliennes viendraient renforcer la part des énergies renouvelables et contribuer à la transition énergétique. L'Instruction gouvernementale du 16 septembre dernier citée dans ce mémoire rappelle également l'importance du déploiement rapide des énergies renouvelables au cours des prochaines années.

Ce projet, lancé depuis fin 2018, se situe dans une zone particulièrement propice au développement de l'éolien : bon gisement de vent, éloignement vis-à-vis des zonages réglementaires environnementaux, éloignement vis-à-vis des habitations... Ces quatre années nous ont permis de porter ce projet en concertation avec les communes d'implantation – Montigny-sous-Marle et Rogny – et leurs riverains.

Riches de nos 20 années d'expérience dans le développement de projets éoliens, et entourés d'experts compétents sur les questions de l'écologie, l'acoustique et le paysage, nous nous sommes attachés à proposer une implantation de moindre impact qui s'insérerait au mieux dans son environnement et à proposer les mesures les plus adaptées au territoire.

62% des avis déposés lors de cette enquête publique sont favorables à l'arrivée de ce parc éolien. Ce taux d'avis favorables est notable ; en effet, il est coutume que seules les personnes opposées au projet se déplacent.

En 2020, un sondage a montré que « 76 % des riverains vivant à proximité d'un parc éolien en ont une image positive »¹². De plus, parmi les centaines d'éoliennes en service dans la région des Hauts-de-France, très peu de plaintes sont à signaler une fois les parcs mis en service. La tranquillité constatée lors du déroulement de cette enquête et le peu de mobilisation illustrent le fait que l'éolien est majoritairement accepté par les riverains de ce projet.

Par ce mémoire, nous avons tâché d'apporter le maximum de réponses spécifiques au projet du parc éolien du Champ Madame sur l'ensemble des thèmes abordés lors de l'enquête publique. Nous restons à l'écoute de la population y compris après la clôture de l'enquête publique.

¹² <https://fee.asso.fr/pub/enquete-harris-lopinion-des-francais-sur-leolien-tres-stable-et-largement-favorable/>

Annexe 1 : Contenu du mémoire en réponse à l'avis de la MRAe

Recommandation n°1

Le raccordement fait partie du projet dès lors qu'il est réalisé dans le but de permettre aux éoliennes de fonctionner. L'autorité environnementale recommande de prendre l'attache des gestionnaires de réseaux pour confirmer ou infirmer la possibilité de se raccorder à un poste source. Elle recommande également d'évaluer les impacts prévisibles des différentes options de raccordement au vu des informations disponibles, en particulier de déterminer si des espaces à enjeu seraient concernés par les travaux de raccordement et si des créations de lignes aériennes seraient nécessaires.

Les impacts préliminaires du raccordement ont été traités au sein du volet écologique de l'étude d'impact. Cette partie a été étoffée afin de répondre à cette recommandation en fournissant une explication plus détaillée sur les deux tracés potentiels envisagés à ce stade de l'étude et en évaluant les impacts sur les ZNIEFF traversées ou longées par les deux options de raccordements envisagés.

Nous rappelons que, comme indiqué dans l'expertise écologique, *« dans les deux cas, le tracé du raccordement électrique suit des chemins et des routes départementales afin d'éviter et réduire les impacts environnementaux : l'enfouissement des câbles se fera en forage autoguidé, avec quelques postes creusés ponctuellement pour guider le passage. Aucune tranchée ne sera réalisée sur toute la longueur du tracé afin de limiter au maximum les impacts. De plus, les passages de câbles seront réalisés au sein des bermes des routes afin de limiter encore les impacts sur la faune et la flore. [...] Le maître d'ouvrage (Enedis ou RTE) aura la charge de la mise en œuvre de l'évaluation environnementale relative aux travaux générés par le raccordement électrique. »*

→ **Voir Partie 8.5 : Analyse préliminaire des impacts potentiels du raccordement électrique (pages 205 et 206) du dossier 02-RWE-ChampMadame-2-4-ExpertiseEcologique**

Recommandation n°2

L'autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique :

- avec des cartes des enjeux pour les chauves-souris et les oiseaux,
 - suite aux compléments apportés à l'étude d'impact, en réponse au présent avis.
-

Afin de répondre à cette recommandation, l'ensemble des cartes des enjeux pour les chauves-souris et les oiseaux ont été ajoutées dans le résumé non technique de l'étude d'impacts.

→ **Voir Partie 6 : Analyse du milieu naturel (pages 34 à 39) du dossier 02-RWE-ChampMadame-2-2-RNTEtudImpacts**

Recommandation n°3

Au regard des impacts résiduels potentiellement forts du projet sur la biodiversité, et notamment sur la faune volante, l'autorité environnementale recommande de rechercher l'évitement par une implantation du projet sur des sites présentant moins d'enjeux environnementaux.

Les mesures ME1 (Evitement en amont des zonages environnementaux d'inventaire et réglementaires) et ME2 (Evitement en amont dans le choix de l'implantation) visent à rappeler tous les éléments qui font que cette zone de projet permet d'éviter de nombreux risques d'impact de par les caractéristiques de la zone de projet et du fait de l'emplacement exact retenu pour les éoliennes.

→ **Voir Chapitre 9.2 : Mesures d'évitement (page 208) du dossier 02-RWE-ChampMadame-2-4-ExpertiseEcologique**

Nous rappelons aussi dans ce mémoire que les risques d'impacts sur les espèces, dont les rapaces, ont été évités ou à défaut réduits de manière significative en :

- Sélectionnant un site au sein d'une grande plaine d'agriculture intensive,
- S'éloignant des vallées, canalisant localement les déplacements de l'avifaune, y compris ceux du Milan royal en migration,
- Créant un schéma d'implantation en cohérence avec les migrations de l'avifaune, avec un parc éolien orienté selon un axe nord-est/sud-ouest, n'entrant donc pas en opposition avec les déplacements de l'avifaune,
- Sélectionnant une variante avec un nombre réduit d'éolienne de façon à réduire les risques d'impacts.

Malgré cela, les inventaires ont en effet montré que certains rapaces utilisent indifféremment la zone de projet au cours de la migration et de l'hivernage. L'enjeu relatif au Milan royal est « assez fort » au sein de l'aire d'étude immédiate et celui-ci est difficile à spatialiser.

Pour cette raison, il n'était pas possible d'éviter complètement les enjeux, alors conformément au principe réglementaire de la séquence ERC qui "implique d'éviter les atteintes à la biodiversité et aux services qu'elle fournit ; à défaut, d'en réduire la portée (...)" (L. 110-1 du code de l'environnement), ce sont des mesures de réduction qui ont été mises en place afin de réduire significativement le risque de mortalité pour le Milan Royal et les autres rapaces et d'aboutir à un risque d'impact résiduel non-significatif. Nous pouvons citer notamment les mesures de réduction MR3 « Limiter l'attractivité des plateformes pour les oiseaux et les chiroptères », MR8 « Réduction des risques de collisions par installation d'un dispositif de détection/régulation », MR9 « Limitation de l'attractivité des abords des éoliennes » et MR11 « Mesure de diversion par création de milieux de chasse hors de l'emprise du parc ».

→ **Voir Chapitre 9.3.3 : Mesures de réduction des impacts spécifiques aux oiseaux (pages 210 à 214) du dossier 02-RWE-ChampMadame-2-4-ExpertiseEcologique**

Dans ce contexte et dans l'esprit de proportionnalité des mesures ERC, nous considérons que les différentes mesures envisagées pour ce projet sont tout à fait aptes à garantir un impact résiduel non-

significatif pour l'avifaune. Le retrait des éoliennes ne serait donc pas justifié et leur déplacement ne saurait apporter plus de garanties.

Recommandation n°4

L'autorité environnementale recommande de reprendre l'analyse des impacts cumulés sur la biodiversité, en particulier avec les éoliennes des parcs voisins réalisées, en construction et en instruction, en particulier ceux des communes de Marle, Marcy-sous-Marle, Chatillon-les-Sons, La Neuville-Housset et Berlancourt, notamment pour définir les mesures d'évitement et de réduction.

L'analyse des impacts cumulés avec les parcs avoisinants a été traitée au sein du volet écologique. Sur la carte présentée page 228 du volet écologique, nous pouvons voir que les parcs situés sur les communes de Marle, Marcy-sous-Marle, Chatillons-les-Sons, La Neuville-Housset et Berlancourt ont bien été pris en compte, qu'ils soient en instruction, accordés ou construits. Cette partie récapitule les enjeux pour chaque parc, ainsi que les principaux impacts et les mesures mises en place.

→ **Voir Chapitre 10 : Analyse des effets cumulés / des impacts cumulatifs (pages 225 à 230) du dossier 02-RWE-ChampMadame-2-4-ExpertiseEcologique**

Recommandation n°5

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact avec l'analyse des suivis post-implantation des parcs voisins du projet.

Dans un rayon de 10 km autour du projet éolien de Champ Madame (aire d'évaluation des impacts cumulés), les suivis post-implantation des parcs d'Autremencourt et d'Autremencourt extension (2016 et 2019) sont disponibles sur le site internet officiel¹³. Ces suivis ICPE disponibles ont été pris en compte et analysés dans la partie étude des effets cumulés du volet écologique.

Concernant les impacts cumulés sur le Milan royal, il est indiqué dans l'avis de la MRAe qu'un cas de collision a été recensé le 16/09/2020 sur le parc éolien de Champcourt, situé à 6 km à l'ouest du projet du Champ Madame. Bien que le suivi ICPE de ce parc ne soit pas encore disponible sur les plateformes officielles, cette information a été prise en compte et intégrée au volet écologique. Nous avons également précisé que le parc éolien de Champcourt ne dispose pas de mesures de réduction adaptées à l'espèce comme c'est le cas pour le projet éolien du Champ Madame (MR10 : mesure d'arrêt en période de travaux agricoles ou encore MR8 : système de détection/régulation des éoliennes). Ainsi, cette nouvelle donnée n'a pas remis en cause l'analyse des impacts cumulés sur le Milan Royal. Cela concerne l'étude des effets cumulés car ce cas de collision n'a pas de lien avec l'état initial de la zone de projet.

→ **Voir Chapitre 10 : Analyse des effets cumulés / des impacts cumulatifs (pages 225 à 230) du dossier 02-RWE-ChampMadame-2-4-ExpertiseEcologique**

¹³ <https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=232004cc-1491-4644-9920-dec062de6754>

Recommandation n°6

L'autorité environnementale recommande de compléter l'état des lieux et de fournir une cartographie des enjeux locaux, analysant les déplacements de la faune et les continuités écologiques locales.

Les enjeux écologiques locaux, ainsi que les éventuelles continuités écologiques locales ont déjà été traités de manière complète au sein du volet écologique de l'étude d'impact, notamment dans les sous-parties liées aux enjeux fonctionnels pour chaque groupe étudié :

- analyse des continuités écologiques dans un périmètre éloigné (10 km) via l'analyse du porter-à-connaissance du SRCE de Picardie (volet écologique - pages 30 à 32). Description des continuités aux abords de l'aire d'étude immédiate et connections entre les réservoirs de biodiversité via les bio-corridors ;
- analyse des enjeux ornithologiques en période de nidification, dont les déplacements locaux (pages 76 et 77) ;
- analyse des enjeux ornithologiques en périodes migratoires, dont les déplacements locaux : analyse des continuités via des structures paysagères locales à proximité du projet (carte des vallées humides (page 78), cartes des enjeux avifaunistiques en période migration, dont les déplacements (pages 83, 84, 85 et 86)).
- analyse des fonctionnalités locales pour l'avifaune en période hivernale, dont les stationnements et déplacements (pages 92 et 93) ;
- cartes liées au focus sur le Milan royal, avec les déplacements locaux, zones d'alimentations, de prises d'ascendances, de halte... (pages 99 à 101) ;
- partie détaillée sur les enjeux fonctionnels chiroptérologiques (secteurs de transit, territoires de chasses, potentialités de gîtes...) (pages 140 à 144), dont une carte des continuités écologiques favorables aux chiroptères (page 144).

→ Voir dossier **02-RWE-ChampMadame-2-4-ExpertiseEcologique**

Recommandation n°7

L'autorité environnementale recommande d'étudier et cartographier les déplacements réels des espèces de chauves-souris ainsi que leurs hauteurs de vols.

Afin de répondre à cette recommandation, nous avons sollicité le bureau d'étude Ecosphère qui a réalisé le volet naturaliste, voici sa réponse :

« Les déplacements réels, au sol ou en altitude, des chauves-souris sont impossibles à étudier et à cartographier en l'absence de trajectographie. Cette méthode est coûteuse (nécessité de caméras thermiques ou pose de nombreux micros...) et difficile à mettre en œuvre (très chronophage, traitement informatique lourd). Elle donne des résultats très spécifiques (problématique et zone d'étude très ciblées et restreintes) et n'est pas demandée dans les documents de cadrage des études à réaliser pour les projets éoliens. Dans le cas d'un projet éolien, la trajectographie ne se justifie donc pas : les suivis passifs et actifs au sol (pages 110 à 127 de l'étude naturaliste) sont de nature à définir les niveaux d'activité et les secteurs attractifs pour les chauves-souris et les suivis réalisés en altitude (sur mât de mesure ici - pages 128 à 135) permettent de définir l'activité en altitude afin d'estimer les impacts et ainsi les nécessités de

régulation. Pour ce faire, les suivis en altitude ont consisté à installer deux micros, le premier au niveau du sol (5 m) et le second en altitude (50 m) afin de comparer les activités à ces deux altitudes et ainsi mieux évaluer les comportements de vol des chauves-souris au sein de l'aire d'étude immédiate.

Les capacités de déplacement des chauves-souris au sol sont étudiées à travers le croisement des résultats de terrain (niveaux d'activités et comportement) et de la matrice éco-paysagère locale, afin d'aboutir à une carte de continuités écologiques favorables aux chiroptères (voir page 141 « 4.3.5.6. routes de vol/connectivité pour les chiroptères » et pages 143/144 cartes de fonctionnalités et continuités écologiques favorables aux chiroptères).

En altitude, les comportements de déplacements des chauves-souris sont assez peu étudiés et font encore l'objet de nombreuses spéculations (la migration se fait-elle selon des couloirs ou est-elle diffuse ?, Y a-t-il un suivi des structures paysagères ?, etc). »

Ainsi, il était ici impossible de connaître les déplacements réels et la hauteur réelle de vol des chiroptères ; certaines espèces sont détectables à une distance courte de 20/25 mètres (murins) et d'autres à plus de 80 mètres (noctules). L'enregistrement de l'activité des chiroptères ne permet donc pas de connaître exactement les axes de déplacement des chiroptères ni leur localisation précise dans l'espace. Les axes de déplacements ne peuvent être alors que théoriques.

Recommandation n°8

L'autorité environnementale recommande, au regard notamment de la présence des Noctules commune et de Leisler, et de la Pipistrelle de Nathusius sur le site et au-delà de l'ensemble des chiroptères présents, d'étudier l'évitement via la recherche d'autres sites d'implantation en complétant l'étude de variantes par la recherche de scénarios alternatifs, éventuellement sur des sites plus propices.

Les espèces citées ici (Noctules commune et de Leisler, Pipistrelle de Nathusius) sont migratrices et rencontrées de manière très régulières en altitude au cours des périodes de migration au sein de l'ensemble des plaines agricoles picardes. De plus, elles ne sont pas inféodées aux structures ligneuses au sol lors de leurs déplacements migratoires ou lors du gagnage de territoire de chasse (espèces dites de « haut-vol »). Les noctules sont capables de voler entre 40 et 800m d'altitude et la Pipistrelle de Nathusius à plus de 50m en vol direct¹⁴. Par conséquent, ces espèces sont présentes dans les autres sites disponibles à proximité de notre site de projet.

Pour cette raison, l'évitement ne pouvant pas être appliqué pour certaines espèces de chiroptères, conformément au principe réglementaire de la séquence ERC qui "implique d'éviter les atteintes à la biodiversité et aux services qu'elle fournit ; à défaut, d'en réduire la portée (...)" (L. 110-1 du code de l'environnement) des mesures de réduction ont été définies afin de réduire significativement le risque de mortalité et d'aboutir à un risque d'impact résiduel faible à nul.

¹⁴ EUROBATS Publication Series N° 6, 2014 (version française). UNEP/EUROBATS Secrétariat, Bonn, Allemagne, 133 p.; Gary F. McCracken, Ya-Fu Lee, Erin H. Gillam, Winifred Frick, and Jennifer Krauel, 2021. Bats Flying at High Altitudes in North American Society for Bat Research (NASBR), 18 p.

Tout d'abord, nous pouvons citer la mesure MR1 qui a consisté à éloigner à plus de 200m les éoliennes des structures ligneuses chaque fois que cela était possible (pour 5 des 6 éoliennes). Ensuite, les mesures de réduction suivantes sont aussi favorables à la préservation des chauves-souris : MR5 - mise en drapeau des pâles par vent faible (page 209) et MR6 -régulation/bridage des éoliennes. Le suivi réglementaire ICPE mis en place dans les 12 mois suivant la mise en service du parc éolien prévoit un suivi de l'activité chiroptérologique à hauteur de nacelle des éoliennes E3 et E6 et un suivi de la mortalité. Ce suivi permettra en cas d'impact significatif sur les chiroptères d'affiner le plan de bridage mis en place ou de proposer de nouvelles mesures adaptées.

Enfin, une mesure en faveur de la non perte nette de biodiversité consiste à créer 135 mètres linéaires de haie en dehors de l'emprise du parc éolien favorisant la création d'habitat favorable pour les chiroptères.

Pour information nous tenions à rappeler que l'activité des chiroptères en altitude a été évaluée à partir des écoutes réalisées depuis des micros placés à 5m et 50m de hauteur sur le mât de mesure de vent. Les écoutes ont eu lieu durant un cycle biologique complet des chiroptères. Même si ce protocole d'écoute en altitude n'a pas pour objectif d'atteindre l'exhaustivité, il est conforme aux recommandations des guides nationaux (SFPEM 2016 et EUROBATS). Ce suivi en altitude permet de compléter les résultats obtenus par les inventaires au sol en terme d'activité et de diversité par rapport à l'altitude.

Dans ce contexte et dans l'esprit de proportionnalité des mesures ERC, nous considérons que les différentes mesures envisagées pour ce projet sont tout à fait aptes à garantir un impact résiduel faible à nul pour l'ensemble des espèces de chiroptères.

→ **Voir Chapitres 9.3 : Mesures de réduction des impacts (pages 208 à 210) et Chapitres 9.8 : Mesures réglementaires en faveur de la non perte nette (pages 218/219) du dossier 02-RWE-ChampMadame-2-4-ExpertiseEcologique**

Concernant la publication de juillet 2020 de la SFPEM et du Muséum national d'histoire naturelle (MNHN) mentionnée dans l'avis de la MRAe, « *Une publication de juillet 2020 du Muséum national d'histoire naturelle met en évidence une baisse très élevée des effectifs de la Noctule commune de l'ordre de 88 % entre 2006 et 2019, ce qui implique que la destruction d'individus pourrait conduire à engendrer des effets considérables sur l'espèce voire conduire à sa disparition en France* », nous précisons que le seuil alarmiste d'un recul de 88% des données acoustiques de Noctules communes est à prendre avec beaucoup de précautions. Il est important de rappeler qu'aujourd'hui, aucune étude n'existe concernant le suivi des effectifs réels de populations de chiroptère ou des noctules (d'ailleurs la tendance de la population européenne est inconnue selon l'UICN). Pour l'étude évoquée ici, réalisée par le MNHN et le CESCO, les tendances obtenues sont issues d'une approche interannuelle de l'activité acoustique des chiroptères entre 2006 et 2019 et visent à appréhender la notion de dynamique des populations. Néanmoins, ces tendances sont soumises à des biais importants notamment liés à des erreurs d'identification et un nombre d'échantillonnage relativement faible lors des premières années. C'est ainsi que s'expliquent les fluctuations très fortes constatées dans les résultats surtout lors des premières années de suivi entre 2006 et 2010. Au-delà, on constate que cette tendance reste relativement stable depuis 2012.

Recommandation n°9

L'autorité environnementale recommande de revoir la position de l'éolienne E6 afin de l'éloigner des haies et boisements de plus de 200 m en bout de pales, conformément au guide Eurobats.

Même si l'éolienne E6 ne permet pas l'éloignement de 200m aux deux arbustes, le choix de la variante permet néanmoins d'éviter les territoires de chasse présentant une fréquentation quasi-permanente et une activité globale plus forte qu'au niveau des 2 arbustes. En effet, les écoutes réalisées au niveau des arbustes à proximité de l'éolienne E6 mettent en évidence une activité importante uniquement au cours de la période de parturition et au cours de la première quinzaine de juillet. Cette période correspond aux moissons des parcelles agricoles voisines. Sur le reste de l'année et du cycle biologique des chiroptères, l'activité est très faible à nulle en période de transit printanier et faible à très faible en période de transits automnaux, au niveau de ces 2 arbustes (illustrés en partie 4.3 de l'étude écologique, cartes 35, 36, 37 pages 116, 120 et 124). En comparaison, les inventaires réalisés en lisière du bosquet « Fossé de Valeine » au nord de l'éolienne E6 et du bois « le Buisson Dieu » au sud, mettent en évidence une activité importante à quasi-permanente au cours de chaque période d'activité des chiroptères.

S'éloigner des 2 arbustes reviendrait alors à se rapprocher du bosquet « Fossé de Valeine » au nord, du bois « le Buisson Dieu » au sud (dans lequel la présence d'un gîte temporaire de Noctule de Leisler est avéré) ou de la commune de Montigny-sous-Marle à l'ouest. Pour rappel, la variante choisie et l'emplacement de l'éolienne E6, permet également de s'éloigner suffisamment des vallées du Vilpion et de la Serre, milieux favorables au déplacement des chiroptères et corridors de vols avérés. Les caractéristiques techniques des éoliennes pour ce projet permettent de limiter la garde au sol à une hauteur minimale de 30m tout en réduisant la taille du rotor.

Outre cela, il est important de rappeler que le positionnement des éoliennes résulte d'un compromis entre divers critères (paysage, environnement, acceptation locale, contraintes techniques, etc.). Si les choix opérés peuvent paraître faiblement optimisés en les confrontant à l'examen d'une thématique prise isolément parmi les autres, comme l'incidence potentielle sur les chauves-souris, il est important de garder une vue d'ensemble. Dans le cas présent, ce positionnement permet de conserver une cohérence paysagère, avec une implantation en ligne. Le déplacement de l'éolienne E6 par rapport à l'implantation actuelle engendrera une déstructuration paysagère du projet. La variante actuelle suit le chemin existant, ce qui limite la création de chemin et donc la perte de surface agricole.

En accord avec le principe de la Séquence ERC, une mesure de réduction (MR6 : Régulation (bridage) du fonctionnement des éoliennes du parc) a été adoptée. Pour renforcer la réduction des impacts sur les chiroptères et répondre à cette demande, le plan de bridage a été revu afin d'accroître la protection des chiroptères : un bridage différencié pour l'éolienne E6 est proposé, permettant de préserver 94% de l'activité des chiroptères sur cette éolienne (cf. réponse à la remarque suivante). Cette mesure permet d'aboutir à un impact résiduel « non significatif » pour l'ensemble des espèces de chiroptères présentes sur site.

➔ **Voir Chapitre 9.3 : Mesures de réduction des impacts (page 208) du dossier 02-RWE-ChampMadame-2-4-ExpertiseEcologique**

Recommandation n°10

L'autorité environnementale recommande : de mettre en place des mesures d'arrêt des machines plus contraignantes que celles présentées dans le dossier, permettant d'avoir un impact négligeable sur les chauves-souris et a minima conformément au guide régional, entre début mars et fin novembre un arrêt des machines :

- pour des vents inférieurs à 6 mètres/seconde ;
 - pour des températures supérieures à 7°C ;
 - durant l'heure précédant le coucher du soleil jusqu'à l'heure suivant le lever du soleil.
-

Tout d'abord, une évaluation du bridage décrit dans cette demande, souvent proposé par défaut par la DREAL et par la MRAe, a été réalisée avec le lot de données disponibles pour le présent projet : celui-ci permettrait de ne préserver que 69% de l'activité chiroptérologique totale. Il n'a donc pas été adopté car jugé inadapté à l'activité constatée sur le site de projet.

Pour rappel, des écoutes sur le mât de mesure à 5m et 50m de hauteur ont été réalisés sur un cycle d'activité des chiroptères complet (du 22 mars 2019 au 30 novembre 2019). Les enregistrements obtenus ont été corrélés aux vitesses de vents et aux températures détectés par les instruments présents sur le mât de mesure. En corrélant la date et l'heure de chaque contact à la vitesse du vent et la température enregistrée au même moment, nous pouvons quantifier précisément les conditions favorables à l'activité des chiroptères sur la zone d'étude.

Les résultats de l'activité en altitude sont détaillés au chapitre 4.3 (page 128) de l'étude écologique.

Les conditions de bridage ont été revues à la hausse au sein du volet écologique de l'étude d'impact, à partir des caractéristiques de la zone de projet et de l'activité quantifier sur le mât de mesure portant à 90,6% la préservation de l'activité chiroptérologique pour les éoliennes E1 à E5 et à 94% pour l'éolienne E6.

Le suivi réglementaire post-implantation prévoit par ailleurs un suivi de l'activité des chiroptères à hauteur de nacelle des éoliennes E3 et E6. Ce suivi s'effectuera sur l'ensemble de la période d'activité des chauves-souris, soit de mars (01/03) à fin novembre (30/11) dans les 12 mois qui suivent la mise en service du parc éolien. Les paramètres météorologiques seront mis en parallèle des niveaux d'activités enregistrés afin d'affiner le plan de bridage mis en place.

Cette mesure de bridage permet – entre autres – d'aboutir à un impact résiduel « non significatif » pour l'ensemble des espèces de chiroptères présentes sur site.

→ **Voir Chapitre 9.3 : Mesures de réduction des impacts (pages 209 et 210) du dossier 02-RWE-ChampMadame-2-4-ExpertiseEcologique**

Recommandation n°11

L'autorité environnementale recommande de décrire précisément les protocoles de suivi post-implantation qui seront mis en place, et d'assurer que les données obtenues pourront être comparées avec celles recueillies lors de l'établissement de l'état initial.

Conformément au protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres de 2018¹⁵ (pages 4 et 5 du protocole – objectifs du suivi), les objectifs du suivi post-implantation sont :

- juger du niveau d'impact généré par le parc éolien sur la faune volante en prenant en compte les mesures prescrites, afin d'apporter une réponse corrective proportionnée et efficace pour annuler ou réduire l'impact ;
- calculer les mortalités estimées générées par chaque parc éolien pour permettre des comparaisons objectives d'une année à l'autre entre les parcs ;
- construire et alimenter en temps réel une base de données nationale pour une vision globale et continue de l'impact du parc éolien français sur la biodiversité.

Le but du suivi ICPE n'est donc pas de mettre en cohérence les données de l'état initial avec les suivis de mortalité/activité chiroptérologique réalisés.

Concernant les suivis comportementaux du Milan royal proposés dans le cadre des suivis post-implantation (mesure S3 : suivi comportemental du Milan royal, page 217 du volet écologique), le protocole de suivi est clairement décrit : pression de prospection, nombre et durée des points d'observation, période de réalisation, objectifs des suivis. Ce suivi vise en effet à comparer l'état de la population locale de l'espèce avec les données récoltées lors de l'état initial.

→ **Voir Chapitre 9.6 : Mesures de suivi réglementaire ICPE (pages 215 à 217) du dossier O2-RWE-ChampMadame-2-4-ExpertiseEcologique**

Recommandation n°12

L'autorité environnementale recommande que le suivi soit effectif sur les trois premières années de mise en service du parc, puis à chaque modification de l'environnement du parc, et que les conditions de bridage soient adaptées en fonction des résultats obtenus.

L'article 12 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié par arrêté du 22 juin 2020, relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, explique que :

« L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux

¹⁵ [Décision du 5 avril 2018 relative à la reconnaissance d'un protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres révisé](#)

enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débiter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation. Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation. Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées. »

Le protocole de suivi ICPE proposé dans le cadre du volet écologique respecte les prescriptions réglementaires cadrant la réalisation des suivis environnementaux post-implantation : 1 suivi dans les 12 premiers mois, 1 suivi dans les 12 mois suivant l'adoption de mesures correctives si un impact résiduel notable était mis en évidence (renforcement du bridage par exemple), puis 1 suivi tous les 10 ans.

Les suivis réalisés à 10 et 20 ans servent par ailleurs à constater les modifications de l'environnement du parc éolien Et à adapter, si nécessaire les mesures de réductions en fonction de l'évolution de l'environnement et de la biodiversité, voire à proposer de nouvelles mesures complémentaires.

→ **Voir Chapitre 9.6 : Mesures de suivi réglementaire ICPE (pages 215 à 217) du dossier O2-RWE-ChampMadame-2-4-ExpertiseEcologique**

Recommandation n°13

L'autorité environnementale recommande d'utiliser la technologie radar afin d'apprécier les enjeux migratoires.

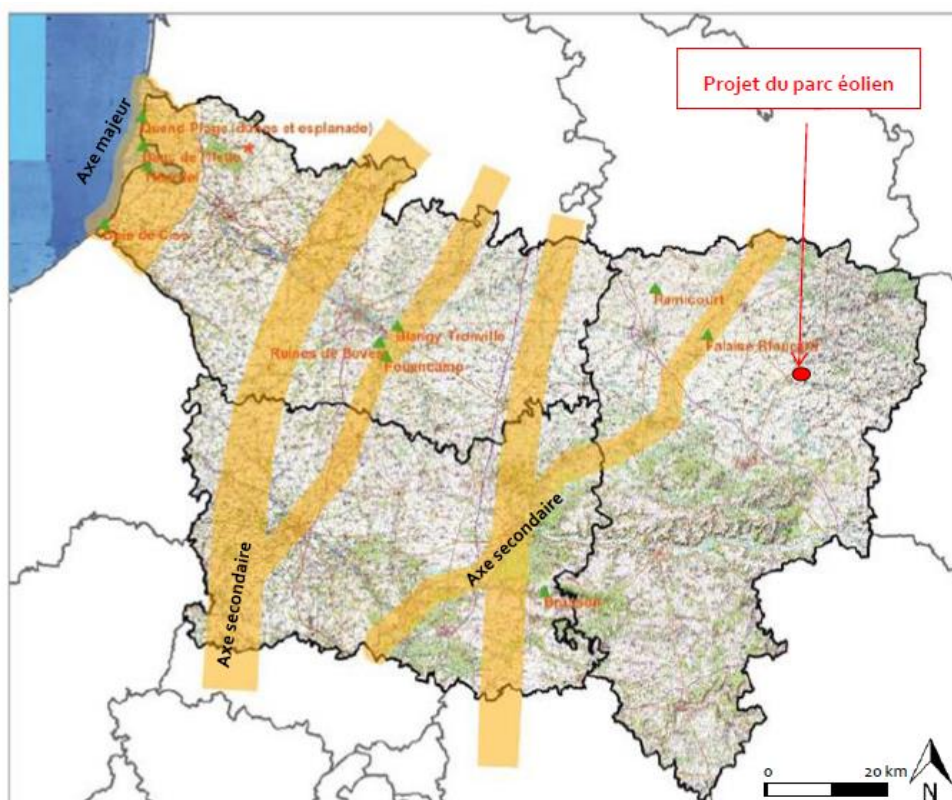
Afin de répondre à cette recommandation, nous avons sollicité le bureau d'étude Ecosphère qui a réalisé le volet naturaliste, voici sa réponse : « *Le Guide de préconisation pour la prise en compte des enjeux chiroptérologiques et avifaunistiques dans les projets éoliens de la Région Hauts-de-France (septembre 2017) stipule en page 39 que la technologie radar doit être utilisée dans une bande de 20 km du littoral, au sein d'une zone présentant une forte densité d'éolienne, dans une bande de 10 km des principales vallées orientées nord-est/sud-ouest ou dans un rayon de 5 km autour des zones de protection spéciales.*

Le présent projet :

- Ne se situe pas dans une bande de 20 km du littoral ;
- Ne se situe pas au sein d'une zone de forte densité d'éoliennes : 130 éoliennes sont connues dans un rayon de 10 km du parc éolien, soit une densité d'environ 0,4 éoliennes au km² ;
- N'est pas dans une bande de 10 km des principales vallées orientées nord-est/sud-ouest. Localement, la vallée de l'Oise, principale vallée concentrant les migrations de l'avifaune, est localisée à environ 20 km au nord du projet. Les vallées de la Brune, du Vulpion et de la Serre, même si elles sont bien orientées, ne sont pas reconnues comme principales vallées (Oise, Aisne, Somme, Avre...) canalisant les migrations de l'avifaune ;
- N'est pas situé à moins de 5 km d'une zone de protection spéciale, la plus proche étant la ZPS FR2212006 « Marais de la Souche » située à 8 km du projet.

Dans ces conditions, rien ne justifie la mise en place d'un suivi radar dans le cadre du projet. »

La carte ci-dessous, extraite du volet naturaliste page 78, montre que le projet éolien du Champ Madame est en dehors des principaux couloirs de migrations selon l'ancien Schéma Régional Eolien de Picardie.



Carte 18 : Localisation des principaux couloirs migratoires (en orange) et sites de suivi de la migration dans les Hauts-de-France côté picard (en vert) par rapport au site du projet éolien du Champ Madame (en rouge) – SRE Picardie, 2011

Nous précisons également que ce type de dispositif permet uniquement d'étudier les flux migratoires passant au niveau de la zone de projet, mais qu'il ne permet pas de déterminer les espèces qui les caractérisent.

Nous rappelons par ailleurs que les inventaires réalisés respectent parfaitement les recommandations du guide national de rédaction de l'étude d'impact et le guide régional de la DREAL Hauts-de-France.

Recommandation n°14

L'autorité environnementale recommande de mettre en œuvre l'évitement des territoires utilisés par le Milan royal.

Nous invitons le lecteur à se référer à notre réponse à la recommandation n°3 sur ce sujet puisqu'elle traite elle aussi de l'évitement et s'applique à la question du Milan Royal.

Nous rappelons à titre informatif que la dernière liste rouge européenne des oiseaux nicheurs¹⁶, diffusée le 14 octobre 2021, montre une nette amélioration des populations du Milan royal, celui-ci n'étant plus menacé (statut LC) à l'échelle européenne.

¹⁶ <https://www.birdlife.org/wp-content/uploads/2021/10/BirdLife-European-Red-List-of-Birds-2021.pdf>

Concernant la remarque suivante « *La mesure ME2 - évitement des secteurs présentant un enjeu écologique - ne semble pas atteindre son objectif puisque l'implantation du parc est envisagé dans un secteur fréquenté par le Milan royal* », nous précisons que la mesure ME2 vise à rappeler tous les éléments qui font que cette zone de projet permet d'éviter de nombreux risques d'impact de par les caractéristiques de la zone de projet et du fait de l'emplacement exact retenu pour les éoliennes. Afin qu'il n'y ait pas de confusion sur l'objectif de cette mesure, cette dernière a été renommée « ME2 : Evitement en amont dans le choix de l'implantation » dans l'ensemble de l'expertise écologique.

→ **Voir Chapitre 9.2 : Mesures d'évitement (page 208) du dossier 02-RWE-ChampMadame-2-4-ExpertiseEcologique**

Recommandation n°15

L'autorité environnementale recommande de mettre en œuvre les mesures de réductions une fois l'évitement effectué et d'assortir la mesure MR8, d'un suivi renforcé et à titre expérimental. Si elle s'avère inopérante, un arrêt adapté des machines devra être mis en place.

Une mesure de réduction des risques de collisions par installation d'un dispositif de détection/régulation – mesure MR8 – a été proposée dans le cadre de l'étude, notamment à visée du Milan royal. Les recommandations faites dans l'encadré ci-dessus sont d'ores-et-déjà présentes dans le dossier comme détaillé ci-après.

Une mesure de suivi expérimental est proposée afin de contrôler le bon fonctionnement du dispositif de régulation, dans la sous-partie « suivi de l'efficacité du dispositif » en page 212. Ce suivi vise notamment à prospecter, durant deux années consécutives, au cours de la migration postnuptiale, 25 jours consécutifs par an, à l'aide de 4 chargés d'études équipés de longues vues et télémètres lasers. Les observations de Milan royal suivies seront mises en parallèle des arrêts ou non des éoliennes par le système de régulation. Une analyse comparative sera réalisée entre ces observations et les arrêts des éoliennes afin d'évaluer le bon fonctionnement du dispositif de régulation.

Une mesure de bridage du parc est également prévue en cas de défaillance (dès 1 cas de mortalité de Milan royal) ou de mauvaise efficacité du système de régulation (faux-négatifs à risques) dans la partie « option sous conditions » en page 212. Cette mesure prévoit qu'en cas de non-efficacité du système de détection/régulation, un bridage soit mis en place du 01/09 au 15/02, du lever au coucher du soleil et quelles que soient les conditions météorologiques. Ce bridage total en journée sur la période de sensibilité permettra, en cas de non-fonctionnement du système de régulation, de réduire les risques de mortalité sur le Milan royal.

→ **Voir Chapitre 9.3.3 : Mesures de réduction des impacts spécifiques aux oiseaux (pages 210 à 212) du dossier 02-RWE-ChampMadame-2-4-ExpertiseEcologique**